

PROJET DE CODE

de droit privé judiciaire vaudois

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Objet de la loi **Article premier.** –¹ La présente loi désigne les autorités judiciaires et administratives cantonales d'application du Code civil Suisse (CC), du Code des obligations (CO) et d'autres lois fédérales de droit privé.

² La présente loi contient en outre les dispositions de droit procédural complémentaires aux matières du droit civil et du droit des obligations.

³ La présente loi contient en outre les règles de droit cantonal complémentaires au droit civil fédéral, ainsi que les dispositions de procédure applicables aux matières de droit cantonal portées devant les tribunaux civils.

Protection de l'adulte et de l'enfant **Art. 2.** –¹ La désignation des autorités cantonales dans le domaine de la protection de l'adulte et de la protection de l'enfant, ainsi que les règles cantonales de procédure y relatives, sont contenues dans une loi spéciale.

TITRE II APPLICATION DU DROIT FEDERAL

Chapitre I Autorités d'application du droit matériel fédéral

SECTION I PRINCIPES

Autorités

administratives et judiciaires **Art. 3.** –¹ L'application du droit privé fédéral dépend des tribunaux civils, à moins que la loi ne désigne une autorité administrative.

SECTION II AUTORITES JUDICIAIRES

1.

Compétence générale **Art. 4.** –¹ La compétence générale des tribunaux civils est fixée par la loi d'organisation judiciaire (LOJV).

2.

Compétences spéciales **Art. 5.** –¹ Sont dans la compétence du juge de paix les décisions et mesures ci-après :

a) Juge de paix 1. Dresser l'inventaire d'une succession grevée de substitution, statuer sur les sûretés à fournir et ordonner l'administration d'office (art. 490 CC) ;

2. Recevoir le dépôt de l'écrit constatant la teneur d'un testament oral, ou dresser procès-verbal de la déclaration des témoins (art. 507 al. 1 et 2 CC) ;

3. Aviser les exécuteurs de leur mission, assurer leur surveillance, et, le cas échéant, les révoquer (art. 517, 518 CC) ;

4. Dresser l'inventaire public en cas de pacte successoral portant avancement d'hoirie, à la demande de l'héritier gratifié (art. 534 CC) ;

5. Requérir la déclaration d'absence dans les cas où elle doit être prononcée d'office (art. 550 CC) ;

6. Prendre les mesures nécessaires pour assurer la dévolution d'une succession, en tant qu'une autre autorité n'est pas désignée (art. 551 CC) ;

7. Apposer et lever les scellés (art. 552 CC ; art. 116 à 120 de la présente loi) ;

8. Ordonner l'inventaire conservatoire de la succession dans les cas prévus par le droit fédéral et la présente loi (art. 553 CC ; art. 109 à 115 de la présente loi) ;

9. Ordonner et surveiller l'administration d'office de la succession (art. 554 CC) ;

10. Pourvoir à la sommation publiée en cas d'appel aux héritiers (art. 555 CC) ;
11. Recevoir, rechercher et ouvrir les testaments et pactes successoraux, ainsi que les contrats de mariage portant effet aux décès lorsque la loi le prévoit (art. 556, 557 CC ; art. 121, 125 de la présente loi) ainsi que communiquer leur contenu aux ayants droit après décès (art. 558 CC ; art. 128 de la présente loi) ;
12. Délivrer le certificat d'héritier (art. 559 CC) ;
13. Recevoir les déclarations de répudiation ou d'acceptation expresse d'une succession et donner avis de la répudiation à qui de droit (art. 570 al. 1, 574, 575 al. 2 CC) ;
14. Proroger le délai ou fixer un nouveau délai de répudiation (art. 576 CC) ;
15. Recevoir la requête de bénéfice d'inventaire et statuer à son sujet (art. 580 CC), dresser l'inventaire lui-même ainsi que prendre toutes décisions relatives à la procédure de bénéfice d'inventaire (art. 581 à 583 CC), donner l'avis aux débiteurs de l'article 583 al. 2 CC, autoriser le cas échéant la continuation des affaires du défunt (art. 585 al. 2 CC), sommer l'héritier de prendre parti (art. 587 al. 2 CC) ainsi que recevoir sa détermination (art. 588 CC) ;
16. Recevoir la requête de liquidation officielle des successions et statuer à son sujet (art. 593, 594 CC), ainsi que prendre toutes décisions relatives à l'administration et aux opérations de liquidation ou de leur surveillance (art. 595 al. 3 CC), la compétence du président du tribunal d'arrondissement étant réservée (art. 155 de la présente loi) ;
17. Statuer sur la précision des limites de propriété (art. 669 CC) et le bornage, conformément à l'article 68 du Code rural et foncier (CRF) ;
18. Prononcer la mise à ban d'une forêt ou d'un pâturage (art. 699 CC et 160 de la présente loi) ;
19. Exercer les compétences de l'autorité en matière de choses perdues, lorsqu'il ne s'agit pas d'animaux (art. 721 al. 2 CC ; art. 74 et suivants de la présente loi) ;

20. Statuer sur l'inventaire en cas d'usufruit et pourvoir à son exécution (art. 763 CC) ;
21. Statuer sur les sûretés dues aux propriétaires dont l'usufruitier réclame le transfert des créances des papiers-valeurs (art. 775 CC) ;
22. Pourvoir aux mesures rendues nécessaires par l'extinction des pouvoirs d'un représentant désigné sur un titre de gage (art. 850 al. 3 CC) ;
23. Statuer sur la consignation d'objets ou de valeurs dans les cas des articles 92, 93, 96, 168 al. 3, 259 g, 330 al. 3, 744 (par renvoi également de 764 al. 2, 770 al. 2, 826 al. 2 et 906 al. 3 CO), 987 al. 1, 1032 et 1098 CO, ainsi que des articles 774 al. 1 et 906 al. 3 CC, sous réserve de la compétence du juge au fond (art. 162 de la présente loi) ;
24. Fixer les délais d'exécution d'un contrat (art. 107 CO) ;
25. Pourvoir au dépôt d'une procuration éteinte (art. 36 al. 1 CO) ;
26. Prononcer l'exécution par un tiers d'une obligation, indépendamment de la compétence du juge pour l'action en exécution de celle-ci ;
27. Fixer un délai pour émettre une déclaration de volonté chaque fois que la loi le prévoit (art. 83 al. 2, 366 al. 2, 383 al. 3 CO ; art. 19a al. 2 CC) ;
28. Faire constater l'état et, cas échéant, procéder à la vente d'objets mobiliers lorsque la loi en prévoit la nécessité (art. 204 al. 3, 427 al. 3, 435, 444 al. 2, 445, 453 CO, 721 al. 2 CC) ;
29. Ordonner l'expertise de l'animal dans le contrat de vente du bétail (art. 202 CO ; loi sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail, LGCB) ;
30. Expulser l'ancien locataire ou fermier dont le bail a été résilié faute de paiement du loyer ou du fermage ;
31. Désigner l'expert dans le cadre de l'établissement d'un décompte des provisions dues aux travailleurs, lorsque l'employeur en a la charge (art. 322c al. 2 CO) ;

32. Prononcer le constat d'un ouvrage prétendument défectueux (art. 367 al. 2 CO).

**b) Président
du tribunal
d'arrondissement**

Art. 6. –¹ Sont de la compétence du président du tribunal d'arrondissement les décisions et mesures prévues ci-après :

1. Les décisions de protection de la personnalité contre la violence, les menaces et le harcèlement (art. 28b CC), sous réserve de la compétence des tribunaux spécialisés ;
2. Les décisions relatives au droit de réponse (art. 281 CC) ;
3. Les décisions relatives au droit d'accès aux données personnelles (art. 8 ss de la loi sur la protection des données personnelles, LPD) ;
4. L'action en fourniture de renseignements lorsqu'une telle obligation est prévue par la loi matérielle (art. 170 al. 2, 275a, 607 al. 3, 610 al. 2 CC ; art. 16 de la loi sur le partenariat, LPart ; art. 400, 541, 600 al. 3 CO) ou la jurisprudence (droit au renseignement de l'héritier réservataire évincé) et que la demande de renseignements n'est pas déduite devant une autre autorité judiciaire (art. 158, 160 ss du Code de procédure civile suisse, ci-après CPC) ;
5. La rectification de l'état civil (art. 42 CC) et l'action en constatation d'état civil et la déclaration d'absence (art. 35 CC) ;
6. L'exercice des prérogatives de l'autorité de surveillance sur une fondation de famille ou à caractère ecclésiastique (art. 87 al. 2 CC) ;
7. Les décisions relatives à la fourniture de sûretés et à l'avis aux débiteurs en cas d'inexécution de l'obligation d'entretien après divorce (art. 132 CC) ;
8. Les actions en divorce et en séparation de corps sur requête commune (art. 111 CC), selon les articles 285 et suivants, 288 CPC ainsi que les action en modification de jugement de divorce lorsqu'elles ne portent que sur les contributions d'entretien ;
9. Les actions en dissolution de partenariat enregistré entre personnes de même sexe, lorsqu'elles sont l'objet d'une

requête commune (art. 29 LPart), selon les articles 307 et 285 et suivants du Code de procédure civile suisse ;

10. L'autorisation de représenter l'union conjugale ou des partenaires enregistrés au-delà des besoins courants (art. 166 al. 2 CC, art. 15 al. 2 lit. a LPart) ;
11. Les mesures protectrices de l'union conjugale (art. 172 à 179 CC), sous réserve de la compétence des autorités en matière de protection de l'enfant ;
12. Les mesures en cas de suspension de la vie commune de partenaires enregistrés de même sexe (art. 17 al. 3 LPart), le retrait des pouvoirs de représentation de l'union partenariale (art. 15 al. 3 LPart) ou la restriction au pouvoir de disposer de l'un des partenaires enregistrés (art. 22 LPart) ;
13. L'octroi du consentement d'un époux ou d'un partenaire enregistré du même sexe à un acte touchant au logement de famille (art. 169 CC ; art. 14 al. 2 LPart ; art. 266m al. 2 CO) ;
14. La séparation de biens judiciaires et le rétablissement du régime antérieur (art. 185, 189 et 187 à 191 CC ; art. 25 al. 4 LPart) ;
15. L'inventaire authentique entre époux ou partenaires enregistrés de même sexe, lorsqu'ils ne peuvent s'entendre sur la désignation d'un notaire ou l'estimation d'un poste (art. 193a CC ; art. 20 LPart) ;
16. L'octroi de délais pour le règlement entre époux ou partenaires enregistrés d'une dette ou la restitution d'une chose (art. 203 al. 2, 218 al. 1, 235 al. 2, 250 al. 2 CC ; art. 23 LPart), sous réserve de la compétence du tribunal saisi de l'action en divorce, en séparation de corps ou en dissolution du partenariat ;
17. L'autorisation d'accepter ou de répudier une succession (art. 230 CC) ;
18. La fixation des contributions fondées sur l'obligation d'entretien (art. 279, 285 CC), y compris l'action récursoire ou ensuite de subrogation de la collectivité publique (art. 289 al. 2, 330 al. 2 CC), si la demande d'entretien n'est pas cumulée avec l'action en constatation ou en fixation de la

filiation (art. 7 ch. 9 de la présente loi) ;

19. Les demandes tendant à l'augmentation, et à la diminution ou à la suppression d'un entretien, ou touchant au montant d'une contribution particulière (art. 286 CC) ;
20. L'avis fait aux débiteurs des parents tenus à l'entretien d'effectuer leur paiement en mains du représentant légal de l'enfant (art. 291 CC) ;
21. Les décisions contraignant les père et mère de l'enfant à fournir des sûretés pour leur contribution d'entretien future (art. 292 CC) ;
22. La prétention de la mère en indemnité dans le cadre de l'article 295 CC ;
23. La décision de confier l'autorité parentale à l'un des époux en cas de suspension de la vie commune (art. 297 al. 2 CC) ;
24. L'obligation alimentaire (art. 328 et 329 CC) ;
25. Alternativement à la juridiction ordinaire, la fixation de la créance de l'enfant majeur (art. 334, 334bis CC) ;
26. La dissolution pour justes motifs de l'indivision de famille (art. 343 al. 5 à 348 al. 1 CC), l'indemnisation des participants de l'indivision en participation (art. 348 al. 2 CC) et le partage de l'indivision (art. 346 et 348 al. 3 CC) ;
27. L'action en partage successoral (art. 604 CC), y compris les décisions touchant à l'ajournement du partage (art. 604 al. 2, 605 CC, 12 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, LDFR) ;
28. L'action en rapport successoral (art. 626 ss CC) et en exercice des prélèvements légaux (art. 606, 631 al. 2 CC), alternativement à la juridiction ordinaire ;
29. La désignation d'un représentant à la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC) ;
30. La désignation du représentant de l'autorité chargée d'intervenir au partage pour représenter l'héritier insolvable (art. 609 al. 1 CC) ;
31. La reprise par l'un des héritiers, ou la vente, d'une entreprise agricole ou d'un immeuble agricole soumis à la loi fédérale

sur le droit foncier rural, et le règlement des soultes des cohéritiers en cas d'attribution préférentielle ;

32. Les mesures préalables ou provisoires avant partage (notamment art. 604 al. 3, 610 al. 3, 615 CC) ;
33. La désignation d'experts officiels chargés d'estimer un immeuble non soumis à la loi sur le droit foncier rural (art. 617 CC) ;
34. La formation et la composition des lots, ainsi que leur tirage au sort (art. 611 CC), l'attribution à l'un des héritiers de biens particuliers, ou la vente de tels biens (art. 612, 613 CC) et l'imputation des créances du défunt contre l'un des héritiers (art. 614 CC) ;
35. L'ordre de procéder aux actes et mesures indispensables au maintien de la valeur et de l'utilité de la chose en copropriété (art. 647 al. 2 CC) ;
36. Le partage d'une copropriété ou d'une propriété en main commune, alternativement à la juridiction ordinaire, et sous réserve des chiffres 26 et 27 ci-dessus ;
37. La fixation, alternativement à la juridiction ordinaire, des nouvelles limites des parcelles touchées par un glissement de terrain, ainsi que les prétentions en plus-value ou en moins-value en résultant (art. 660b CC) ;
38. L'ordonnance d'inscription au registre foncier d'un droit réel acquis par prescription extraordinaire, après avoir procédé aux sommations nécessaires (art. 662 al. 3 CC) ;
39. Les décisions touchant aux contestations relatives aux eaux de surface (art. 689, 690 CC) ;
40. Les décisions relatives à l'établissement et au déplacement des conduites de voisinage empruntant le fond d'autrui (art. 691, 692 et 693 CC) ;
41. Les décisions relatives au passage nécessaire (art. 694 CC) ;
42. Les décisions relatives aux sources communes (art. 708 CC) et à la prétention à une fontaine nécessaire (art. 710 CC) ;
43. L'exclusion d'un membre de la communauté des propriétaires par étages ou de la copropriété ordinaire (art.

649b et 649c CC) ;

44. Les décisions statuant sur l'opposition exercée en matière de propriété par étages (art. 712c al. 2 et 3 CC) ;
45. La nomination et la révocation judiciaire de l'administrateur de la propriété par étages (art. 712q et 712r al. 2 et 3 CC) ;
46. L'ordre à l'usufruitier de fournir des sûretés, et à leur défaut, la nomination d'un administrateur, y compris sa surveillance et sa révocation (art. 760 à 762 CC) ;
47. La liquidation totale ou partielle du patrimoine assujéti à l'usufruit (art. 766 CC), y compris la nomination de l'administrateur ou liquidateur et la surveillance de celui-ci, ou encore sa révocation ;
48. La fixation des sûretés à charge de l'usufruitier en cas de transfert légal des droits, de créances ou de droits-valeurs (art. 775 CC) ;
49. L'action hypothécaire, y compris les sûretés pour dépréciation du gage (art. 808 à 810 CC) ;
50. La décision consécutive au refus du créancier gagiste en suite d'une aliénation de petites parcelles, ainsi que la fixation éventuelle de l'acompte proportionnel qui en résulterait (art. 811 CC) ;
51. La détermination des sûretés à fournir à l'article 822 alinéa 2 CC ;
52. La contestation de la répartition du gage en cas de parcellement (art. 833 CC) ;
53. L'annulation d'un titre hypothécaire constitué en papier-valeur perdu, volé ou détruit ;
54. L'extinction des titres hypothécaires dont le créancier est resté inconnu pendant dix ans au moins ;
55. Les actions possessoires (art. 927 et 928 CC) ;
56. La nomination d'un représentant au titulaire de droits réels immobiliers dans les cas prévus par le Code civil (art. 666a, 666b, 823 CC) ;
57. La décision de réinscrire un droit réel immobilier ayant

apparemment perdu toute valeur juridique (art. 976c CC) ;

58. La convocation d'une assemblée générale d'une association, d'une société anonyme (art. 699 al. 4 CO), d'une société en commandite par actions (art. 764 al. 2 CO), d'une société à responsabilité limitée (art. 805 al. 5 CO) ou d'une société coopérative (art. 881 al. 3 CO) ;
59. Jusqu'à l'introduction du procès au fond, sur requête du créancier ou de la caution, la décision déterminant si les gages couvrent ou non la dette, dans les cas prévus à l'article 496 al. 2 CO ;
60. La suspension, à l'exclusion de toute autre autorité, sur requête de la caution, de la poursuite dirigée contre celle-ci dans le cas prévu par l'article 501 alinéa 2 CO ;
61. Les mesures pour parer aux défauts d'organisation d'une association (art. 69c CC), d'une société anonyme (art. 731b CO), d'une société en commandite par actions (art. 764 al. 2 CO), d'une société à responsabilité limitée (art. 819 CO) ou d'une société coopérative (art. 831 al. 2 et 908 CO), le tout sous réserve de l'article 8 al. 2 de la présente loi ;
62. La révocation ou la nomination de nouveaux liquidateurs d'une société en nom collectif (art. 583 al. 2 CO), d'une société en commandite (art. 619 al. 1 CO), d'une société anonyme (art. 740 al. 4, 741 al. 2 CO), d'une société en commandite par actions (art. 770 al. 2 CO) ou d'une société coopérative (art. 913 al. 1 CO) ;
63. La désignation et la révocation du réviseur ou de l'organe de révision d'une société anonyme (art. 727e al. 3, 727f al. 2 et 3 CO), d'une association qui y est contrainte (art. 69b al. 3 CC), d'une société à responsabilité limitée (art. 818 CO) ou d'une société anonyme (art. 906 CO) ;
64. Le mode d'aliénation des immeubles ou l'opposition à la vente en bloc en cas de liquidation d'une société en nom collectif (art. 585 al. 3 CO) ou en commandite (art. 619 al. 1 CO) ;
65. La désignation de l'expert en matière de contrôle de la société en commandite (art. 600 al. 3 CO) ;
66. L'exercice du droit de contrôle de l'actionnaire dans la

société anonyme (art. 697 al. 4 CO), d'une société en commandite par actions (art. 764 al. 2 CO), ainsi que d'un associé d'une société à responsabilité limitée (art. 802 al. 4 CO) ou d'un membre d'une société coopérative (art. 857 al. 3) ;

67. Les mesures spéciales de contrôle de la société anonyme, lorsqu'il est reconnu par l'assemblée générale (art. 697a al.2, 697c, 697d al. 2, 697e, 697g al. 2 CO) ;
68. La consultation des comptes annuels, des comptes de groupe et des rapports du réviseur d'une société anonyme (art. 697h al. 2 CO) ;
69. La déclaration de faillite d'une société anonyme (art. 716a al. 1 ch. 7, 725, 725a al. 1 et 2, 729b al. 2 et 743 al. 2 CO), d'une société en commandite par actions (art. 770 al. 2 CO), d'une société à responsabilité limitée (art. 820, 821 al. 1 ch. 3 CO) ou d'une société coopérative (art. 903 al. 2 CO) ;
70. La détermination de la valeur réelle d'une action nominative d'une société anonyme non cotée en bourse, alternativement à la juridiction ordinaire (art. 685b al. 5 CO) ;
71. La dissolution de la société non conforme au droit révisé de la société anonyme (art. 2 al. 2 des dispositions finales de la loi fédérale du 4 octobre 1991 modifiant le titre XXVI^{ème} du Code des obligations) ;
72. La répartition anticipée de l'actif de la liquidation d'une société en commandite par actions (art. 770 al. 2 CO) ;
73. La dissolution pour de justes motifs d'une société simple, d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite (art. 545 al. 1 ch. 7, 574 à 579, 619 CO) ;
74. L'exclusion d'un associé d'une société en nom collectif ou en commandite, ainsi que l'exclusion ou le droit de sortie de l'associé dans la société à responsabilité limitée ou celui d'un membre ou d'une société coopérative (art. 577, 619, 822, 823, 824, 846 al. 3 CO) ;
75. Le retrait définitif du droit de gérer et de représenter la société en nom collectif, la société en commandite, la société à responsabilité limitée ou la société en coopérative (art.

565, 603, 815 al. 2, 890 al. 2 CO).

76. Les mesures prévues par la loi en matière de communauté des porteurs de bons de jouissance (art. 657 al. 4, 764 al. 2, 1162 al. 3 et 1164 al. 3 CO) ;
77. L'annulation des papiers-valeurs et l'interdiction de paiement qui peut lui être liée (art. 971, 977, 981 à 987, 1072 à 1080, 1098, 1143 ch. 19, 1147, 1151, 152 CO et art. 9 des dispositions transitoires CO des titres XXIV^{èmes} à XXXIII^{èmes}), ou d'une police d'assurance (art. 13 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA) ;
78. La révocation des pouvoirs du représentant de la communauté et des créanciers dans les emprunts par obligations et les mesures provisoires nécessaires (art. 1162 al. 3 et 4 CO) ;
79. La convocation de l'assemblée générale des créanciers dans la communauté des emprunts par obligations (art. 1165 al. 3 CO) ;

**c) Tribunal
d'arrondissement**

Art. 7. –¹ Sont de la compétence du tribunal d'arrondissement les actions suivantes :

1. La contestation d'un changement de nom (art. 30 al. 3 CC) ;
2. Le recours d'un membre de l'assemblée d'une association contre une décision sociale prétendument illégale ou contraire aux statuts (art. 75 CC) ;
3. La dissolution d'une association ou d'une fondation de famille ou ecclésiastique (art. 78, 88 al. 2 CC) ;
4. L'annulation judiciaire d'un mariage (art. 104 à 110 CC) ;
5. Le divorce et la séparation de corps sur requête commune avec un accord partiel (art. 112 et 117 CC, 281 CPC), ainsi que sur requête unilatérale (art. 114, 115 et 117 CC, 285 ss. CPC), de même que la modification du jugement (art. 129, 134 CC et 279 al. 3 CPC) ;
6. Les actions en contestation ou en constatation d'un lien de filiation (art. 252, 256, 258, 259 al. 2, 260a CC) ;
7. L'action en annulation de l'adoption (art. 269, 269a CC) ;

8. L'action en paternité (art. 261 CC) ;
9. L'action en entretien de l'enfant, lorsqu'elle est cumulée à une action en constatation ou en fixation de la paternité (303 et 304 CPC) ;
10. La contestation d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires d'étages (art. 712m CC).

d) Chambre patrimoniale cantonale

Art. 8. –¹ Sont de la compétence de la Chambre patrimoniale cantonale les actions suivantes :

1. Le recours de l'administration ou d'un sociétaire contre une décision de l'assemblée générale d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société à responsabilité limitée ou d'une société coopérative (art. 689e al. 2, 691 al. 3, 706, 706a, 706b, 764 al. 2, 808c, 816, 891 CO), y compris le recours de l'administration commune contre une décision prise isolément par la société affiliée (art. 924 al. 2 CO) ;
2. La dissolution judiciaire de la société anonyme (art. 643 al. 3, 736 ch. 4 CO), de la société en commandite par actions (art. 770 al. 2 CO) ou de la société à responsabilité limitée (art. 779 al. 3, 821 al. 3 CO), ainsi que l'action en constatation de l'existence ou de l'inexistence de telles sociétés ou d'une coopérative.

² Lorsque la société défenderesse n'est plus représentée par un organe apte à procéder, la désignation d'un représentant (art. 731b, 762 al. 2, 819, 831 al. 2 et 908 CO) appartient au président de la Chambre patrimoniale cantonale.

SECTION III AUTORITES ADMINISTRATIVES

Syndic

Art. 9. –¹ Le syndic est compétent pour recevoir les avis concernant les enfants trouvés et la déclaration de l'enfant à l'état civil (art. 38 de l'ordonnance sur l'état civil, ci-après OEC).

Municipalité

Art. 10. –¹ Sont de la compétence de la municipalité:

1. La contestation de la reconnaissance ou l'annulation de l'adoption viciée par la commune d'origine ou du domicile du mari (art. 259 al. 2 ch. 3 et 269a al. 1 CC) ;
2. La défense à l'action en paternité en qualité d'autorité compétente selon l'article 261 alinéa 2 CC.

Administration cantonale

Art. 11. – ¹ Sont de la compétence du département en charge de l'état civil :

1. L'autorisation de changer de nom ou de prénom et l'autorisation de porter le nom de l'épouse comme nom de famille (art. 30 CC) ;
2. Les compétences attribuées à l'autorité de surveillance en matière d'état civil, conformément à la loi sur l'état civil (art. 42, 43, 45 et 47 CC ; art. 32 de la loi fédérale sur le droit international privé, LDIP) ;
3. Le prononcé d'adoption (art. 268 CC) ;
4. L'autorisation de célébrer le mariage de fiancés étrangers non domiciliés en Suisse (art. 43 al. 2 LDIP).

Art. 12. – ¹ Le département en charge des fondations est chargé de leur surveillance, en tant qu'elle ne relève pas de la Confédération

Art. 13. – ¹ Le département en charge du registre foncier est chargé de la surveillance de celui-ci (art. 956 et 957 CC), conformément à la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire(LRF).

Art. 14. – ¹ Sont de la compétence du département en charge de la protection de la jeunesse :

1. L'autorisation de pratiquer à titre professionnel des placements en vue de l'adoption et la surveillance de ces placements (art. 316 al. 1 et 1bis CC) ;

2. Les décisions relevant de l'autorité centrale selon l'article 3 de loi fédérale du 22 juin 2001 relative à la convention de la Haye sur l'adoption et les mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale.

Art. 15. – ¹ L'organisation et la surveillance des offices de consultation conjugale ou familiale (art. 171 CC) est de la compétence du département en charge de la politique familiale.

Art. 16. – ¹ Sont de la compétence du département en charge de l'économie :

1. L'autorisation d'établissement de crédit ou de sociétés coopératives de pratiquer le prêt sur engagement du bétail (art. 885 CC) ;
2. La surveillance des fonds recueillis en toute ou partie sur le territoire du canton (art. 89c CC), conformément à la loi sur l'exercice des activités économiques ;
3. L'autorisation donnée à un entrepositaire de marchandises d'émettre des papiers-valeurs les représentant (art. 482 et 1155 CO).

² La loi sur l'exercice des activités économiques est applicable par analogie s'agissant des conditions générales d'autorisation et de surveillance.

Art. 17. – ¹ Le Service en charge des affaires juridiques est compétent :

1. Pour requérir la dissolution judiciaire d'associations ou de fondations de famille ou ecclésiastiques dont le but est illicite ou contraires aux mœurs (art. 78 et 88 al. 2 CC) ;
2. Pour requérir par action civile une remise en l'état antérieur, ou obtenir en justice un prononcé de nullité ou d'annulation portant sur l'existence d'une personne morale, chaque fois qu'une loi fédérale le prévoit et après dénonciation de l'autorité compétente (notamment art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition

d'immeubles par des personnes à l'étranger, LFAIE) ;

3. Pour intenter d'office l'action en nullité de mariage ou de partenariat fondée sur une cause absolue (art. 106 CC ; art. 9 al. 2 LPart) ;
4. Pour obtenir après la mort du donateur ou du disposant l'exécution d'une charge stipulée dans l'intérêt public, sans préjudice du droit d'action d'autres intéressés (art. 246 al. 2 CO, 482 CC).

² Les autorités de poursuites pénales et les autorités administratives lui communiquent toute information utile relative à l'ouverture de l'une des actions prévues à l'alinéa 1^{er}.

**Préposé aux
offices des
poursuites**

Art. 18. –¹ Les préposés aux offices des poursuites sont chargés :

1. De la tenue du registre de l'engagement du bétail (art. 885 CC) ;
2. De la vente des objets mis en gage dans les établissements de prêts sur gages (art. 910 al. 2 CC), conformément aux règles du Code civil et de la loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LVLP).

Notaires

Art. 19. –¹ Les notaires sont compétents pour le dépôt officiel de toutes dispositions à cause de mort (art. 504, 505 al. 2 CC).

**Animaux
abandonnés
ou trouvés**

Art. 20. –¹ Un règlement du Conseil d'Etat fixe l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 720a CC et la procédure à suivre en matière d'animaux abandonnés ou perdus.

**Autres
autorités**

Art. 21. –¹ L'activité à titre professionnel de mandataires visant à la conclusion d'un mariage ou à l'établissement d'un partenariat est l'objet d'une loi spéciale (art. 406c CO).

² L'organisation des registres tenus par les autorités cantonales en application du droit privé fédéral fait l'objet de lois spéciales.

Chapitre II Actes publics, publications, communications officielles

SECTION I ACTES AUTHENTIQUES, LEGALISATIONS

**Actes
authentiques
en général**

Art. 22. –¹ Sauf dispositions légales contraires, les actes pour lesquels le droit fédéral exige la forme authentique, ou auxquels les parties souhaitent conférer cette forme, sont instrumentés par un notaire dans les formes prévues par la loi sur le notariat (LNo).

² Les actes officiels de l'administration et des tribunaux ont un caractère authentique au sens de l'article 9 CC s'ils sont dressés par l'autorité compétente et selon les formes requises par la loi.

Protêt

Art. 23. –¹ Les protêts d'effets de change sont dressés par un notaire ou par le préposé aux poursuites et aux faillites désignés par la loi conformément à une procédure arrêtée par le Conseil d'Etat.

**Légalisations
visas**

Art. 24. –¹ Les visas et légalisations sont de la compétence du notaire.

² Les formes de la loi sur le notariat sont applicables.

³ Demeurent réservées les légalisations opérées par les préposés et responsables des registres civils pour les réquisitions qui leur sont présentées.

SECTION II EXPEDITIONS ET REDOUBLEMENT D'ACTES PUBLICS

Expéditions

Art. 25. –¹ Les dépositaires des registres judiciaires, ainsi que les notaires pour ce qui concerne leurs minutes et registres, ne peuvent en délivrer des expéditions qu'aux parties ou à leurs ayants cause.

² Chaque expédition énonce les noms, le domicile et la qualité du requérant et indique qu'elle est délivrée comme première ou seconde expédition et ainsi de suite. Annotation en est faite en marge de l'acte.

Créances

Art. 26. – ¹ Si l'acte constitue une créance, le créancier seul a le droit d'en recevoir une expédition. Il ne peut en obtenir une seconde qu'avec le consentement signé du débiteur.

² Ce consentement est annexé au registre ou à la minute de l'acte ; mention en est faite en marge de ce dernier.

³ Celui qui n'a pas pu obtenir le consentement du débiteur ouvre son action dans les formes de la procédure sommaire de l'article 106 de la présente loi.

Tiers

Art. 27. – ¹ Celui qui, sans être partie dans un acte, y a un intérêt et a besoin d'en avoir une expédition, s'adresse, pour l'obtenir, à l'autorité à laquelle ressorti le dépositaire du registre ou de la minute.

² S'il justifie de cet intérêt, l'ordre est donné par écrit ; il est joint au registre et mentionné en marge de l'acte. L'expédition porte la mention de l'ordre reçu et de la personne à laquelle elle est délivrée.

SECTION III PUBLICATIONS

Publications

Art. 28. – ¹ Les publications prescrites par le droit privé fédéral ont lieu par insertion dans la Feuille des avis officiels, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire ne prescrive un autre mode de publication.

SECTION IV COMMUNICATIONS OFFICIELLES

**Communica
tions
officielles
touchant
l'Etat civil**

Art. 29. – ¹ En sus des informations prescrites par le droit fédéral de l'état civil, le département compétent communique le changement de nom ou de prénom, ainsi que le prononcé d'adoption, aux municipalités d'origine et de domicile de la personne qui change de nom ou de prénom, ou de l'adopté et des adoptants.

Décès

Art. 30. – ¹ Les officiers d'état civil communiquent tout décès au juge de paix de l'arrondissement du domicile du disparu.

**Communica
tions au**

Art. 31. – ¹ Lorsqu'un incapable domicilié hors du district est

décès intéressé dans une succession comme héritier, le juge de paix en avise l'autorité de protection compétente.

² Le notaire qui a reçu un testament ou un pacte successoral le conserve en original dans les formes et dans les limites de la législation sur le notariat. Le disposant peut se faire délivrer par le notaire dépositaire une attestation authentique de ce dépôt, également inscrite dans un registre ad hoc par le notaire auteur de l'attestation.

³ Dès qu'il a connaissance du décès du testateur, le notaire qui a reçu en dépôt un acte à cause de mort est tenu d'en remettre immédiatement l'original olographe ou l'expédition authentique au juge de paix compétent.

⁴ Lorsque les dispositions à cause de mort d'une personne décédée sont réclamées par avis public, le directeur des archives cantonales recherche si elles ont été reçues par les notaires dont les minutes sont déposées aux archives cantonales, et en fait l'expédition au juge de paix du domicile du défunt.

Fondations

Art. 32. –¹ Toutes libéralités par dispositions à cause de mort emportant la création d'une fondation (art. 493 CC) ou faites dans un but déterminé à un groupe de personnes qui n'a pas la personnalité civile (art. 539 al. 2 CC) doivent être portées, par avis du juge de paix qui a procédé à l'ouverture de l'acte, à la connaissance de l'autorité de surveillance des fondations.

Exécuteur testamentaire

Art. 33. –¹ Aussitôt après l'ouverture du testament, le juge de paix avise d'office les exécuteurs testamentaires du mandat qui leur est confié, en leur donnant connaissance de la teneur de l'article 517 alinéa 2 CC.

Chapitre III Dispositions d'application du Code de procédure civile suisse

Principe

Art. 34. –¹ Les dispositions du présent chapitre complètent devant les autorités judiciaires vaudoises les dispositions du Code de procédure civile suisse en matière de contestations civiles ainsi que pour les affaires civiles gracieuses confiées par le droit fédéral à un juge.

Délibérations	Art. 35. – ¹ Les délibérations d'un tribunal de première ou de seconde instance ont lieu à huis clos.
Représentation professionnelle des parties	Art. 36. – ¹ Les agents d'affaires brevetés dûment autorisés à pratiquer peuvent représenter les parties dans les causes qui leur sont attribuées en vertu de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg) ou dans les lois spéciales. ² Les représentants des organisations représentatives de locataires ou de bailleurs, préalablement autorisées par le Tribunal cantonal, peuvent représenter les parties devant les commissions de conciliation en matière de baux, le Tribunal des baux et pour les causes relevant de l'article 5 chiffre 30 de la présente loi. Les représentants des organisations représentatives de fermiers préalablement autorisées par le Tribunal cantonal peuvent également représenter les parties devant la commission préfectorale de conciliation. ³ Les représentants des organisations syndicales ou patronales, ou, s'agissant de prétentions fondées sur la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg), les représentants des organisations visées par l'article 7 de cette loi peuvent représenter les parties devant les tribunaux de prud'hommes. ⁴ La représentation professionnelle des parties par des mandataires non autorisés par le droit fédéral ou cantonal est punie d'une amende et poursuivie selon la loi sur les contraventions.
Frais et dépens	Art. 37. – ¹ Le tarif des frais est arrêté par le Tribunal cantonal. ² En règle générale, la partie qui succombe est tenue de rembourser à la partie qui a obtenu gain de cause, selon le Tarif du Tribunal cantonal, tous les frais nécessaires causés par le litige. ³ Il n'est pas perçu de frais judiciaires pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale.
Langue officielle	Art. 38. – ¹ La langue officielle du procès est le français.

**Assistance
judiciaire**

Art. 39 – ¹Lorsque la procédure est pendante, le juge saisi statue sur l’octroi ou le retrait de l’assistance judiciaire.

² Avant la litispendance, cette compétence appartient au juge qui serait compétent au fond.

³ Si, après l’octroi de l’assistance judiciaire, il est renoncé à l’introduction de l’action, le conseil désigné peut, dans un délai d’un an à compter de la date de sa désignation, demander au juge de fixer l’indemnité qui lui est due. Ce délai peut être prolongé, sur demande, par l’autorité d’octroi.

⁴ Le Tribunal cantonal fixe les modalités de la rémunération des conseils et de remboursement dans un règlement.

**Médiateurs
civils agréés**

Art. 39a. – ¹ Le tribunal tient à disposition des parties une liste des médiateurs civils agréés par le Tribunal cantonal qui en tient le tableau.

² Peut être agréé comme médiateur civil celui qui remplit cumulativement les conditions suivantes :

- a. dispose d’une expérience professionnelle d’au moins 5 ans ;
- b. justifie d’une formation suffisante en matière de médiation ;
- c. ne fait pas l’objet d’une inscription au casier judiciaire pour une infraction intentionnelle portant atteinte à la probité et à l’honneur.

³ L’agrément au tableau des médiateurs est soumis à émoluments fixés par le Tribunal cantonal.

⁴ Le médiateur agréé s’engage à exercer sa mission dans le respect des lois, en toute indépendance, neutralité et impartialité, sans exercer sur les personnes en litige une quelconque pression destinée à obtenir leur adhésion à une entente qui ne serait pas librement consentie et à respecter la confidentialité de la médiation.

⁵ En cas de manquement aux dispositions qui précèdent, le Tribunal cantonal peut radier le médiateur du tableau.

⁶ Le Tribunal cantonal règle la procédure d'accréditation et les conditions d'exercice de l'activité de médiateur agréé.

⁷ Le Tribunal cantonal fixe le tarif des honoraires des médiateurs agréés en matière civile.

Tentative de conciliation

Art. 40. – ¹ Le juge de la tentative de conciliation est le juge matériellement compétent pour l'instance au fond.

² Lorsque le juge compétent au fond est un tribunal, la conciliation appartient au juge délégué par ce tribunal.

³ Les lois spéciales sont réservées.

Juge délégué

Art. 41 – ¹ Lorsque le juge compétent au fond est un tribunal ou une autorité collégiale, le président ou, pour les cours du Tribunal cantonal, un juge délégué, dirige l'échange des mémoires et la procédure préparatoire.

² Le président ou, pour les cours du Tribunal cantonal et la Chambre patrimoniale cantonale, le juge délégué statue seul dans les cas suivants :

- a. avances des frais (art. 98 CPC) ;
- b. obligation de fournir des sûretés en garantie des dépens (art. 99 CPC) ;
- c. octroi et retrait de l'assistance judiciaire (art. 119 et 120 CPC) ;
- d. actes d'entraide judiciaire ;
- e. toutes les décisions d'instruction ou incidentes prévues par la procédure civile avant l'audience de jugement au fond, y compris les décisions portant sur des moyens pouvant invalider l'instance (art. 236 et 237 CPC) ;
- f. toutes les affaires auxquelles s'applique la procédure

sommaire conformément aux articles 248 et suivants CPC.

³ Si l'une des décisions énumérées ci-dessus doit être prise lors de l'audience de jugement, le tribunal ou l'autorité collégiale statue en corps.

Mise à ban

Art. 42. – ¹ Le juge de paix est le tribunal de la mise à ban.

² Le tribunal compétent pour statuer sur l'action après opposition du dénoncé (art. 260 al. 2 CPC) est celui compétent à raison de la matière ou de la valeur litigieuse.

³ L'autorité municipale est compétente pour la répression de la contravention à une mise à ban, conformément à la loi sur les contraventions.

⁴ Les procédures spéciales de la présente loi (art. 160) demeurent réservées.

Exécution forcée

Art. 43. – ¹ Le juge de paix est le tribunal de l'exécution forcée des prestations ne relevant pas de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Le président du tribunal d'arrondissement statue toutefois sur le caractère exécutoire d'une décision étrangère à la Suisse (art. 335 al. 3, 338 et 339 CPC).

³ La décision qui admet définitivement le caractère exécutoire d'une décision étrangère à la Suisse est transmise au juge de paix afin qu'il en assure l'exécution.

Titre authentique exécutoire

Art. 44. – ¹ Les notaires sont compétents pour établir les titres authentiques exécutoires aux conditions du Code de procédure civile suisse et dans les formes de la loi sur le notariat.

² Le caractère authentique du titre est défini par la loi sur le notariat.

³ Les notaires notifient conformément à l'article 350 CPC les expéditions des actes exécutoires qu'ils ont eux-mêmes instrumentés en la forme authentique. Après cessation de fonction, ou pendant la suspension de celles-ci, le notaire

successeur ou le notaire suppléant au sens de loi sur le notariat ont cette compétence. En cas d'autre empêchement, le département désigne un notaire apte à intervenir.

⁴ Les expéditions sont délivrées conformément à la loi sur le notariat, la notification du droit fédéral devant être consignée dans un registre spécial.

Arbitrage

Art. 45. – ¹ Le Tribunal cantonal est compétent pour statuer en application de l'article 356 alinéa 1 CPC.

² Le président du tribunal d'arrondissement est compétent pour prêter son concours ou statuer sur une nomination, récusation, destitution ou remplacement d'arbitre, ou encore sur la prolongation du mandat du tribunal arbitral.

³ La compétence du Tribunal cantonal est réservée dans le cas de l'article 325 alinéa 2 CPC.

⁴ Les mesures provisionnelles avant ouverture de l'instance arbitrale appartiennent au juge matériellement compétent selon les dispositions ordinaires.

TITRE III DROIT CANTONAL COMPLEMENTAIRE

Chapitre I Droit cantonal matériel complémentaire

1. Violence, menace et harcèlement

Art. 46. – ¹ La police judiciaire peut ordonner l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, notamment si l'auteur met en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou de plusieurs autres personnes, ou menace sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence conjugale.

² L'expulsion ne peut excéder quatorze jours.

³ La police judiciaire entend les parties, les renseigne sur la suite de la procédure et les informe que le président du tribunal d'arrondissement sera saisi d'office de la cause en application de l'article 48 de la présente loi. Les déclarations des parties sont

consignées dans un procès-verbal.

⁴ La police judiciaire retire à la personne expulsée toutes les clefs du logement qui sont aussitôt remises à la victime. Elle requiert de la personne expulsée que celle-ci fournisse immédiatement une adresse de notification en l'informant que, à défaut d'adresse précise, les décisions ultérieures seront à retirer au greffe du tribunal.

⁵ La police judiciaire remet à la personne expulsée et à la victime un exemplaire du formulaire d'expulsion. Elle établit un rapport de son intervention qu'elle transmet dans les vingt-quatre heures, avec le formulaire d'expulsion, au président du tribunal d'arrondissement du for de l'intervention.

Art. 47. –¹ Les frais d'intervention de la police judiciaire font l'objet d'un tarif fixé par le Conseil d'Etat. Ils sont en principe mis à la charge de la personne expulsée.

Art. 48. –¹ Le premier jour utile dès réception du rapport d'intervention, le président du tribunal d'arrondissement rend une ordonnance dans laquelle il confirme, réforme ou annule la mesure policière, en principe sans entendre les parties à ce stade.

² Il peut assortir sa décision de la menace de la peine d'amende prévue à l'article 292 du Code pénal en cas d'insoumission à une décision de l'autorité.

³ Le président du tribunal fixe une audience de validation qui doit se tenir dans les meilleurs délais, mais au plus tard quatorze jours suivant la date de l'ordonnance. A défaut, la mesure policière prend fin à l'échéance du délai fixé par la police.

⁴ Si l'audience de validation est fixée après l'expiration de la mesure policière, la durée de celle-ci est prolongée d'office jusqu'à l'audience. Le président en informe les parties.

⁵ Le président rend la victime attentive au fait que la mesure d'expulsion, le cas échéant, prend fin à la date fixée par l'ordonnance et que la victime doit déposer une requête pour en obtenir une éventuelle prolongation; il attirera son attention sur le fait, cas échéant, que le juge compétent selon l'article 20 lettre

a CPC ou l'article 129 LDIP ne correspondra pas nécessairement au for de l'intervention.

Art. 49. –¹ A l'audience fixée par l'ordonnance de validation, le président entend les parties ensemble, puis séparément. A l'issue de l'audience, il constate, le cas échéant, la caducité des mesures prises.

² Le président renseigne les parties sur les offres de soutien existantes.

³ Sous réserve de ce qui précède, le président statue selon les formes de la procédure sommaire de l'article 106 de la présente loi.

2. Etat civil

Art. 50. –¹ Les dispositions complémentaires du droit cantonal sur les registres et les autorités d'état civil, ainsi que sur les modalités de célébration des mariages et partenariats enregistrés, sont contenues dans une loi spéciale.

3. Fondations

Art. 51. –¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions assurant la surveillance des fondations qui ne relèvent pas de l'autorité fédérale.

² Il n'y a pas de surveillance communale.

4. Collectes

Art. 52. –¹ Le département en charge de l'économie exerce les prérogatives que confère l'article 89b CC.

5. Inventaire matrimonial

Art. 53. –¹ L'exécution de l'inventaire matrimonial (art. 193a CC) ou de partenaires enregistrés (art. 20 LPart) s'opère conformément aux articles 109 et suivants de la présente loi.

6. Adoption

Art. 54. –¹ L'enquête nécessaire à l'adoption nationale ou internationale est dirigée par le département en charge de la protection de la jeunesse, qui peut désigner de cas en cas l'organisme chargé de procéder à certaines opérations.

² Lorsque l'adopté est majeur, son adoption par un vaudois, quel que soit son domicile, ne lui confère pas le droit de bourgeoisie de celui-ci.

- 7. Indivision de famille** **Art. 55.** – ¹ Le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre sont réputés termes usuels pour les indivisions qui comportent une exploitation agricole.
- 8. Corporation publique héritière** **Art. 56.** – ¹ La succession est dévolue, à défaut d’autres héritiers, par moitié au canton et à la commune du dernier domicile du défunt (art. 466 et 555 al. 1 CC).
- ² Lorsque que l’Etat procède seul à la liquidation de la succession, sur procuration de la commune cohéritière, il prélève 1% de l’actif net de la part de la succession revenant à la commune cohéritière, mais au moins 500 francs.
- ³ Les mêmes règles s’appliquent entre commune d’origine et canton lorsque la succession est soumise à la loi suisse comme loi d’origine du défunt, à défaut d’un dernier domicile en Suisse. En cas de pluralité de communes d’origine vaudoise, l’article 22 alinéa 3 CC est applicable supplétivement entre elles.
- 9. Choses sans maîtres** **Art. 57.** – ¹ L’acquisition d’une propriété civile sur des animaux sauvages sans maître, vivants ou morts, est soumise à la législation sur la chasse et sur la pêche.
- a) Objets mobiliers**
- b) Immeubles** **Art. 58.** – ¹ Le conservateur du registre foncier avise la municipalité de la commune du lieu de situation et le département en charge de la gestion des zones à risques de l’abandon d’un droit de propriété sur un immeuble.
- ² Le département peut affecter l’immeuble au domaine public par décision formelle
- ³ A défaut, un tel immeuble ne peut être occupé par un particulier que s’il y est autorisé par le département compétent, sur préavis favorable de la municipalité du lieu de situation de l’immeuble.
- ⁴ L’autorisation peut être refusée pour des motifs de sécurité publique, ou être accordée à certaines conditions destinées à l’assurer.
- 10. Domaine public** **Art. 59.** – ¹ Sont considérés comme dépendant du domaine public, sous réserve des droits privés valablement constitués
- a) Définition**

- générale** avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi :
1. Les routes cantonales et communales, ainsi que les places publiques ;
 2. Les eaux et leurs lits, tels que définis à l'article 60 ;
 3. Les régions impropres à la culture, rochers, éboulis, névés, glaciers et les sources en jaillissant ;
 4. L'espace aérien et le sous-sol au-delà de la propriété privée.
- ² Le domaine public est insaisissable et imprescriptible ; il n'est aliénable que dans les formes instituées par des dispositions spéciales. Les contestations relatives à l'étendue du domaine public sont portées devant le juge civil.

³ Les articles 660 à 660b, 668 et 973 CC sont notamment inapplicables à la fixation des limites du domaine public.

b) Eaux du domaine public

- Art. 60.** – ¹ Sont en particulier dépendants du domaine public :
1. Les lacs, les cours d'eaux et leurs lits ;
 2. Les ports, les enrochements, les grèves, ainsi que les rivages jusqu'à la limite des hautes eaux normales, telles que définies par la loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information du territoire ;
 3. Les eaux de sources, dès qu'elles ont abandonné le fond sur lequel elles jaillissent ;
 4. Les eaux de sources débordant ou traversant la frontière du canton ;
 5. Les eaux souterraines dans les limites de la loi sur l'occupation et l'exploitation des eaux souterraines.

² Toutefois, les eaux captées hors du canton et amenées par des ayants droit sur son territoire, de même que les eaux d'une source captée sur le fond où elles jaillissent, et conduites hors de ce fond par son propriétaire ou d'autres ayants droit,

conformément au Code rural et foncier, n'entrent dans le domaine que lorsqu'elles ont abandonné le lieu où les ayants droit ont cessé de les utiliser.

c) Utilisation **Art. 61.** –¹ L'exploitation et le commun usage du domaine public font l'objet de dispositions spéciales.

² Aucun usage du domaine public par un particulier ne peut être acquis par occupation.

d) Canton et communes **Art. 62.** –¹ Sous réserve de droits acquis des communes, le domaine public est cantonal.

² Toutefois les communes administrent seules le domaine public artificiel qui n'est pas affecté aux routes cantonales.

11. Nouvelles terres **Art. 63.** –¹ Les atterrissements et accroissements qui se forment naturellement, par alluvions aux fonds riverains d'une eau courante, profitent aux propriétaires desdits fonds, à charge de laisser le terrain nécessaire à la construction des berges ou des digues.

a) Alluvions le long des cours d'eaux

b) Relais des cours d'eaux **Art. 64.** –¹ Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une des rives en se portant sur l'autre ; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

c) Nouveaux bras **Art. 65.** –¹ Si une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe ou embrasse le fonds d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son fonds, encore que l'île soit formée dans un fleuve ou dans une rivière.

² Si un fleuve ou une rivière se forment un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

³ Les îles nées par alluvions dans un cours d'eau appartiennent

au domaine public.

**d) Alluvions
le long des
lacs**

Art. 66. –¹ Dans la mesure où ils ne constituent pas des rivages ou des grèves, les atterrissements et accroissements qui se forment naturellement par alluvions au fond riverain d'un lac ou de l'embouchure d'un cours d'eau soumise au reflux d'un lac deviennent parties intégrantes desdits fonds.

² Sur les terres nouvelles ainsi acquises, ou sur un espace de deux mètres à compter du domaine public, là où ces terres ont une largeur supérieure, chaque propriétaire est tenu, dès son acquisition, de laisser passer librement le public.

³ Les atterrissements et accroissements qui se forment au bord d'un lac et à l'embouchure d'un cours d'eau dans un lac, à l'abri d'un ouvrage construit par l'Etat, une commune ou personne physique ou morale ainsi que les accroissements artificiels (dépôts, remblais, etc.) ne peuvent être revendiqués par les propriétaires des fonds riverains. Ils font partie intégrante du domaine public.

⁴ Les îles formées par retrait des eaux publiques ou par alluvions dans les lacs appartiennent au domaine public.

**e) Régions
impropres à
la culture**

Art. 67. –¹ L'article 66 est applicable par analogie au retrait des régions impropres à la culture dépendant du domaine public.

**12. Terrains
en**

**mouvement
permanent**

**a) Fixation
sur requête
d'un**

particulier

Art. 68. –¹ Tout propriétaire qui rend vraisemblable que son terrain est en mouvement permanent peut demander au département en charge du registre foncier que soit défini, aux frais du requérant, le périmètre des fonds concernés par ce mouvement.

² Le département ne prend la décision de procéder à cette définition que si cette procédure est justifiée, en particulier au vu de la nature des immeubles concernés ; le Conseil d'Etat règle la procédure à l'égard des autres propriétaires inclus dans ce périmètre.

**b) Fixation
d'office par
nouvelles**

Art. 69. –¹ Sur proposition du département en charge du registre foncier, le Conseil d'Etat fixe d'office les périmètres des territoires en mouvement permanent au gré des nouvelles

mesuration mensurations.

s

² Cette décision est prise après publication et mise à l'enquête publique conformément aux prescriptions édictées par le Conseil d'Etat.

³ Les frais provoqués par cette procédure seront répartis comme les frais des nouvelles mensurations.

**c) Fixation
par
remaniement
parcelaire**

Art. 70. – ¹ Lorsque à l'intérieur d'un périmètre de terrain en mouvement permanent défini conformément aux dispositions qui précèdent, plusieurs propriétaires ne prêtent pas leur concours à la détermination des nouvelles limites de leurs parcelles, il y est procédé par la voie d'un remaniement parcelaire, conformément à la législation sur les améliorations foncières. Les procès civils en fixation de limites et en règlement des plus-values ou des moins-values sont suspendus dans la mesure où ils conservent leur objet.

**13. Cadastre
des
conduites**

Art. 71. – ¹ Le département en charge du registre foncier peut par décision conférer aux cadastres des canalisations d'eaux claires et usées, d'égouts, de gaz, d'électricité ou d'alimentation en autres ressources d'énergie, d'une ou de plusieurs communes, une foi publique complémentaire à celle du registre foncier fédéral.

² Il s'assure que les prescriptions techniques reconnues pour de tels cadastres soient respectées lors de la promulgation et pour les mises à jour. Les données des conduites portées dans le cadastre sont publiques et doivent être accessibles avec celles du registre foncier, aux mêmes conditions.

³ La promulgation est précédée d'une épuration des documents existants, ainsi que d'une publication, devant permettre à tout intéressé de contester l'existence des droits pouvant être déduits du cadastre. Le Conseil d'Etat en fixe la procédure.

⁴ L'existence d'une servitude de canalisations est présumée si elle apparaît sur plan au travers, en tout ou partie, d'un immeuble privé, au bénéfice du ou des immeubles ainsi desservis. La figuration de tels nouveaux tracés ou leur suppression procède d'une procédure de constat menée par le service communal

compétent, selon les dispositions d'exécution du présent article qu'édicte le Conseil d'Etat.

⁵ Le contenu du cadastre des conduites est censé connu de tout intéressé et il peut fonder un acquéreur de bonne foi de l'immeuble desservi à la titularité du droit indiqué à tort, pour autant que la conduite soit bien dans le sol du fond grevé selon ce cadastre. La publicité résultant d'écritures au registre foncier ou de la présence de conduites apparentes (art. 676 al. 3 CC) l'emporte toutefois sur celle du présent article.

14. Sources, droits d'eau

Art. 72. – ¹ Les dispositions du Code rural et foncier font règle en ce qui concerne les restrictions du droit de dériver des sources et l'utilisation par les riverains ou d'autres personnes de sources, fontaines et ruisseaux qui sont restés propriété privée.

² La loi sur l'expropriation est applicable aux cas des articles 711 et 712 CC.

15. Choses trouvées

a) Avis

Art. 73. – ¹ L'avis prévu par l'article 720 CC doit être donné, oralement ou par écrit, à un poste de police ou au juge de paix du lieu où la chose a été trouvée.

² Si l'avis a été donné à la police, celle-ci en informe le juge de paix.

³ Mention est faite de cet avis au registre du juge de paix.

b) Dépôt

Art. 74. – ¹ L'inventeur qui entend ne pas conserver possession de la chose peut la déposer à la police, auprès du juge de paix ou dans un office public affecté à la conservation de tels objets. Les objets déposés à la police peuvent être transférés dans un tel office.

² S'il entend conserver ses droits au sens de l'article 722 CC, il requiert un récépissé du dépôt à son nom. Les frais de garde ou de dépôt sont dus par le propriétaire qui s'annonce dans les cinq ans, à défaut par l'inventeur qui acquiert la propriété de l'objet.

³ A défaut de récépissé lors du dépôt en mains publiques, l'inventeur est présumé avoir renoncé à son expectative de propriété (art. 722 al. 1 CC).

c) **Recherche** **Art. 75.** –¹ Le juge de paix ordonne sans délai les mesures de publicité opportunes et fait faire les recherches commandées par les circonstances.

d) **Restitution et contestation** **Art. 76.** –¹ Lorsque quelqu'un réclame la propriété de l'objet perdu, le juge de paix le convoque à une audience et dresse procès-verbal de sa revendication. L'inventeur peut être cité à l'audition, et reçoit en tout cas le procès-verbal.

² Avis est donné à celui qui allègue un droit litigieux sur l'objet qu'il peut procéder conformément au Code de procédure civile suisse devant le même magistrat si l'affaire relève de la compétence du juge de paix.

³ La contestation séparée sur la gratification éventuelle est placée dans la compétence matérielle du juge de paix sans égard à la valeur litigieuse. Si elle relève du même for, avis est donné à l'inventeur de la possibilité de procéder sur ce point devant le juge de paix en suivant les formes du Code de procédure civile suisse.

⁴ A défaut de conciliation, de jugement ou de transaction en tenant lieu, l'objet déposé selon l'article 74 le demeure, les frais supplémentaires de dépôt étant à charge de la partie qui a soulevé à tort la contestation.

e) **Enchères publiques** **Art. 77.** –¹ Les enchères publiques prévues à l'article 721 CC ont lieu sous l'autorité du juge de paix, qui les ordonne d'office, ou sur requête.

f) **Réserve de loi spéciale** **Art. 78.** –¹ Les articles qui précèdent ne sont pas applicables lorsque la chose trouvée est régie par d'autres dispositions que celles du Code civil, notamment dans le transport de personnes ou de marchandises, ou encore dans le service des postes.

16. **Servitudes** **Art. 79.** –¹ La simple stipulation d'un droit de passage ne s'entend que du passage de l'homme, à moins qu'il ne résulte de la destination du passage la nécessité qu'il soit exercé par les animaux, les cycles ou les voitures.

a) **Passage à pied**

² La stipulation du passage à pied est présumée s'étendre aux

véhicules à bras, poussettes et véhicules monoplaces permettant à des personnes handicapées de se déplacer. Les cycles n'y sont présumés autorisés que non montés.

b) Largeurs

Art. 80. –¹ Lorsque la largeur du passage n'est pas déterminée par le titre constitutif du droit, elle se fixe comme il suit :

a) pour le passage de l'homme, à un mètre ;

b) pour celui des chevaux et du bétail, à 1.50 mètre ;

c) pour celui des véhicules automobiles, comme pour tout autre véhicule, tel que char, charrette ou traîneau, à 3 mètres.

c) Autres passages

Art. 81. –¹ Les autres servitudes de passage au sens du Code civil, liées à l'exploitation forestière ou agricole, ou à l'utilisation de l'eau, sont présumées avoir le contenu du droit légal correspondant à la teneur du Code rural et foncier.

² Cette présomption ne s'applique toutefois qu'à défaut d'usage local divergent.

17. Gages immobiliers privés

Art. 82. –¹ Le Conseil d'Etat peut arrêter le taux maximal de l'intérêt hypothécaire pratiqué tant pour les titres de gages immobiliers que pour leur engagement ou des opérations de transfert à fin de garantie.

a) Intérêt hypothécaire

e

b) Purge hypothécaire

e

Art. 83. –¹ Les dispositions des articles 828 à 830 CC sur la purge hypothécaire sont applicables dans le Canton de Vaud.

² L'offre de purge est communiquée aux créanciers par l'intermédiaire du conservateur du registre foncier de l'arrondissement dans lequel l'immeuble est situé pour sa plus grande partie.

³ Pour les immeubles relevant de la loi fédérale sur le droit foncier rural, ou pour les autres immeubles à la demande du propriétaire grevé, la vente aux enchères de l'article 829 CC est remplacée par une estimation officielle fixée par deux experts désignés par le juge de paix du for. Le juge est saisi par le conservateur, d'office pour les immeubles agricoles, ou sur

demande du propriétaire dans les autres cas. La valeur arrêtée par les experts est communiquée par le juge de paix au conservateur, ainsi qu'au propriétaire et créanciers gagistes. Tout intéressé peut recourir contre l'estimation arrêtée par un recours limité au droit, l'article 106 de la présente loi étant applicable.

⁴ S'il y a lieu à vente aux enchères, celle-ci n'intervient que si le propriétaire de l'immeuble confirme son offre de purge auprès du juge de paix du for. La vente n'intervient ensuite qu'à la demande d'un intéressé, qui en assume l'avance des frais. La vente est présidée par le juge de paix ou par une personne qu'il désigne, avec le concours d'un notaire qui en dresse le procès-verbal authentique.

⁵ En cas d'estimation officielle, le propriétaire doit en acquitter le montant dès que celle-ci est passée en force.

⁶ Le prix payé par l'adjudicataire ou par le propriétaire est consigné sous l'autorité du juge de paix selon l'article 162 de la présente loi.

⁷ S'il y a plusieurs créanciers, le juge de paix fait établir un tableau de répartition par le conservateur du registre foncier et le communique aux intéressés, avec avis que la répartition aura lieu conformément au tableau à l'échéance d'un délai de dix jours, si aucune opposition n'y est faite. En cas d'opposition, le juge de paix renvoie les intéressés à se pourvoir en justice devant le juge compétent au même for, l'article 148 de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite étant applicable supplétivement, et le prix demeure consigné en tout ou en partie.

⁸ La radiation a lieu par le conservateur du registre foncier, moyennant le consentement écrit des créanciers. A défaut de ce consentement écrit, elle a lieu sur le vu d'une décision du juge de paix constatant que la répartition est effectuée ou que le prix en a été consigné sous son autorité.

18.

Hypothèques légales et charges foncières du **Art. 84.** –¹ Les créances de droit public cantonal de l'Etat, des communes, des corporations et établissements de droit public, relatives à un immeuble, ne sont garanties par une hypothèque légale ou une charge foncière de droit public que lorsqu'une loi

droit public spéciale le prévoit.

a) Principe

² Les dispositions qui suivent ne sont applicables qu'à défaut de dispositions contenues dans les lois spéciales.

b) Objet et inscription de l'hypothèque

Art. 85. – ¹ L'hypothèque légale prend naissance avec la créance qu'elle garantit. Elle grève l'immeuble à raison duquel la créance existe. S'il y a plusieurs immeubles, le gage est collectif.

² L'hypothèque légale doit être inscrite au registre foncier pour être opposable au tiers de bonne foi si son montant en capital excède 1'000 francs. Sauf dispositions légales contraires, la réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance ou dès échéance si celle-ci est postérieure, faute de quoi l'hypothèque s'éteint, sans égard à la bonne foi du propriétaire actuel. L'article 969 CC est applicable.

³ Sur simple vraisemblance, l'hypothèque légale peut être inscrite par décision provisoirement au registre foncier. En cas de recours contre la décision la constatant, l'inscription provisoire a lieu d'office sur la base de la décision de première instance, nonobstant tout effet suspensif.

⁴ Pour les créances d'un montant en capital inférieur ou égal à 1'000 francs, l'hypothèque est dispensée de l'inscription.

c) Effets de l'hypothèque

Art. 86. – ¹ Sauf disposition légale contraire, l'hypothèque légale s'éteint cinq ans après la première décision fixant le montant de la créance. Elle subsiste cependant au-delà de ce terme si la poursuite en réalisation de gage est restée annotée au registre foncier ou si la faillite du propriétaire est prononcée avant l'expiration de ce délai.

² Lorsque la loi le prévoit, l'hypothèque légale est privilégiée, elle prime tous les autres droits de garantie dont les immeubles peuvent être grevés, y compris les droits de gages prévus par les articles 808 alinéa 3 et 810 CC, et cela sous réserve des dispositions du droit public fédéral. Les hypothèques privilégiées concourent entre elles à égalité de rang. L'hypothèque non privilégiée prend rang à la date de naissance de la créance garantie.

³ L'inscription de l'hypothèque de droit public ne rend pas la créance imprescriptible. Au surplus, cette hypothèque est soumise aux dispositions du Code civil.

⁴ Lorsque le débiteur n'est plus propriétaire des immeubles grevés, il ne peut invoquer l'article 41 alinéa 1 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

d) Charges foncières

Art. 87. – ¹ Les charges foncières garantissant des créances de droit public prévues par une loi spéciale existent indépendamment de toute corrélation avec l'économie du fonds grevé.

² Leur constitution est soumise aux mêmes conditions que l'hypothèque légale de droit public.

³ La charge foncière de droit public n'est pas rachetable, mais se prescrit aux mêmes conditions qu'une hypothèque légale.

⁴ Les dispositions sur le rang et le privilège de l'hypothèque légale sont applicables aux charges foncières de droit public. Au surplus, elles sont soumises aux articles 791 et 792 CC.

19.

Hypothèques sur le bétail

Art. 88. – ¹ Les dispositions relatives à l'engagement du bétail, ainsi qu'à la tenue des registres y relatifs par les préposés aux poursuites, sont édictées par le Conseil d'Etat.

20. Prêt sur gage

Art. 89. – ¹ Les dispositions cantonales complémentaires relatives au prêt sur gages et aux opérations qui lui sont assimilées (art. 914 CC) sont contenues dans la loi sur l'exercice des activités économiques et dans la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

21. Registre foncier

a) Propriété par étages

Art. 90. – ¹ Le Conseil d'Etat fixe les dispositions complémentaires applicables aux écritures liées à la propriété par étages et à son droit transitoire.

b) Epuration publique

Art. 91. – ¹ L'épuration publique d'un grand nombre de droits réels immobiliers devenus en tout ou partie caducs ou incertains (art. 976c CC) a lieu sur indication de la municipalité du lieu de

situation des immeubles, saisie par une majorité des propriétaires concernés.

² Faute d'entente entre les propriétaires et les titulaires des droits inscrits ou annotés, la municipalité transmet le dossier au département en charge du registre foncier ; ce faisant, elle préavise sur l'intérêt général à procéder à l'épuration.

³ Le département instruit le dossier, en règle générale avec le concours d'un géomètre officiel. Après avoir entendu les titulaires des droits litigieux, il statue sur le maintien, la radiation ou l'adaptation des écritures.

⁴ La décision est notifiée à tous les intéressés et est affichée au pilier public pendant 30 jours, avis en étant également fait dans la Feuille des avis officiels. Tout intéressé peut contester la décision touchant à son droit dans un délai péremptoire de deux mois dès la publication en saisissant le président du tribunal d'arrondissement du for du lieu de situation de l'immeuble, ce dernier devant statuer en la forme simplifiée, les articles 106 et suivants de la présente loi étant applicables.

⁵ Les modifications exécutoires des écritures sont portées d'office au registre foncier.

⁶ Les frais des opérations administratives sont répartis par la décision du département entre les propriétaires fonciers dont les charges ont été supprimées ou réduites : la contestation de cette décision relève de la juridiction administrative. Une hypothèque légale garantit le recouvrement conformément à la présente loi.

22. Dettes d'auberge

Art. 92. – ¹ Le recouvrement des créances liées à la consommation d'alcool ne peut faire l'objet d'une action ou d'une exception en justice si le consommateur était mineur.

² La compensation ou la novation d'une telle créance est nulle.

23. Vente aux enchères publiques a) Champ d'applicatio

Art. 93. – ¹ Les dispositions qui suivent règlent les formalités de la vente aux enchères publiques ordonnée par une autorité hors du champ d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, ainsi que les dispositions propres à la vente aux enchères publiques volontaires (art. 236 CO).

n

b) Vente pour une corporation publique

Art. 94. – ¹ Les enchères publiques qui ont lieu pour le compte de l'Etat, d'une commune, d'une corporation ou d'un établissement public, se font à l'instance et sous la direction du fonctionnaire qui a la vente dans ses attributions.

² Sauf prescriptions de lois spéciales, elles se font selon les formes prévues pour les enchères publiques organisées par une personne privée.

c) Vente pour une personne privée

Art. 95. – ¹ Les ventes aux enchères publiques volontaires pour le compte d'une personne privée se font, s'il s'agit d'immeubles, par le ministère d'un notaire.

² Les ventes aux enchères publiques volontaires d'objets mobiliers ou de droits peuvent être confiées à un mandataire ou à un notaire librement choisi par le vendeur. Le mandataire ou notaire est responsable du respect des prescriptions de la loi sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

³ La rémunération du mandataire chargé de la direction des enchères est librement convenue ; celle du notaire est tarifée au titre d'opération ministérielle.

d) Procès-verbal

Art. 96. – ¹ Le procès-verbal d'enchères vaut acte de vente et doit contenir, lorsqu'il s'agit d'immeubles, toutes les indications nécessaires pour l'inscription au registre foncier.

² Il est signé par le vendeur ou son représentant et par l'adjudicataire.

³ Il porte en outre, dans les cas où la vente est faite sous l'autorité d'un fonctionnaire public, la signature de ce fonctionnaire et dans les cas où il est tenu par un notaire, la signature du notaire.

e) Vente soumise à ratification

Art. 97. – ¹ Lorsque l'adjudication doit être soumise à la ratification d'une autorité administrative ou judiciaire, la vente demeure conditionnelle et n'est inscrite au registre foncier qu'après sa ratification.

² L'autorité appelée à statuer sur la ratification d'une vente

immobilière délivre un extrait de sa décision au notaire qui a dressé le procès-verbal des enchères.

³ Le notaire annexe cet extrait à la minute du procès-verbal et si la vente est ratifiée, il en transcrit la teneur sur la copie qu'il présente au bureau du registre foncier.

f) Communication au registre foncier

Art. 98. – ¹ Dans les enchères non soumises à la ratification d'une autorité administrative ou judiciaire, le notaire est tenu de communiquer l'adjudication immédiatement au conservateur du registre foncier. Cette communication est faite par l'envoi d'une copie du procès-verbal de vente avec une réquisition d'inscription.

² Lorsque les conditions de vente accordent à l'adjudicataire un terme pour le paiement du prix, il peut être stipulé que l'inscription au registre foncier n'aura lieu qu'au moment du paiement du prix. En pareil cas, le notaire ne requiert l'inscription que sur le vu d'une déclaration écrite du vendeur ou de son représentant portant quittance du prix de vente. Cette déclaration demeure annexée à la minute du procès-verbal d'enchère et doit être transcrite sur la copie du procès-verbal présenté au bureau du registre foncier.

24. Emprunts par obligations

Art. 99. – ¹ Les dispositions du droit fédéral sur la communauté des créanciers (art. 1157 à 1182 CO) sont applicables à titre supplétif aux emprunts par obligations des communes et autres corporations et établissements de droit public cantonal, mais non à ceux émis par l'Etat (art. 1157 al. 3 CO).

² L'Etat peut toutefois s'y soumettre volontairement lors d'une souscription.

Lorsque les art. 1157 et suivants CO trouvent application à titre de droit cantonal, les tribunaux compétents statuent selon les articles 100 et suivants de la présente loi.

⁴ Sont réservées les dispositions de la législation fédérale réglant la poursuite pour dettes contre les communes et autres corporations de droit public cantonal en cas de défaillance de la corporation.

Chapitre II Droit cantonal de procédure civile

SECTION I PROCEDURE CIVILE POUR L'APPLICATION DU DROIT CANTONAL

1. Champ d'application

Art. 100. –¹ Les dispositions qui suivent fixent la procédure civile applicable aux affaires civiles relevant du droit privé cantonal et aux affaires patrimoniales de droit public cantonal relevant des tribunaux civils, pour autant que d'autres dispositions ne soient pas applicables.

2. Principes

Art. 101. –¹ Tant qu'une loi spéciale ou les dispositions qui suivent ne disposent pas du contraire, le Code de procédure civile suisse est applicable supplétivement aux affaires de droit cantonal confiées à la juridiction civile.

3. Application du droit

Art. 102. –¹ Le droit cantonal est appliqué d'office.

²Le juge peut requérir le concours des parties pour la fixation de l'usage local auquel renvoie la loi cantonale.

4. For a) En droit public

Art. 103. –¹ Dans les matières d'application du droit public vaudois, le for est impératif.

² Lorsque l'application des fors fédéraux ne permettrait pas à un tribunal vaudois de statuer dans une matière de droit public vaudois, le for est fixé au lieu où l'activité administrative litigieuse a été déployée.

b) Affaires gracieuses

Art. 104. –¹ Le lieu de situation de l'objet détermine le for des affaires civiles gracieuses qui relèvent de la loi cantonale ; à défaut d'objet, le for est au domicile du requérant.

² L'inventaire conservatoire, l'appel aux héritiers, l'ouverture des dispositions à cause de mort, la délivrance du certificat d'héritier, le bénéfice d'inventaire, la liquidation officielle et les autres mesures gracieuses touchant à la dévolution de la succession sont

portés au for du dernier domicile du défunt.

5. Procédure fédérale applicable

Art. 105. –¹ A moins que la loi spéciale ne prévoie la procédure sommaire, les matières cantonales placées dans la compétence du juge de paix ou du président du tribunal d'arrondissement sont soumises supplétivement aux règles de la procédure simplifiée du Code de procédure civile suisse.

² En cas de concours entre action de droit fédéral et de droit cantonal, la procédure prescrite par le droit fédéral est seule applicable à l'instance.

6. Règles cantonales de procédure

Art. 106. –¹ Lorsqu'une disposition légale renvoie expressément au présent article, la procédure fédérale supplétivement applicable (art. 101, 105) est allégée en ce sens que la conciliation préalable est facultative. Si la procédure sommaire est applicable, il n'y a pas de procès-verbal d'audition.

² Lorsqu'il est renvoyé au présent article, le recours limité au droit n'est ouvert contre les décisions incidentes ou d'instruction que dans les cas où le recours au Tribunal fédéral est ouvert.

³ Lorsque la procédure sommaire est applicable, seul le recours limité au droit est recevable contre le jugement de fond, le recours-joint étant admis.

7. Arbitrage du droit public

Art. 107. –¹ Les droits publics cantonaux assujettis à la juridiction des tribunaux civils peuvent être l'objet d'un arbitrage. Le siège du tribunal arbitral doit être fixé dans le canton.

² Les dispositions du Code de procédure civile suisse sur l'arbitrage sont applicables supplétivement, nonobstant le caractère international du litige pouvant toucher au domicile ou à la résidence habituelle d'une partie.

³ Le recours contre une sentence arbitrale en matière d'arbitrage de droit public relève exclusivement du Tribunal cantonal (art. 390 CPC).

SECTION II AFFAIRES GRACIEUSES DE DROIT FEDERAL

- 1. Disposition générale** **Art. 108.** –¹ Pour toutes les affaires gracieuses relevant des dispositions qui suivent, il est statué conformément aux articles 101 à 106 de la présente loi.
- 2. Inventaire authentique** **Art. 109.** –¹ Les procès-verbaux d’inventaire sont classés et répertoriés.
- a) Forme** ² Chaque objet est désigné spécialement dans l’inventaire avec un numéro d’ordre, au fur et à mesure des inscriptions, et indication de sa valeur en chiffres s’il y a lieu à estimation.
- ³ Les collections ou les assortiments qui ne peuvent être avantageusement vendus par parties sont portés en un seul article et sous un seul numéro.
- ⁴ Les objets ou titres de même nature doivent autant que possible être classés ensemble.
- ⁵ Les numéros forment une seule série, pour les meubles et les immeubles.
- b) Objets** **Art. 110.** –¹ Le juge fait d’abord l’état des meubles, y compris ceux qui n’ont pas été mis sous scellés.
- ² Il consigne à l’inventaire les objets à revendiquer, qui se trouvent en mains tierces.
- ³ Les immeubles sont portés à l’inventaire avec leur désignation cadastrale, leur contenance et l’indication des récoltes.
- ⁴ S’il y a des biens hors du canton, ils sont mentionnés à l’inventaire avec les explications et sous les désignations que le juge a pu se procurer.

- c) Revendications** **Art. 111.** – ¹ Les objets revendiqués par des tiers sont néanmoins retenus, estimés et portés dans l’inventaire. La réclamation est portée en marge de l’article.
² Les linges de corps et les vêtements du conjoint ou du partenaire enregistré, des enfants et des autres personnes de la maison sont considérés comme leur propriété et ne sont pas portés dans l’inventaire.
- d) Procès-verbal** **Art. 112.** – ¹ Le procès-verbal d’inventaire est daté et signé par le juge, par le greffier et par les personnes qui ont assisté à l’opération.
- e) Experts** **Art. 113.** – ¹ Pour fixer la valeur vénale des biens inventoriés, le juge peut requérir l’avis d’un ou de plusieurs experts.
- f) Cas d’inventaire successoral** **Art. 114.** – ¹ Dans les cas prévus à l’article 553 chiffres 2 et 3 CC, et en outre lorsque les héritiers ne sont pas tous connus, le juge de paix dresse l’inventaire aux frais de la succession.
² Il en est de même dans le cas de l’article 553 chiffre 1 CC, et en outre lorsqu’un héritier est mineur ou sous une curatelle l’empêchant d’agir seul dans le cadre de la délivrance de la succession.
³ Les frais de l’inventaire sont toutefois mis à la charge de l’Etat si le défunt était notoirement sans ressources ou si, compte tenu des dégrèvements légaux, l’actif de la succession ne peut pas donner lieu à perception de l’impôt sur les successions.
⁴ Les articles 108 et suivants sont au surplus applicables.

**g) Délai et
clôture en
cas de décès**

Art. 115. – ¹ L'inventaire est dressé au plus tôt et, en règle générale, dans les deux mois à compter du décès.

² Tout inventaire successoral doit mentionner la date à laquelle il a été clôturé.

³ Le juge avise par lettre recommandée les héritiers légaux et institués de la clôture de l'inventaire.

⁴ L'avis rappelle le délai de répudiation fixé aux articles 567 alinéa 1 et 568 CC.

⁵ Mention est faite au pied de l'inventaire de la date de cette communication.

3. Scellés

a) Principe

Art. 116. – ¹ Chaque fois que la loi le prévoit, tout intéressé peut requérir du juge de paix du lieu de situation des biens l'apposition des scellés.

² Le juge appelle si possible les intéressés ou leurs mandataires à assister à l'opération. L'article 110 est au surplus applicable.

³ En matière successorale, le juge de paix du dernier domicile du défunt est compétent : le juge de paix du lieu de situation peut ordonner l'apposition des scellés d'urgence, mais en avise dès que possible le juge de paix du dernier domicile.

b) Objet

Art. 117. – ¹ Le juge place sous scellés les objets mobiliers, les papiers, les titres et les documents et toutes les valeurs, en argent ou en créances.

² Il laisse provisoirement à la disposition de la famille les denrées, les objets mobiliers et l'argent nécessaires.

³ Il apprécie provisoirement les revendications et consigne sa décision au procès-verbal.

⁴ Le juge appose les scellés nonobstant toutes oppositions, le recours au tribunal cantonal étant réservé.

c) Levée

Art. 118. – ¹ Le juge lève les scellés aussitôt que possible.

² S'il constate une rupture de sceau ou des indices de fraude, il

dresse procès-verbal de ses constatations.

**d) Scellés
après décès**

Art. 119. –¹ D’office ou sur réquisition, le juge appose les scellés aux frais de la succession lorsqu’il juge cette mesure opportune.

² Lorsque les scellés sont apposés en vertu des lois fiscales, il y est procédé au frais de l’Etat.

³ Les scellés sont levés lors de l’inventaire de la succession.

⁴ S’il n’y a pas lieu à inventaire, ils sont levés le plus tôt possible par décision du juge, d’office ou sur requête des intéressés.

**e)
Assistance
d’autres
autorités**

Art. 120. –¹ En l’absence du juge ou d’un assesseur, le syndic ordonne en cas d’urgence les mesures conservatoires indispensables et en avise au plus tôt le juge de paix. Au besoin, il appose provisoirement les scellés.

**4. Office du
juge
au
décès**

Art. 121. –¹ Dès que le juge de paix a connaissance d’un décès, il procède à la recherche des biens et des dispositions à cause de mort. S’il apprend que le défunt avait changé de domicile, il consulte le registre central des testaments.

² Il prend les mesures civiles conservatoires nécessaires et avise l’autorité successorale compétente en Suisse, si le for ne paraît pas relever de son ressort.

³ Sans égard à la compétence civile, le juge de paix prend les mesures prescrites par les lois fiscales.

**5.
Administration
d’office,
exécution
testamentaire**

Art. 122. –¹ L’administrateur d’office est nommé, surveillé et, cas échéant, révoqué par le juge de paix. Ses frais sont arrêtés par le juge de paix, sans égard à la valeur litigieuse.

² L’exécuteur testamentaire est surveillé et, cas échéant, révoqué par le juge de paix. La juridiction civile ordinaire statue sur les contestations relatives à ses honoraires.

**6. Appel aux
héritiers**

Art. 123. –¹ Aussitôt après le décès, le juge de paix s’enquiert de la personne des héritiers.

² Dans le cas de l'article 555 CC, dès la clôture de l'inventaire, le juge rend publique l'ouverture de la succession et invite tous ceux qui se prétendraient habiles à succéder à faire leur déclaration d'héritier dans l'année.

³ Cette publication a lieu par sommation affichée au pilier public du chef-lieu du district et insérée trois fois à un mois d'intervalle dans la Feuille des avis officiels. Le juge peut ordonner de plus amples publications hors du canton.

7.

Dévolution à la corporation publique **Art. 124.** – ¹ Si, dans le délai fixé par la sommation, le juge ne reçoit aucune déclaration d'héritier, il en avise le département compétent en matière fiscale et la commune du dernier domicile du défunt et procède d'office comme en cas de demande de bénéfice d'inventaire (art. 592 CC).

8.

Ouverture des actes à cause de mort. **Art. 125.** – ¹ Sont homologués les testaments, quelle qu'en soit la forme, et les pactes successoraux.

a) Objet

² Sont également homologuées les dispositions à cause de mort contenues dans un contrat de mariage.

³ Ces opérations interviennent dans le mois qui suit la remise de l'acte.

b) Forme

Art. 126. – ¹ L'homologation consiste dans l'ouverture et la lecture de l'acte en séance publique. Les héritiers connus sont convoqués à la séance d'homologation.

² L'acte homologué est paraphé pour en constater l'identité.

³ L'original de l'acte ou l'expédition authentique restent déposés au greffe de la justice de paix, et sont classés à l'onglet des testaments.

⁴ Une photocopie de l'acte est classée séparément.

⁵ Les testaments expressément révoqués par un acte postérieur dont la validité n'est pas contestée ne sont pas transcrits au registre, mais simplement paraphés par le juge et déposés à l'onglet.

c) Procès-verbal **Art. 127.** –¹ Les actes à cause de mort remis au juge conformément à la loi civile ou à la loi sur le notariat sont l’objet d’une mention au procès-verbal.

² Le juge conserve l’acte qui lui a été remis.

d) Communiqués **Art. 128.** –¹ Les communications prescrites par l’article 558 alinéa 1 CC sont faites par le greffe de la justice de paix qui envoie sous pli recommandé ou remet contre reçu à chaque intéressé une copie des clauses de l’acte le concernant, le tout au frais de la succession.

² Le juge de paix veille à ce que ces communications soient faites au plus tôt après l’ouverture du testament.

³ La sommation aux intéressés sans domicile connu prévue par l’article 558 alinéa 2 CC est faite en même temps par publication dans la Feuille des avis officiels et, s’il y a lieu, par des publications plus amples en dehors du canton.

⁴ Le juge pourvoit en outre aux communications prescrites par l’article 517 alinéa 2 CC, et l’article 31 de la présente loi.

⁵ Il est pris note, au pied du procès-verbal d’homologation, de la date de ces communications et publications.

e) Opposition **Art. 129.** –¹ Les intéressés présents à l’ouverture du testament ont la faculté de faire inscrire séance tenante au procès-verbal d’homologation leur protestation contre le testament, sans qu’on puisse inférer de leur silence aucune renonciation à leurs droits.

9. Certificat d’héritier **Art. 130.** –¹ Les héritiers institués dont les droits ne sont pas expressément contestés par les héritiers légaux ou par des personnes gratifiées dans une disposition plus ancienne obtiennent l’attestation de leur qualité d’héritier (certificat d’héritier) à l’expiration du délai d’un mois prévue par l’article 559 CC.

² Ils ne peuvent l’obtenir auparavant qu’en justifiant du consentement dûment constaté par une déclaration faite devant le juge de paix ou légalisée, de tous les héritiers légaux et des

bénéficiaires de dispositions plus anciennes.

³ L'exécuteur testamentaire qui a accepté sa mission est indiqué sur le certificat d'héritier.

⁴ Les héritiers réservataires entièrement écartés de la succession n'ont pas à y être mentionnés.

b) En cas d'opposition

Art. 131. –¹ Les héritiers institués dont les droits auront été expressément contestés par une déclaration faite lors de l'homologation ou adressée au juge dans le délai institué par l'article 559 CC doivent en être informés par le juge de paix.

² Cet avis n'est pas nécessaire si la contestation a été faite en leur présence lors de l'homologation.

³ Les héritiers institués dont les droits sont ainsi contestés ne peuvent obtenir l'attestation de leur qualité (certificat d'héritier) qu'autant que les contestations auront été retirées, que les opposants y auront renoncé ou qu'elles auront été déclarées mal fondées par jugement.

10.

Acceptation et

répudiation
a) Forme de l'acceptation

Art. 132. –¹ La succession peut être acceptée expressément par déclaration signée de l'héritier au juge de paix.

² La déclaration doit être faite ou déposée soit par l'héritier en personne ou par son représentant légal muni des autorisations requises par la loi, soit par un mandataire porteur d'une procuration spéciale dûment légalisée.

³ La déclaration est verbalisée au registre.

⁴ La déclaration de l'héritier qui est au bénéfice d'un droit d'option précise la forme sous laquelle il exerce son droit d'option.

b) Certificat d'héritier après acceptation

Art. 133. –¹ Il est donné acte de son acceptation, tacite ou expresse, à l'héritier qui a justifié de sa vocation et le juge de paix lui délivre un certificat attestant sa qualité d'héritier.

c) Forme de la répudiation

Art. 134. –¹ La répudiation est déclarée au juge de paix dans les formes prescrites pour l'acceptation par l'article 132 ci-dessus.

d) Recevabilité **Art. 135.** – ¹ Le juge statue sur la recevabilité de la répudiation en regard des dispositions de la loi civile (art. 567 à 570 CC).

² Il ne déclare la répudiation irrecevable qu’après avoir entendu le déclarant dans ses explications sur la cause d’irrecevabilité.

³ En cas de tardiveté, il attire son attention sur les prescriptions de l’article 576 CC et de l’article ci-après.

⁴ Il avise par écrit le déclarant de sa décision.

e) Prolongation ou restitution du délai **Art. 136.** –vP our obtenir, en application de l’article 576 CC, une prolongation ou un restitution du délai de répudiation, les héritiers légaux ou institués doivent en faire la demande écrite et motivée, au juge de paix, dont la décision sera transcrite au procès-verbal.

f) Avis aux appelés **Art. 137.** – ¹ Le juge avise les héritiers légaux de la répudiation d’un héritier institué.

² Lorsque la succession est répudiée par les descendants ou lorsque les héritiers légaux qui répudient demandent que les héritiers en rang subséquent soient mis en demeure de se prononcer, le juge en donne avis à qui de droit, en conformité des articles 574 et 575 CC. L’avis porte que, faute d’acceptation dans le mois, la succession sera liquidée par l’office des faillites.

³ Si la succession est répudiée par tous ceux qui ont vocation pour succéder, ou si l’insolvabilité du défunt est notoire, le juge en avise d’office le président du tribunal, qui ordonne la liquidation par l’office des faillites.

11. Bénéfice d’inventaire **Art. 138.** – ¹ La demande de bénéfice d’inventaire est faite par déclaration écrite ou verbale au juge de paix.

a) Demande de décision ² La demande est transcrite au procès-verbal.

b) Décision **Art. 139.** – ¹ Le juge de paix, après avoir examiné si les conditions légales sont remplies et cité, s’il y a lieu, les intéressés pour être entendus, accorde ou refuse le bénéfice d’inventaire.

- c)
Ordonnance **Art. 140.** – ¹ Si le bénéfice d’inventaire est accordé, le juge de paix rend une ordonnance portant sommation :
1. aux créanciers du défunt, y compris les créanciers en vertu de cautionnements, de produire leurs créances au greffe de la justice de paix dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la première publication ;
 2. aux débiteurs du défunt de déclarer, dans le même délai, leurs dettes au greffe de la justice de paix.
- ² En fixant le délai, le juge tient compte des circonstances et spécialement de l’éloignement des créanciers.
- ³ L’ordonnance renferme l’avertissement que les créanciers qui ne figureront pas à l’inventaire pour avoir négligé de produire en temps utile ne pourront rechercher les héritiers ni personnellement ni sur les biens de la succession, et que ceux qui omettraient de produire sans être en faute ne pourront rechercher les héritiers que dans la limite de l’enrichissement de ces derniers, les créanciers garantis par gages demeurant toutefois au bénéfice des droits résultant du gage.
- d)
Publication **Art. 141.** – ¹ L’ordonnance de bénéfice d’inventaire est rendue public par trois insertions au moins dans la Feuille des avis officiels.
- ² Le juge de paix peut lui donner une publicité plus étendue s’il est à présumer que le défunt laisse des créanciers hors du canton.
- e)
Inventaire **Art. 142.** – ¹ Le juge de paix dresse l’inventaire de la succession.
- ² D’office ou sur demande d’un héritier, il peut commettre un expert, notamment un notaire, avec mission de dresser cet inventaire. Les articles 109 et suivants de la présente loi sont applicables.
- ³ Le juge de paix adresse l’avis prévu par l’article 583 CC.
- f) **Actifs** **Art. 143.** – ¹ L’inventaire mentionne les déclarations reçues des débiteurs du défunt.
- ² Si la succession comprend des immeubles, le juge joint à

l'inventaire un extrait du cadastre indiquant les charges hypothécaires.

³ Si un inventaire estimatif a déjà été dressé en application de l'article 114 de la présente loi, le juge de paix y apporte les compléments nécessaires.

g)

Intervention Art. 144. –¹ L'intervention des créanciers doit être faite par acte écrit déposé au greffe de la justice de paix avant l'expiration du délai fixé par l'ordonnance de bénéfice d'inventaire.

² L'intervention doit être accompagnée des pièces justificatives.

³ Les publications rappellent ces prescriptions.

⁴ Il est délivré à l'intervenant un reçu des titres produits par lui et, s'il l'exige, une copie vidimée de ces pièces, à ses frais.

⁵ L'intervenant peut retirer momentanément les titres produits moyennant dépôt d'une copie attestée conforme par le greffe.

h) Passifs

Art. 145. –¹ Le juge de paix dresse inventaire des interventions en forme de procès-verbal, dans l'ordre chronologique, en inscrivant en marge le numéro d'ordre de l'intervention et le nom de l'intervenant.

² Les cautionnements sont portés séparément.

³ Dès l'expiration du délai de production, le juge de paix appose sur le procès-verbal d'intervention, une mention qui constate la clôture de l'inventaire.

i) Clôture

Art. 146. –¹ Dès la clôture de l'inventaire, le juge de paix somme chaque héritier de prendre parti dans le délai d'un mois, lui rappelant que son silence équivaut à l'acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire.

² L'inventaire complet, comprenant l'état de l'actif et celui du passif, reste déposé pendant ce délai au greffe de la justice de paix à la disposition des intéressés.

³ Le juge de paix statue ensuite de requête écrite sur les

demandes de prolongation de délai.

j) déclaration de l'héritier **Art. 147.** – ¹ La déclaration de l'héritier doit être faite au juge de paix selon les règles établies pour la déclaration de l'héritier quand il n'y a pas de bénéfice d'inventaire (articles 132, 134 de la présente loi).

² En cas de répudiation, les articles 133 et 137 de la présente loi sont applicables.

³ Le cas échéant, le certificat d'héritier est délivré par le juge de paix conformément à l'article 130 de la présente loi.

k) Autorisation de continuer les affaires du défunt **Art. 148.** – ¹ L'héritier qui demande en conformité de l'article 585 CC, l'autorisation de continuer les affaires du défunt procède par requête écrite.

² Le juge de paix statue, les parties entendues ou dûment citées.

12. Liquidation officielle
a) Demande **Art. 149.** – ¹ La demande de liquidation officielle, y compris celle formée en application de l'article 578 alinéa 2 CC, est faite au juge de paix, par déclaration écrite ou verbale de la part de l'héritier, par déclaration écrite de la part d'un créancier.

² Le juge de paix inscrit la demande au procès-verbal.

b) Décision **Art. 150.** – ¹ Le juge de paix statue à bref délai sur la demande de liquidation officielle, les intéressés ayant été entendus ou dûment cités, s'il y a lieu, pour être entendus.

² Si la demande est admissible, mais qu'il appert d'emblée que la succession est insolvable, le juge de paix transmet d'office la demande au président du tribunal, qui ordonne la liquidation par l'office des faillites selon les règles de la faillite.

c) Sommation **Art. 151.** – ¹ Dans les autres cas, si le juge de paix admet la demande, il rend une ordonnance de liquidation officielle, qui porte sommation :

a) aux créanciers du défunt de produire leurs créances au greffe de la justice de paix dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois à compter de la première publication ;

b) aux débiteurs du défunt de déclarer leurs dettes dans le même délai au greffe de la justice de paix.

² Lorsque l'ordonnance est rendue après bénéfice d'inventaire, le délai peut être réduit à dix jours. Les créanciers et les débiteurs qui ont déjà fait leur déclaration sont dispensés de s'annoncer à nouveau.

³ L'ordonnance renferme l'avertissement que les héritiers ne répondent pas des dettes de la succession.

d) Inventaire

Art. 152. –¹ Sont applicables, comme en cas de bénéfice d'inventaire, les articles 141 à 145 de la présente loi concernant la publication de l'ordonnance, les opérations d'inventaire et les interventions.

² Si la liquidation officielle a lieu après bénéfice d'inventaire, le juge de paix se borne aux procédés complémentaires nécessités, le cas échéant, par les productions nouvelles.

e) Administrateur

Art. 153. –¹ L'ordonnance porte nomination d'un ou de plusieurs administrateurs chargés d'opérer la liquidation en conformité de l'article 596 CC.

² L'administrateur est placé sous l'autorité du juge de paix, qui lui donne les directions nécessaires et statue, sur requête écrite et après avoir entendu ou dûment cité les intéressés, sur les recours qui peuvent lui être adressés par les héritiers ou par d'autres intéressés en vertu de l'article 595 alinéa 3 CC.

f) Vente d'immeuble

Art. 154. –¹ Si il y a lieu de vendre aux enchères des immeubles, les conditions de vente et les mesures de publicités sont arrêtées d'un commun accord par l'administrateur et les héritiers ; en cas de désaccord, le juge de paix décide.

² Les ventes aux enchères de meubles ou d'immeubles ont lieu sous l'autorité de l'administrateur, qui préside aux opérations, avec le concours d'un notaire s'il s'agit d'immeubles.

g) Liquidation par voie de

Art. 155. –¹ Lorsqu'il résulte de l'inventaire que la succession est insolvable, le juge de paix transmet d'office le dossier au

faillite président du tribunal, qui révoque les pouvoirs de l'administrateur et ordonne la liquidation par l'office des faillites, et selon les règles de la faillite, conformément à l'article 597 CC. Cette mesure est rendue publique.

² Sur avis du juge de paix au président du tribunal, la même mesure doit être prise lorsqu'il apparaît en cours de liquidation que le produit de la réalisation des biens ne suffit pas à payer les dettes.

³ L'administrateur est tenu d'aviser immédiatement le juge de paix lorsqu'il y a lieu de craindre que l'actif de la succession ne couvre pas le passif.

h) Mesures conservatoires en faveur des légataires

13. Frais des mesures conservatoires

14. Autorité de conciliation

a) en général

Art. 156. –¹ Les mesures conservatoires requises par des légataires en application de l'article 594 alinéa 2 CC, sont ordonnées par le juge de paix sur requête écrite, les intéressés entendus ou dûment cités.

Art. 157. –¹ Le Tribunal cantonal détermine par voie réglementaire les frais des mesures successorales conservatoires ordonnées par l'autorité et leurs débiteurs.

Art. 158. –¹ A la demande d'un héritier, un notaire, en sa qualité d'officier public, doit prêter son concours à l'avancement du partage et à l'élaboration d'un projet de partage susceptible de recueillir l'accord de tous les héritiers (art. 609 al. 2 CC).

² Il n'y a pas matière à intervention d'un notaire en présence d'un exécuteur testamentaire chargé de telles opérations.

³ Le notaire ne doit pas avoir participé à l'élaboration des dispositions à cause de mort et doit pour le surplus être habile à instrumenter au sens de la loi sur le notariat. Le refus de procéder ou le retard excessif est soumis au département en charge de la surveillance des notaires en application analogique de l'article 50 alinéa 2 de LLNo.

⁴ Les frais d'intervention sont des dettes de la succession.

b) en cas de procès en

Art. 159. –¹ Si un procès en partage successoral est ouvert, un notaire peut être requis aux mêmes conditions.

partage

² La mission conciliatrice du notaire est menée sous l'autorité du président du tribunal, les dispositions relatives à l'expertise étant applicable par analogie.

15. Mise à ban selon la procédure cantonale

Art. 160. – ¹ La mise à ban des forêts et des pâturages (art. 699 CC) est prononcée par le juge de paix en suivant par analogie les règles du Code de procédure civile suisse.

² Les défenses administratives relevant de la législation forestière sont réservées.

³ La mise à ban de portions du domaine public ou d'ouvrages concessionnés sur ce domaine relève exclusivement de la législation cantonale sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public.

**16. Consignation
a) extra-judiciaire**

Art. 161. – ¹ Lorsque le droit fédéral autorise une consignation sans intervention de l'autorité, notamment pour des marchandises entreposées, cette opération intervient valablement, s'il s'agit de valeurs pécuniaires, dans un établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ayant son siège ou une agence dans le canton.

b) judiciaire

Art. 162. – ¹ L'autorité de consignation est le juge de paix.

² Le juge saisi par une conclusion portant sur une prestation dont l'objet doit être consigné peut également statuer sur cette consignation, alternativement avec le juge de paix.

³ Le juge dresse procès-verbal de la consignation opérée, avec désignation précise de l'objet consigné. Il en informe le créancier par lettre recommandée ou, si celui-ci n'a pas de résidence connue, par publication dans la Feuille des avis officiels.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Chapitre I Droit transitoire

- 1. Compétence et procédure** **Art. 163.** –¹ Les règles de compétences matérielles applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent applicables aux causes pendantes devant les autorités civiles ou administratives.
- ² Il en va de même des règles de procédure, y compris pour la procédure de recours.
- 2. Ancien droit transitoire** **Art. 164.** –¹ Les articles 198, 199, 200, 201, 201a, 202, 206, 206bis, 207, 208 à 210 bis de loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse du 30 novembre 1910 restent en vigueur pour les cas qui leurs sont encore soumis.
- 3. Registre des régimes matrimoniaux** **Art. 165.** –¹ Le préposé au registre du commerce est chargé de la consultation des registres des régimes matrimoniaux.
- ² En tant qu'elle ne relève pas de l'ancien droit fédéral, la procédure, la juridiction administrative et la surveillance relèvent de la loi sur le registre du commerce.
- 4. Lettres de rentes** **Art. 166.** –¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisant le Code civil (.....), l'estimation officielle applicable aux lettres de rentes est l'estimation fiscale des immeubles lorsque l'objet du gage ne relève pas du droit foncier rural.
- ² Avant comme après l'entrée en vigueur de la loi fédérale révisant le Code civil (.....), le préfet est chargé de contrôler le tirage au sort des lettres de rentes émises en série (art. 882 al. 2 CC, teneur de 1907).
- 5. Consortages** **Art. 167.** –¹ Les consortages d'alpage et autres anciennes indivisions agricoles où la part de l'indivis porte jouissance du bien commun sont soumis aux règles de la copropriété immobilière en tant qu'un usage local contraire n'est pas établi.
- ² Les parts de copropriétés ne sont pas immatriculées. Elles sont néanmoins cédées moyennant respect de la forme authentique.
- 6. Autorisations** **Art. 168.** –¹ Les autorisations administratives et les mises à ban délivrées selon l'ancien droit demeurent efficaces sans limite

administrati dans le temps sous l’empire du nouveau droit, jusqu’à leur
ves et mises modification ou leur retrait, le contrôle de l’activité relevant
à ban toutefois de la loi nouvelle dès son entrée en vigueur.

**7. Arbitrage
de droit
public**

Art. 169. –¹ Le Concordat intercantonal sur l’arbitrage approuvé par le Conseil fédéral le 27 août 1969 reste applicable en matière administrative si la convention des parties prévoit son application. Dans ce cas, le président de la Chambre des recours reste compétent pour l’application des articles 12, 16, 21, 23, 27, 38 et 43 du Concordat, et le greffe du Tribunal cantonal reçoit, notifie la sentence et y appose la mention de son caractère exécutoire (art. 35, 44 du Concordat). L’interprétation et la révision relèvent du Code de procédure civile suisse.

Chapitre II Abrogations et entrée en vigueur

1.

Abrogations **Art. 170.** –¹ Sont abrogées à l’entrée en vigueur de la présente loi :

- la loi sur l’assistance judiciaire en matière civile, du 24 novembre 1981 ;
- la loi d’introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse, du 30 novembre 1910 ;
- la loi d’introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 18 décembre 1936 révisant les titres XXIV à XXXIII du Code des obligations, du 7 décembre 1937 ;
- la loi d’application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 20 décembre 1941 révisant le titre XX^{ème} du Code des obligations (du cautionnement), du 15 décembre 1942 ;
- le Code de procédure civile du 14 décembre 1966 ;
- la loi sur la procédure d’expulsion en matière de baux à loyer et à ferme, du 18 mai 1955 ;
- la loi sur la procédure judiciaire en matière de protection des consommateurs et de concurrence déloyale, du 25 mai 1988 ;

- la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargnes, du 20 mai 1935.
- La loi d'introduction dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur les fonds de placement, du 4 mars 1968

**2. Maintien
transitoire**

Art. 171. – ¹ Les articles 2 chiffres 3, 7, 8, 8a et 9, 3, 4 ch. 19, 11 ch. 1, 21 alinéa 1, 62 à 64, 67 à 70, 88 à 118bis de la loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil du 30 novembre 1910 demeurent en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 19 décembre 2008 révisant le Code civil (Protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation).

² Les disposition du Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 touchant à la protection de l'enfant, à l'interdiction et à la main levée de cette mesure, ainsi qu'à la procédure de privation de liberté à des fins d'assistance (art. 379 à 408, 605 et 617 de ce code), comme toutes autres dispositions utiles de cette loi à l'application des dispositions citées à l'alinéa 1, restent en vigueur jusqu'au même terme.

Exécution

Art. 172. – ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1^{er}, lettre a, de la Constitution cantonale, et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI

sur la juridiction du travail

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Compétences et règles générales

Objet **Article premier.**–¹ La présente loi s'applique aux contestations de droit civil relatives :

- a. au contrat de travail ;
- b. à la loi fédérale sur le service de l'emploi et la location de service (contrat de placement) ;
- c. à la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) ;
- d. à la loi fédérale sur l'information et la consultation des travailleurs dans les entreprises (loi sur la participation).

Juridiction **Art. 2.**–¹ Ces contestations relèvent des tribunaux suivants :

- a. du tribunal des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs ;
- b. du tribunal d'arrondissement, lorsque la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs et n'excède pas 100'000 francs ;
- c. de la Chambre patrimoniale cantonale lorsque la valeur litigieuse est supérieure à ce montant.

² Lorsque la LEg est seule applicable, le tribunal de prud'hommes est compétent, indépendamment de la valeur litigieuse, si la demande ne comporte aucune conclusion tendant au paiement d'une somme d'argent.

Principe **Art. 3.** – ¹ Il ne peut être dérogé à la compétence du tribunal des prud'hommes que par une clause compromissoire liant les parties et insérée dans une convention collective de travail. Les articles 10 et 23 de la loi sur le service de l'emploi et la location de service sont réservés.

² Les litiges entre une collectivité publique ou un établissement public et un fonctionnaire nommé ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi.

³ Sous réserve de dispositions contraire, notamment celles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud, les personnes engagées par contrat d'une collectivité publique ou d'un établissement public peuvent saisir les autorités compétentes en matière de juridiction du travail, conformément aux présentes dispositions.

Compensation **Art. 4.** – ¹ Lorsque le défendeur oppose la compensation, le tribunal saisi est compétent pour connaître de l'existence et du montant de la créance invoquée en compensation, quelle que soit la nature de cette créance.

Chapitre II Organisation des tribunaux de prud'hommes

Principe **Art. 5.** – ¹ Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une chambre spécialisée en matière de juridiction du travail appelée tribunal de prud'hommes.

Tribunal **Art. 6.** – ¹ Le tribunal de prud'hommes est formé:

- a. d'un président du tribunal d'arrondissement et d'un ou de plusieurs vice-présidents ;
- b. de juges assesseurs représentatifs des milieux d'employeurs et de travailleurs;
- c. du greffier, des greffiers-substituts et des fonctionnaires du greffe du tribunal d'arrondissement.

Magistrats judiciaires **Art. 7.** – ¹ Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des vice-présidents et des juges assesseurs.

² Les vice-présidents et les juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi d'organisation judiciaire.

³ Ils sont rémunérés par indemnités, selon un arrêté du Conseil d'Etat.

**Juges
assesseurs** **Art. 8.** – ¹ Le Tribunal cantonal nomme pour chaque arrondissement les juges assesseurs après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

² Est réputé démissionnaire:

- a. le juge assesseur qui a cessé d'exercer sa profession depuis un an, qui n'a plus de domicile dans le canton ou qui n'exerce plus principalement son activité professionnelle dans l'arrondissement;
- b. le juge employeur qui devient travailleur et inversement;
- c. le juge tombé en faillite ou contre lequel un acte de défaut de biens a été délivré.

**Promesse
solennelle** **Art. 9.** – ¹ Avant d'entrer en charge, les vice-présidents et les juges assesseurs font devant le président du tribunal de prud'hommes la promesse solennelle prévue par la loi d'organisation judiciaire.

**Constitution
du tribunal** **Art. 10.** – ¹ Pour chaque cause, le tribunal est constitué par le président ou un vice-président ainsi que deux assesseurs dont l'un représente les employeurs, l'autre les travailleurs.

² Les assesseurs ne participent pas à la tentative de conciliation. L'article 200 alinéa 2 du Code de procédure civile suisse est réservé.

³ Le président ou vice-président statue seul sur les mesures provisionnelles et superprovisionnelles.

⁴ Le président peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des juges assesseurs lorsque la cause ne paraît pas présenter de difficultés particulières.

Chapitre III Dispositions finales

Abrogation **Art. 11.** – ¹ La loi sur la juridiction du travail du 17 mai 1999 est abrogée.

Exécution et **Art. 12.** – ¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.
entrée en Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la
vigueur Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en
vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE LOI

sur la juridiction en matière de bail

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Chapitre I Champ d'application et compétence

Objet **Article premier.**–¹ La présente loi s'applique aux contestations relatives aux baux à loyers portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse.

² Elle est également applicable en matière de baux à ferme non agricoles.

³ Elle ne s'applique en revanche ni aux procédures d'expulsion dans le cas où le bail est résilié en raison d'un retard dans le paiement du loyer, ni aux procédures qui relèvent des autorités chargées de l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, notamment des mainlevées d'opposition.

Compétence **Art. 2.**–¹ Les contestations mentionnées à l'article 1^{er}, alinéas 1 et 2 relèvent de la compétence exclusive du Tribunal des baux.

² La tentative de conciliation a lieu devant les commissions préfectorales de conciliation ou les commissions de conciliation et commissions paritaires instituées ou reconnues par le droit fédéral ou cantonal.

Chapitre II Tribunal des baux

- Siège du Tribunal des baux** **Art. 3.** – ¹ Le Tribunal des baux exerce son activité dans tout le canton. Son siège est fixé par le Tribunal cantonal.
- ² Les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à Fr. 100'000.- sont jugées en principe au siège du Tribunal.
- ³ Pour les autres causes, il tient audience dans l'arrondissement où est située la chose louée. Lorsque cette dernière se trouve hors du canton, il tient audience dans l'arrondissement où le défendeur a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement; à défaut, il siège à Lausanne.
- ⁴ Il peut être dérogé à l'alinéa qui précède avec l'accord des parties.
- Organisation du Tribunal des baux** **Art. 4.** – ¹ Le Tribunal des baux est composé:
- a. d'un ou plusieurs présidents et, au besoin, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui sont des juristes professionnels;
 - b. de juges assesseurs représentatifs des milieux de propriétaires et des organisations de locataires;
 - c. d'experts;
 - d. d'un greffier et, le cas échéant, d'un ou plusieurs greffiers-substituts, ainsi que de collaborateurs de greffe.
- ² Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des présidents, vice-présidents, juges assesseurs, greffiers-substituts et collaborateurs de greffe.
- ³ Le ou les présidents, vice-présidents et juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire.
- ⁴ Le président a le même traitement qu'un président de tribunal d'arrondissement.
- Nomination des présidents et des assesseurs du tribunal des baux** **Art. 5.** – ¹ Les membres du tribunal sont nommés par le Tribunal cantonal. Pour la nomination des membres du tribunal désignés sous lettres b et c, le Tribunal cantonal consulte préalablement les milieux de propriétaires et les organisations de locataires.

Constitution du tribunal des baux **Art. 6.** –¹ Le Tribunal des baux est constitué par un président ou vice-président et deux assesseurs dont l'un représente les propriétaires, l'autre les locataires.

² Le président ou vice président choisit si possible les assesseurs parmi ceux qui sont domiciliés dans l'arrondissement où le tribunal tient audience.

³ Il peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des assesseurs lorsque la cause ne lui paraît pas présenter de difficultés particulières.

⁴ En tout temps, le tribunal peut s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs experts, qui participent à l'instruction, aux débats et aux délibérations du tribunal, avec voix consultative.

Chapitre III Commissions de conciliation

Commission préfectorale de conciliation en matière de baux **Art. 7.** –¹ Dans chaque arrondissement est constituée une Commission de conciliation en matière de baux, formée du préfet qui fonctionne comme président et de deux assesseurs, dont l'un représente les locataires, l'autre les propriétaires.

1. ² Les assesseurs sont nommés par le Conseil d'Etat qui en dresse la liste pour chaque arrondissement au début de chaque législature.

Composition ³ Peuvent en outre être reconnus comme autorités de conciliation les organes paritaires prévus dans des conventions cadres en matière de baux à loyer ou dans des conventions semblables, pour autant qu'elles soient formées conformément à l'article 200 alinéa 1 CPC.

2. Convocation des assesseurs **Art. 8.** –¹ Le préfet convoque les assesseurs, en règle générale à tour de rôle.

² Ils prennent connaissance du dossier au minimum 48 heures à l'avance.

Arbitrage **Art. 9.** –¹ Par convention, les parties peuvent reconnaître la commission de conciliation comme tribunal arbitral. La commission est tenue d'assumer cette charge.

Autres tâches des commissions **Art. 10.** –¹ Les commissions de conciliation sont également chargées de conseiller les parties dans toute question relative aux baux à loyer ou au baux à ferme non agricoles de choses immobilières (art. 201 CPC).

² Si la commission est saisie d'une requête de conciliation alors qu'une procédure d'expulsion est déjà engagée, elle transmet la requête à l'autorité compétente.

Chapitre IV Représentation professionnelle

Assistance et représentation **Art. 11.** –¹ Les agents d'affaires brevetés et les personnes dûment autorisées par une organisation représentative de locataires ou de bailleurs préalablement autorisée par le Tribunal cantonal peuvent assister ou représenter professionnellement les parties devant le Tribunal des baux et les commissions de conciliation.

Chapitre V Frais

Frais **Art. 12.** –¹ Le Tribunal cantonal fixe le tarif des frais judiciaires du Tribunal des baux.

² Il n'est pas alloué de dépens, sauf si une partie agit de façon téméraire ou complique inutilement le procès. Dans ce cas, elle peut être astreinte à payer à l'autre partie des dépens fixés conformément au tarif des dépens en matière civile, mais n'excédant pas 1'500 francs.

Chapitre VI Dispositions finales

Abrogations **Art. 13.** –¹ La loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux est abrogée.

² La loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles est abrogée.

Exécution et **Art. 14.** –¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi.
entrée en Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la
vigueur Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en
vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 9.- ¹ La loi d'introduction dans le canton de Vaud du Code civil suisse, du 30 novembre 1910², est complétée par un article 8 bis de la teneur suivante:«La Cour civile du Tribunal cantonal est compétente pour connaître des actions en dissolution d'associations dont le but est illicite ou contraire aux moeurs (article 78 CCS).»

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 21 novembre 1938 sur les associations illicites est modifiée comme il suit :

Art. 9. – Abrogé.

Art. 2.- Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 17. – ¹ La cause est jugée par un tribunal arbitral, de cinq membres, siégeant au chef-lieu du canton.

² Les membres de ce tribunal sont désignés sous l'autorité du président du Tribunal cantonal et ne peuvent faire partie de l'administration quand le défendeur est un conseiller d'Etat; ils sont désignés sous l'autorité du président du Conseil d'Etat et ne peuvent appartenir à l'ordre judiciaire quand le défendeur est un juge cantonal.

³ Dans le mois qui suit la notification de la décision du Grand Conseil d'intenter action, chaque partie propose comme arbitres quatre personnes.

⁴ Dans les vingt jours suivants, le président du Conseil d'Etat ou du Tribunal cantonal décide si ces personnes remplissent les conditions posées à l'alinéa 2 du présent article et il désigne lui-même les arbitres qui manquent ou qui remplacent ceux qui n'ont pas été valablement proposés.

⁵ Il invite ensuite chaque partie à lui faire savoir dans les dix jours quels sont les deux arbitres proposés par ou pour l'autre partie qu'elle accepte, faute de quoi il les désigne lui-même.

⁶ Ces quatre arbitres choisissent leur président à l'unanimité; s'ils ne s'entendent pas, le président du tribunal arbitral est désigné par le président du Conseil d'Etat ou du Tribunal cantonal.

⁷ Une fois formé, le tribunal désigne son greffier et son ou ses huissiers.

Projet

Art. 17. – ¹ La cause est jugée par la juridiction civile ordinaire.

² Le Tribunal neutre est compétent pour connaître des appels et des recours.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

⁷ Abrogé.

Texte actuel

Art. 18. – ¹ Le jugement du tribunal arbitral peut être attaqué par un recours en nullité au Tribunal cantonal:

1. s'il porte sur des faits autres que ceux que concerne la décision du Grand Conseil d'intenter action;
2. s'il viole des formes essentielles de tout jugement, notamment si le dispositif est incomplet, inintelligible ou en contradiction avec les considérants;
3. s'il y a application arbitraire de la loi.

² Les règles ordinaires sur la récusation et sur la procédure de seconde instance sont applicables.

³ Si le jugement est annulé, la cause est renvoyée à un autre tribunal arbitral, constitué conformément à l'article 17.

Art. 20. –

¹ S'il donne son accord, le Tribunal cantonal désigne le tribunal devant lequel l'action doit être portée.

² La cause est instruite en la forme ordinaire.

Projet

Art. 18. – ¹ Le Code de procédure civile suisse est applicable aux procédures fondées sur la présente loi.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 20. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 74. – Dispense de témoigner

¹ Le droit de refuser de témoigner est régi par les articles 196, 197 à l'exception du chiffre 3, 198 et 201 du Code de procédure civile vaudois.

² Le président et le vice-président de la commission peuvent ensemble au surplus dispenser toute personne sur demande ou avec le consentement de celle-ci, de témoigner, notamment sur un fait déshonorant pour elle-même ou pour l'un de ses proches, et lorsque le témoignage pourrait révéler un secret industriel ou commercial. En cas de dispense, ils en informent la commission.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 8 mai 2007 sur le Grand Conseil est modifiée comme il suit :

**Dispense
de
témoigner**

Art. 74. – ¹ Le droit de refuser de témoigner est régi par le Code de procédure civile suisse.

² Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifiée comme il suit :

Texte actuel

Art. 16 c) Procédure

¹ Les dispositions de procédure fixées au titre II, chapitre II de la loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail s'appliquent par analogie.

² Le for de l'action est à Lausanne.

³ L'action se prescrit par un an lorsqu'elle tend exclusivement à des conclusions pécuniaires fondées notamment sur une résiliation du contrat (art. 58 à 61) et par soixante jours dans les autres causes. La prescription court dès que la créance est devenue exigible ou dès la communication de la décision contestée.

⁴ La loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes est réservée.

⁵ Il n'y a pas de fériés annuelles dans les contestations prévues à l'article 14.

⁶ La procédure est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.-. L'article 42 de la loi sur la juridiction du travail est réservé.

⁷ Lorsque la valeur litigieuse excède Fr. 30'000.--, les parties avancent les frais effectifs et la moitié des émoluments ordinaires.

⁸ La partie téméraire peut être astreinte au paiement intégral des émoluments ordinaires.

⁹ La valeur litigieuse se détermine conformément à l'article 116 OJV c.

¹⁰ L'Etat est représenté par l'autorité dont la décision est contestée ou par celle qu'il désigne.

Projet

Art. 16. –

¹ La procédure est régie par les articles 100 et suivants du code de droit privé judiciaire.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ La procédure est gratuite lorsque la valeur litigieuse est inférieure à Fr. 30'000.-. L'article 108 du code de procédure civile suisse (CPC) est applicable.

⁷ Lorsque la valeur litigieuse excède Fr. 30'000.-, les parties avancent la totalité des frais d'administration des preuves et de traduction et la moitié des émoluments forfaitaires.

⁸ Sans changement

⁹ La valeur litigieuse se détermine conformément aux articles 91 à 94 du CPC.

¹⁰ Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier. – La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée
comme il suit :

Art. 2. – b) Autorités judiciaires

¹ Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :
 - a. le Tribunal cantonal ;
 - b. le Tribunal neutre ;
 - c. abrogé ;
 - d. le Tribunal des mineurs ;
 - e. le Tribunal des baux ;
 - f. le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale ;
 - g. le juge d'application des peines.
 - h. Le Tribunal des mesures de contrainte

2. Par arrondissements ou districts :

- i. les tribunaux d'arrondissement
- j. les justices de paix
- k. les tribunaux d'expropriation
- l. les tribunaux de prud'hommes

Art. 2. – b) Autorité judiciaires

¹ Les autorités judiciaires sont :

1. Pour le canton :
 - a. Sans changement ;
 - b. Sans changement;
 - c. Sans changement;
 - d. Sans changement ;
 - e. Sans changement ;
 - f. Sans changement ;
 - g. Sans changement.
 - h. Sans changement
 - i. la Chambre patrimoniale cantonale

2. Sans changement.

Texte actuel

Les cours du Tribunal cantonal **Art. 67.** – Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des cours qui siègent à trois ou cinq juges, savoir :

- a. une cour administrative
- b. une cour civile
- c. une chambre des recours
- d. une cour des poursuites et faillites
- e. une chambre des tutelles
- f. une cour constitutionnelle
- g.
- h. une cour d'appel pénale
- i. une chambre des recours pénale
- j. ...
- k. une cour de droit administratif et public
- l. une chambre des révisions civiles
- m. une cour des assurances sociales.

² Une cour peut être subdivisée en sections.

³ abrogé

⁴ Les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP sont réservés.

Art. 73. – b) La Chambre des recours

¹La Chambre des recours connaît de tous les recours contre les décisions d'autorités judiciaires qui ne sont pas attribués par la loi ou le règlement à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité judiciaire

²Elle connaît également des recours qui peuvent être formés, aux termes de la loi sur la profession d'avocat, de la loi sur la profession d'agent d'affaires breveté et de la loi sur le notariat contre les décisions de modération des notes d'honoraires et débours des avocats, agents d'affaires brevetés et notaires.

Projet

Les cours du Tribunal cantonal **Art. 67.** – ¹ Le Tribunal cantonal comprend, outre la Cour plénière, des cours qui siègent à trois ou cinq juges, savoir :

- a. Sans changement ;
- b. Sans changement ;
- c. une chambre des recours civile ;
- d. Sans changement ;
- e. Sans changement ;
- f. Sans changement ;
- g. Sans changement ;
- h. Sans changement ;
- i. Sans changement ;
- j. Sans changement ;
- k. Sans changement ;
- l. une Cour d'appel civile ;
- m. Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les articles 12, alinéa 2 et 13, alinéa 3 de la loi d'introduction du CPP, ainsi que l'article 84a de la présente loi sont réservés..

Art. 73. – b) La Chambre des recours civile

¹ La Chambre des recours civile connaît de tous les recours contre les décisions d'autorités judiciaires qui ne sont pas attribués par la loi ou le règlement à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité judiciaire

² Sans changement

Texte actuel

Art. 74. – c) La Cour civile

¹La Cour civile statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.

²Elle connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

³Elle statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral prévoit une juridiction cantonale unique.

Art. 75. – d) La Cour des poursuites et faillites

¹La Cour des poursuites et faillites est l'autorité supérieure de surveillance, au sens de la loi fédérale, en matière de poursuites et de faillites ^Δ; elle prononce, en outre, sur les recours formés contre les prononcés rendus en procédure sommaire de poursuites et de faillites et dans la procédure de séquestre.

²Elle statue également sur les recours formés contre les décisions prises en application de l'article 507, alinéa 1 CPC.

Art. 84. – l) La Chambre des révisions civiles

¹La Chambre des révisions civiles et pénales statue sur les demandes de révision présentées en application du code de procédure civile.

²L'article 21 est applicable

Projet

Art. 74. – c) La Cour civile

¹ Sans changement.

² Elle connaît des actions directes prévues à l'article 8 du Code de procédure civile suisse (CPC).

³ Elle statue dans les causes pour lesquelles le droit fédéral impose une instance cantonale unique (art. 5 CPC).

Art. 75. – d) La Cour des poursuites et faillites

¹ Sans changement.

² Elle statue également sur les appels et recours en matière d'exécution forcée et d'exequatur de créances pécuniaires ou en constitution de sûretés.

Art. 84. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 84a. – n) La Cour d'appel civile

¹ La Cour d'appel civile connaît de tous les appels formés en application de l'article 308 CPC.

² Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale.

Texte actuel

Art. 96d b) Affaires civiles

¹ Le président du tribunal d'arrondissement statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.

² Le président du tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre 8'000 et 30'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

Projet

Art. 96d. –

¹ Sans changement.

² Le président du tribunal d'arrondissement connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est comprise entre 10'000 et 30'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

Chapitre IIIbis La Chambre patrimoniale cantonale

Art. 96f. –

¹ La Chambre patrimoniale cantonale est rattachée au tribunal d'arrondissement de Lausanne

² Elle est composée de trois présidents de tribunal d'arrondissement.

Art. 96g. –

¹ La Chambre patrimoniale cantonale connaît, pour l'ensemble du canton, de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est supérieure à 100'000 francs, ainsi que toutes les causes qui lui sont attribuées par la loi.

Texte actuel**Art. 110 – Attributions et composition de la justice de paix**

¹ La justice de paix est l'autorité tutélaire au sens du Code civil ^Δ; elle exerce en outre les attributions prévues à l'article 3, alinéa 2 LVCC.

² Pour ces causes, la justice de paix est constituée du juge de paix ou du vice-juge de paix, qui la préside, et de deux assesseurs.

³ La possibilité de siéger à quatre assesseurs est réservée.

Art. 113. – Attributions du juge de paix

¹ Le juge de paix statue sur toute cause que la loi place dans sa compétence.

^{1bis} Le juge de paix connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 8'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité. Cette règle est impérative et le déclinatoire sera prononcé d'office s'il est saisi d'une cause dont la valeur litigieuse excède sa compétence.

² Lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 1'000 francs, il prononce en la forme de la procédure sommaire

Projet**Art. 110 –**

¹ La justice de paix est l'autorité tutélaire au sens du Code civil. Elle fonctionne en outre comme autorité compétente, sous réserve de recours au Tribunal cantonal:

1. pour prononcer l'interdiction ou pour désigner un tuteur ou un conseil légal, en vertu des articles 311, alinéa 2, 369, 370, 395 et 397 et pour ordonner la mainlevée de ces mesures, art. 433 et 439, al. 3;
2. pour désigner un tuteur à tout majeur condamné pour un an ou plus à une peine privative de liberté (art. 371) et pour lever cette tutelle;
3. pour statuer sur les demandes d'interdiction volontaire, de curatelle volontaire ou de désignation volontaire d'un conseil légal (art. 372, 394 et 395), ainsi que sur les demandes de mainlevée de ces mesures (art. 438 et 439);
4. pour prononcer les privations de liberté à des fins d'assistance et en ordonner la mainlevée (art. 397b).

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 113. – Attributions du juge de paix

¹ Sans changement.

^{1bis} Le juge de paix connaît de toutes les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 francs et qui ne sont pas attribuées par la loi à une autre autorité.

² Abrogé.

Texte actuel**Art. 114.** – c) Autres attributions

¹ Le juge de paix a encore les attributions suivantes, outre celles qui lui sont conférées par les lois spéciales:

1. prendre les décisions et mesures prévues à l'article 2 de la LVCC
2. décider où doit être consignée la chose due ou en autoriser la vente (art. 92 et 93 CO) ²;
3. fixer le délai d'exécution d'un contrat (art. 107 CO);
4. ordonner l'expertise d'un animal vendu avec garantie (art. 202 CO);
5. procéder à la vente de la chose vendue et non acceptée par l'acheteur (art. 204, al. 3 CO);
6. contraindre le locataire qui veut déménager à laisser des meubles dans les locaux loués (art. 274, al. 1 CO);
7. désigner le tiers chargé de recevoir les renseignements de l'employeur (art. 322 c) CO);
8. fixer à l'entrepreneur un délai pour exécuter les travaux (art. 366, al. 2 CO);
9. fixer le délai pour publier une nouvelle édition (art. 383, al.3 CO);
10. procéder à la vente des marchandises expédiées en commission (art. 427, al. 3, et 435 CO);
11. faire constater par expert l'état des marchandises remises à un voiturier; ordonner le dépôt et la vente de ces marchandises (art. 444, al. 2, 445 et 453 CO);
12. recevoir la consignation de la somme due par lettre de change (art. 1032 CO);
13. statuer dans les cas prévus aux articles 36 et 39 de la loi d'application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ;
14. viser et légaliser les signatures qui lui sont présentées, lorsque ces opérations ne sont pas attribuées à une autre autorité.

Projet**Art. 114.** –

¹ Abrogé.

Texte actuel**Art. 115. – Autres lois**

¹ Sous réserve des prescriptions de la présente loi, les compétences juridictionnelles des autorités judiciaires et les règles de procédure sont fixées par les codes de procédure et par le droit matériel, ainsi que, pour certaines autorités, par les lois spéciales qui les régissent.

Art. 116. – Valeur litigieuse

¹ Les conclusions patrimoniales de la demande ou celles de la réponse si elles sont plus élevées, déterminent la valeur litigieuse du procès. Celle-ci est calculée conformément au droit fédéral.

Art. 117. – Publicité des débats

¹ Les audiences des autorités judiciaires sont publiques et les délibérations ont lieu à huis clos, sauf disposition légale contraire; toutefois, le règlement du Tribunal cantonal détermine les cas dans lesquels les cours du Tribunal cantonal siègent ou délibèrent à huis clos.

Art. 117a. –

¹ En matière civile et sous réserve des exigences du droit fédéral, les jugements au fond et incidents, les ordonnances et arrêts sur mesures provisionnelles, les prononcés ne sont motivés ni en fait ni en droit. Seul le dispositif est notifié d'office aux parties, dans un délai de quinze jours dès l'audience ou l'échéance du délai fixé pour le dépôt de déterminations écrites.

² Cette notification indique, en lieu et place de l'avis du délai, de l'autorité et de la forme du recours ou de l'appel, que les parties ont le droit de requérir la motivation dans un délai de dix jours, faute de quoi la décision deviendra définitive et exécutoire. S'agissant d'un jugement par défaut, il est également fait mention des conditions du droit au relief.

³ Si la motivation est requise, la décision est notifiée selon les formes et avec les avis prévus par la loi. Dans ce cas, le délai de recours ou d'appel commence à courir dès cette notification pour toutes les parties.

Projet**Art. 115. – Autres lois**

¹ Abrogé

Art. 116. –

¹ Abrogé

Art. 117. –

¹ Abrogé.

Art. 117a. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Texte actuel

Art. 117b. –

¹ La disposition qui précède ne s'applique pas:

- a. aux jugements en contradictoire et arrêts sur recours rendus par l'une des sections du Tribunal cantonal;
- b. aux décisions de toute nature rendues dans une procédure intéressant l'état ou la capacité des personnes;
- c. aux décisions de toute nature rendues en matière non contentieuse;
- d. aux décisions incidentes non susceptibles de recours immédiat;
- e. aux décisions des commissions préfectorales de conciliation en matière de baux;

ainsi que dans les cas expressément prévus par la loi.

Art. 118. –

¹ Les parties participent aux frais de l'administration judiciaire en payant les émoluments et débours fixés par les tarifs, à moins que la loi ne prescrive la gratuité.

² La loi sur l'assistance judiciaire gratuite en matière civile est au surplus réservée.

Art. 119. – Entraide judiciaire

a) En matière civile et de poursuite et faillite

¹ En matière civile et de poursuite, les autorités judiciaires adressent les demandes d'entraide judiciaire aux autorités suisses et étrangères par l'intermédiaire du Tribunal cantonal.

² Toutefois, les présidents de tribunaux, le tribunal d'arrondissement et le Tribunal des baux adressent leur demande directement.

³ Le concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile est au surplus applicable.

Projet

Art. 117b. –

¹ Abrogé.

Art. 118. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 119. – Entraide judiciaire

a) En matière civile et de poursuite et faillite

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Dans les affaires non soumises aux procédures fédérales, les autorités cantonales prêtent leur concours aux requêtes émanant d'autorités d'autres cantons, aux conditions du droit fédéral, applicable à titre supplétif.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative est modifiée comme il suit :

Art. 18. –¹ L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure :

- dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille ;
- dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés.

² Si les circonstances de la cause le justifient, l'autorité peut désigner un avocat d'office pour assister la partie au bénéfice de l'assistance judiciaire.

³ Les autorités administratives sont compétentes pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures qu'elles mènent.

⁴ L'assistance judiciaire pour les procédures de recours devant le Tribunal cantonal est octroyée par le Bureau de l'assistance judiciaire.

⁵ Pour le surplus, la loi sur l'assistance judiciaire en matière civile est applicable par analogie.

Art. 18. –¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le Tribunal cantonal est compétent pour octroyer l'assistance judiciaire pour les procédures ouvertes devant lui.

⁵ Pour le surplus, les dispositions régissant l'assistance judiciaire en matière civile sont applicables par analogie.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Conciliation

¹ Les juridictions appelées à statuer sur le fond fonctionnent comme offices de conciliation au sens de l'article 11 LEg. Elles tentent la conciliation et conseillent les parties avant toute mesure d'instruction.

² Dans les rapports de travail de droit public, la compétence de commissions spécialisées est réservée.

³ La procédure de conciliation est gratuite.

Art. 3. – Procédure

¹ La procédure applicable est celle qui régit ou régirait un conflit ordinaire de droit du travail entre les mêmes parties.

² Lorsqu'un litige est, entièrement ou partiellement fondé sur la LEg, l'autorité appelée à statuer sera composée dans la mesure du possible en application du principe de la représentation des deux sexes.

³ Dans les litiges fondés sur la LEg, la procédure est gratuite; à la demande d'une partie, elle revêt la forme écrite.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifiée comme il suit :

Art. 2. – Conciliation

¹ Les juridictions appelées à statuer sur le fond fonctionnent comme autorités de conciliation au sens des articles 197 et suivants CPC.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 3. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Texte actuel

Art. 4. – Bureau cantonal de l'égalité

¹ Le Bureau cantonal de l'égalité entre les femmes et les hommes encourage la réalisation de l'égalité entre les sexes dans tous les domaines et s'emploie à éliminer toute forme de discrimination directe ou indirecte.

² A cet effet, il assume notamment les tâches suivantes:

- a. informer la population;
- b. conseiller les particuliers et les autorités;
- c. mettre sur pied et coordonner des mesures actives en vue d'encourager l'égalité des chances entre femmes et hommes;
- d. réaliser toutes autres tâches que le Conseil d'Etat pourrait lui confier en vue de promouvoir l'égalité entre femmes et hommes.

³ Dans les litiges relevant de la LEg, l'autorité appelée à statuer peut d'office ou à la demande d'une partie demander au Bureau cantonal de l'égalité d'émettre une appréciation sur la base du dossier. Elle peut également requérir du Bureau de l'égalité toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

⁴ Une copie de toute décision rendue dans le canton de Vaud en application de la LEg est envoyée au Bureau cantonal de l'égalité.

⁵ Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination au sens de la LEg peut solliciter le Bureau cantonal de l'égalité pour toute information utile.

Projet

Art. 4. – Bureau cantonal de l'égalité

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Dans les litiges relevant de la LEg, l'autorité appelée à statuer peut demander au Bureau cantonal de l'égalité d'émettre une appréciation sur la base du dossier. Elle peut également requérir du Bureau de l'égalité toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

⁴ Abrogé.

⁵ Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 février 1956 sur les communes

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 28 février 1956 sur les communes est modifiée comme il suit :

Art. 111.- Tribunal arbitral

¹ Il est statué sur les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application des contrats de droit administratif et des conventions des articles 104c, 107, 107b, 110, par un tribunal arbitral nommé, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément aux dispositions du concordat intercantonal sur l'arbitrage.

² Cette règle s'applique par analogie aux actes découlant de la décision de l'article 106, alinéa 2.

Art. 111. –

¹ Il est statué sur les difficultés résultant de l'interprétation et de l'application des contrats de droit administratif et des conventions des articles 104c, 107, 107b, 110, par un tribunal arbitral nommé, à la réquisition de la commune la plus diligente, conformément au code de procédure civile suisse.

² Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 2.- Etendue du monopole

a) en général

¹ L'avocat peut seul recevoir mandat d'assister les parties, de procéder ou de plaider pour elles devant les juridictions civiles ou pénales.

² En procédure civile non contentieuse, le mandat exclusif de l'avocat est limité aux recours et à tous les actes et procédés relevant des actions en partage.

³ En matière administrative, le mandat exclusif de l'avocat est limité à la juridiction exercée par les tribunaux civils ou pénaux et aux causes qui appellent l'application de la loi cantonale sur l'expropriation.

⁴ Sont réservées les dispositions des lois sur la représentation des parties, sur la profession d'agent d'affaires breveté, sur le notariat et les dispositions qui autorisent la représentation par d'autres mandataires, notamment des lois sur le Tribunal des baux et sur la juridiction du travail et sur la juridiction et la procédure administratives.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 24 septembre 2002 sur la profession d'avocat est modifiée comme il suit :

Art. 2.- Représentation professionnelle

¹ Sous réserve des dispositions légales contraires, seuls les avocats sont autorisés à représenter professionnellement les parties devant les juridictions civiles et pénales.

² Abrogé.

³ sans changement.

⁴ Abrogé.

Texte actuel

Art. 3 .-

b) limites

¹ L'avocat ne peut représenter ni assister les parties devant le juge de paix dans les causes relevant de l'article 113 de la loi d'organisation judiciaire. L'article 321, alinéa 2 du Code de procédure civile est réservé.

Art. 18.- Avocats habilités à former des stagiaires

¹ Sont habilités à former des stagiaires les avocats inscrits au registre cantonal qui ont au moins cinq ans de pratique dans le canton et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'interdiction temporaire de pratiquer au cours des cinq dernières années ou d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

Projet

Art. 3.-

¹ Abrogé.

Art. 18.- Avocats habilités à former des stagiaires

¹ Sont habilités à former des stagiaires les avocats inscrits au registre cantonal qui ont au moins cinq ans de pratique et qui n'ont pas fait l'objet d'une mesure disciplinaire d'interdiction temporaire de pratiquer au cours des cinq dernières années ou d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession, à moins que cette condamnation ne figure plus sur l'extrait privé du casier judiciaire.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 42 Secret professionnel

¹ Le notaire et ses auxiliaires, ainsi que les témoins et traducteurs intervenant à l'acte sont liés par le secret professionnel.

² A ce titre, ils ne peuvent être obligés de révéler ce qu'une personne leur a confié en cette qualité, même si l'intéressé les délie de cette obligation.

³ Le droit à des expéditions ou à des redoublements d'actes notariés est régi par la procédure civile.

Art. 63 Règles spéciales

¹ L'acceptation du créancier-gagiste ou du donataire est valablement authentifiée même si elle n'intervient pas immédiatement en application de l'article 58, alinéa 2.

² Dans le cadre des ventes aux enchères d'immeubles, le notaire lit chaque mention d'adjudication; le procès-verbal de l'enchère ne doit être signé que par l'adjudicataire.

³ Lorsqu'un plan ou un document graphique doit être couvert par la forme authentique, il ne l'est valablement que si mention est faite dans l'acte que les parties en ont pris connaissance par le notaire et qu'elles l'ont approuvé.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 juin 2004 sur le notariat

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier. – La loi du 29 juin 2004 sur le notariat est modifiée comme il suit :

Art. 42 Secret professionnel

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le droit à des expéditions et à des redoublements d'actes notariés est régi par le code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 63 Règles spéciales

¹ Sans changement.

¹ Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Lorsque l'acte authentique est exécutoire au sens du Code de procédure civile suisse (CPC), il doit porter mention expresse du fait que le débiteur a vu son attention attirée sur les conséquences juridiques de sa reconnaissance du caractère exécutoire.

Texte actuel

Art. 69. – Sanctions

¹ Est nul l'acte notarié dressé en violation des articles 47, alinéa 2, 49, 58, alinéas 2 et 3, 59, 60, 61, 62, alinéas 1 et 2, 63, alinéa 2, 64, alinéas 4 et 5, 65, alinéa 2, 66, alinéas 1 et 2, 67, alinéa 1 et 68, alinéas 2 et 3 de la présente loi.

² Les dispositions pour lesquelles les formes des articles 55, alinéa 3, 58, alinéa 4 et 63, alinéa 3 de la présente loi n'ont pas été suivies sont réputées n'avoir pas été valablement instrumentées; l'ensemble de l'acte est nul s'il est établi qu'il n'aurait pas été conclu sans elles.

³ L'acte qui n'aurait pas dû être instrumenté en application des articles 51, 52, alinéa 2, 53, alinéa 2 et 62, alinéa 2, ou pour lequel la procédure de traduction qui s'imposait en application de l'article 68, alinéa 1 de la présente loi n'a pas été suivie, peut être annulé judiciairement dans les deux ans qui suivent l'instrumentation par l'une des parties à l'acte ou ses successeurs.

⁴ Sans égard à la validité de l'acte, la violation d'une prescription de forme de la loi ou du règlement engage la responsabilité disciplinaire du notaire.

⁵ Lorsque l'application d'une forme étrangère dictée par la loi fédérale sur le droit international privé emporte dérogation aux formes de la présente loi, les dispositions qui précèdent sont inapplicables.

⁶ Demeurent réservées les sanctions des règles du droit fédéral.

Projet

Art. 69. – Sanctions

¹ Est nul l'acte notarié dressé en violation des articles 47 alinéa 2, 49, 58 alinéas 2 et 3, 59, 60, 61, 62 alinéas 1 et 2, 63 alinéas 2 et 4, 64 alinéas 4 et 5, 65 alinéa 2, 66 alinéas 1 et 2, 67, alinéa 1, et 68 alinéas 2 et 31 de la présente loi.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

Texte actuel

Art. 75 Dépôt d'un acte à cause de mort

¹ Les actes de dernières volontés remis au notaire pour en assurer la garde sont inscrits dans un répertoire alphabétique indiquant la date du dépôt, du retrait ou de la remise à l'autorité compétente.

² L'article 125, alinéas 2 et 3 de la loi d'introduction du Code civil est applicable par analogie au dépôt de ces actes.

³ Lorsque le déposant retire l'acte, ce retrait est mentionné au répertoire. La justification en est donnée par la quittance, signée par le déposant, qui est annexée au répertoire; si le retrait est demandé par écrit, la demande ou le récépissé postal indiquant l'envoi est annexé au répertoire.

Art. 81 Expéditions

¹ L'expédition est une copie, délivrée par le notaire, d'un acte instrumenté par lui.

² Le droit à l'obtention d'une expédition est réglé par la procédure civile.

³ Les documents annexés à l'acte, ainsi que ceux auxquels il se réfère mais qui sont annexés à un acte précédent, sont transcrits en entier au pied de l'expédition. S'il s'agit d'une procuration ou d'une autorisation données pour plusieurs objets, la reproduction peut être limitée au texte relatif à l'acte instrumenté.

⁴ Le notaire certifie l'expédition conforme à l'original, la signe et la scelle. Le numéro de la minute figure en tête de l'expédition ou dans la marge.

Projet

Art. 75 Dépôt d'un acte à cause de mort

¹ Sans changement.

² L'article 31 alinéas 2 à 4 du code de droit privé judiciaire vaudois est applicable.

³ Sans changement.

Art. 81 Expéditions

¹ Sans changement.

² Le droit à l'obtention d'une expédition est réglé par le code de droit privé judiciaire vaudois.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Art. 87 b) consultation

¹ Les actes et répertoires conservés aux Archives cantonales sont accessibles au public cinquante ans après leur instrumentation.

² Pendant les cinquante premières années après l'instrumentation, le directeur des Archives cantonales, astreint comme ses auxiliaires au même secret que le notaire, décide de l'éventuelle délivrance de copies ou d'expéditions conformément aux dispositions de la procédure civile.

Art. 108 Prescription, conditions, for

¹ La prescription de la créance en responsabilité est de dix ans dès qu'elle est exigible; la prescription de l'action civile ne peut être acquise si la prescription pénale ou disciplinaire ne l'est pas.

² Le notaire ne peut modifier par avance les conditions de sa responsabilité.

³ Les conditions de cette responsabilité sont au surplus régies par le Code des obligations, à l'exclusion des dispositions sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents.

⁴ L'action est exercée devant les tribunaux civils du canton conformément à la procédure civile; un for subsidiaire à Lausanne est reconnu lorsque le notaire est sans domicile dans le canton.

Projet

Art. 87 b) consultation

¹ Sans changement.

² Pendant les cinquante premières années après l'instrumentation, le directeur des archives cantonales, astreint comme ses auxiliaires au même secret professionnel que le notaire, décide de l'éventuelle délivrance de copies ou d'expéditions conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 108 Prescription, conditions, for

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ L'action est exercée devant les tribunaux civils du canton. Le code de procédure civile suisse est applicable à titre supplétif.

Texte actuel

Art. 120 Procédure de modération

a) règles générales

¹ Le notaire ou son client peut soumettre la note d'honoraires et de débours à la Chambre des notaires.

² Les frais et l'émolument réglementaire de cette procédure sont mis à charge des parties selon les principes de la procédure civile; l'instruction est régie par les articles 90 et 91 de la présente loi.

³ La décision de modération est susceptible de recours au Tribunal cantonal dans un délai de dix jours dès sa communication. Les parties au recours ainsi que la Chambre des notaires sont appelées à se déterminer.

Projet

Art. 120 Procédure de modération

a) règles générales

¹ Sans changement.

² Les frais et l'émolument réglementaire de cette procédure sont mis à charge des parties selon les principes du code de procédure civile suisse ; l'instruction est régie par les articles 90 et 91 de la présente loi.

³ Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 20 mai 1957 sur la profession d'agent d'affaires breveté est modifiée comme il suit :

Art. 2.-

¹ L'agent d'affaires breveté:

- a. peut seul assister les parties dans les causes dont la valeur litigieuse n'excède pas la compétence du juge de paix;
- b. peut, moyennant procuration, représenter les parties, avec l'assistance d'un avocat, devant les tribunaux;
- c. est autorisé à procéder, sans l'assistance d'un avocat, en matière de séparation de biens judiciaires, conformément au Code civil;
- d. peut représenter sans procuration les parties ou les assister aux audiences de conciliation, à l'exception des procès en nullité de mariage, en séparation de corps, en divorce, en constatation et contestation de filiation et en interdiction;
- e. peut représenter sans procuration les parties ou les assister dans les affaires jugées en la forme sommaire en vertu de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite;
- f. peut représenter sans procuration les parties ou les assister dans les procédures en prolongation de bail (art. 267 ss CO) et dans celles appliquant la législation sur les abus dans le secteur locatif.

Art. 2.-

¹ L'agent d'affaires breveté:

- a. peut assister les parties dans les causes dont la valeur litigieuse n'excède pas la compétence du juge de paix;
- b. abrogé ;
- c. peut procéder dans les causes de prononcé de séparation de biens et de rétablissement du régime antérieur (art. 185, 187 al. 2 et 191 CC) ;
- d. peut représenter les parties ou les assister en procédure de conciliation, à l'exception des procès en nullité de mariage, en séparation de corps, en constatation et contestation de filiation et en interdiction ;
- e. peut représenter les parties ou les assister dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'article 247 CPC ;
- f. peut représenter les parties ou les assister dans les affaires relevant de la compétence du tribunal des baux ;
- g. peut assister les parties dans les causes relevant de la compétence des tribunaux de prud'hommes

Texte actuel

Art. 3a .-

¹ La procuration conférée à un agent d'affaires breveté doit être littérale; elle est dispensée de toute légalisation.

² A l'exception des cas où une procuration spéciale est requise, la procuration peut être générale.

Art. 4.-

¹ L'agent d'affaires breveté peut vaquer aux premières opérations des procès instruits en la forme ordinaire ou accélérée et obtenir du président un délai pour justifier de sa vocation par la production d'une procuration et, s'il y a lieu, des autorisations légales. Cette justification doit en tout cas intervenir avant le jugement.

Art. 71.-

¹ Toute citation à comparaître en qualité de témoin devant la Chambre doit mentionner qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée en cas de défaut sans excuse valable.

² Toute personne à qui des explications ou renseignements sont demandés par la Chambre ou son président est prévenue qu'une amende pouvant aller jusqu'à cent cinquante francs peut être prononcée contre elle si elle refuse, sans motif légitime, de les fournir.

³ Les dispositions du Code de procédure civile sur l'obligation de témoigner et sur la production de pièces par un tiers sont au surplus applicables.

⁴ La notification de l'amende se fait sous pli recommandé, avec mention du droit de recours dans les dix jours, par mémoire, au Tribunal cantonal.

Projet

Art. 3a .-

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 4.-

¹ Abrogé.

Art. 71.-

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les dispositions du code de procédure civile suisse sur l'obligation de collaborer (art. 160 ss CPC) sont applicables.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 25 novembre 1987 sur l'état civil est modifiée comme il suit :

Rectification et constatation d'état civil **Art. 15.** – ¹ Dans les procès en rectification ou en constatation d'état civil, le président du tribunal d'arrondissement statue après avoir cas échéant procédé aux publications que lui recommande l'autorité cantonale de surveillance consultée (art. 42 al. 1 CC).

Action en rectification de l'état civil **Art. 15**

¹ La modification d'une inscription d'état civil peut être demandée par toute personne justifiant d'un intérêt personnel légitime, par le Ministère public ou par le département.

a) Personnes et autorités qualifiées pour intenter l'action

b) Juge compétent et for **Art. 16**

¹ Est compétent pour ordonner la modification d'une inscription, ainsi que l'inscription de tout fait survenu à l'étranger non établi par un acte d'état civil, le président du tribunal de l'arrondissement où se trouve le registre à modifier.

c) Application du Code de procédure **Art. 17**

¹ Le Code de procédure civile est applicable, sous réserve des dérogations prévues dans la présente loi.

² Le président peut en outre ordonner d'office toutes mesures utiles d'instruction, notamment l'audition de témoins et la production de pièces.

Art. 16. –

¹ Abrogé.

Art. 17. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Projet

d) Règles^{3,5} Art. 18

**da) Procédure:
Introduction de l'action**

¹ L'action est introduite par le dépôt, au greffe du tribunal compétent, d'un mémoire.

² Le mémoire est déposé en quatre exemplaires. Le greffe en communique un exemplaire au Ministère public et au département.

³ Lorsque le Ministère public ou le département est demandeur, le mémoire est accompagné d'autant de doubles qu'il y a de personnes visées par l'inscription à modifier. Ces doubles leur sont communiqués par les soins du greffe.

Art. 18. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

db) Fixation de l'audience et avis aux intéressés Art. 19

db) Fixation de l'audience et avis aux intéressés

¹ Le président fixe d'office une audience pour l'instruction et, éventuellement, le jugement de la cause.

² Il en donne avis à la partie demanderesse, au Ministère public, au département et, en outre, par insertion dans la "Feuille des avis officiels" et par affichage au pilier public du for, à tout tiers intéressé. La publication énonce les conclusions du mémoire et rappelle la teneur de l'article 20, alinéa 1, ci-dessous.

³ Le délai d'assignation est de trente jours au moins.

Art. 19. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

dc) Opposition Art. 20

dc) Opposition

¹ Celui qui entend s'opposer à la modification doit déposer au greffe, dix jours au moins avant l'audience, une déclaration écrite et brièvement motivée

² A réception de cette déclaration, le président ordonne le renvoi de l'audience et adresse à l'opposant un exemplaire du mémoire en lui fixant un délai pour procéder comme partie défenderesse.

³ Les règles de la procédure accélérée (art. 319, 336-345 CPC) sont applicables.

⁴ Le département est entendu à l'audience de jugement.

Art. 20. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Texte actuel

Projet

dd) Intervention du Ministère public **Art. 21**
¹ Le Ministère public donne dans tous les cas un préavis dans le délai d'assignation de l'article 19, alinéa 3.

² S'il dépose un préavis défavorable, il peut en tout temps intervenir dans le procès, sans toutefois avoir la qualité de partie.

de) Pas d'opposition **Art. 22**
¹ Lorsque aucun tiers n'a formé d'opposition et que le Ministère public donne un préavis favorable, la cause s'instruit, autant que possible, en une seule audience.

² La procédure accélérée s'applique par analogie et dans la mesure où cela est compatible avec l'absence de partie défenderesse.

e) Frais et dépens **Art. 23**
¹ En cas d'admission de la demande, les frais peuvent être laissés à la charge de l'Etat. Pour des motifs d'équité mentionnés dans le jugement, l'Etat peut en outre être condamné exceptionnellement à des dépens.

f) Recours **Art. 24**
¹ Les parties en cause et le Ministère public peuvent recourir au Tribunal cantonal contre les jugements rendus par le président. Les règles sur le recours contentieux au Tribunal cantonal sont applicables.

g) Communication de jugement **Art. 25**
¹ Le jugement définitif est communiqué au département et, par son intermédiaire, aux offices de l'état civil et aux autorités communales intéressées.

Art. 21. –
¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 22. –
¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 23. –
¹ Abrogé.

Art. 24. –
¹ Abrogé.

Art. 25. –
¹ Abrogé.

Texte actuel

h) Actions en constatation d'état civil **Art. 26**
¹ Les dispositions des articles 15 à 25 sont applicables, s'agissant de faits non établis par un acte d'état civil, notamment aux actions en constatation ou en contestation :

- a. d'une naissance ou de l'inexistence d'une naissance;
- b. de l'existence ou de l'inexistence d'une personne ou de son décès;
- c. d'un mariage ou d'un partenariat enregistré ou de l'inexistence d'un mariage ou d'un partenariat enregistré;
- d. de l'existence ou du décès d'une personne disparue;
- e. du sexe ou de la date de naissance d'une personne.

² Le for est déterminé par la loi fédérale sur les fors.

³ Les règles de compétence prévues par la loi fédérale sur le droit international privé sont réservées.

Changement de nom **Art. 27**
¹ La demande de changement de nom, ou de prénom, est adressée par écrit au département qui peut prendre les mesures d'instruction nécessaires.

² Si le département prévoit de rejeter la requête, il doit entendre le requérant au préalable.

³ S'il admet la requête, il procède aux communications prévues par les articles 131, alinéa 1, chiffre 2, OEC et 30 LVCC.

Communication d'actes étrangers **Art. 28**
¹ Lorsque le département ordonne la transcription d'un acte provenant de l'étranger, les communications prévues par l'ordonnance sur l'état civil (art. 137b) incombent à l'officier de l'état civil. Le département donne les instructions nécessaires.

Projet

Art. 26. –

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Changement de nom **Art. 27. –**

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ S'il admet la requête, il procède aux communications prévues par l'article 41 de l'ordonnance sur l'état civil du 28 avril 2004 et 29 du code de droit privé judiciaire vaudois.

Communication d'actes étrangers **Art. 28**
¹ Lorsque le département ordonne la transcription d'une décision ou d'un acte provenant de l'étranger, la communication prévue par l'ordonnance sur l'état civil (art. 23 al. 2 OEC) incombe à l'officier de l'état civil et le département donne les instructions nécessaires.

Texte actuel

**Mesures
disciplinaires**

Art. 32

¹ En matière disciplinaire, les officiers de l'état civil et autres employés des offices sont passibles des sanctions prévues par l'article 47 du Code civil.

² Le département instruit l'enquête d'office ou sur plainte. Une suspension peut être prononcée.

³ Les faits sont consignés dans un rapport qui est communiqué à l'intéressé en l'invitant à se déterminer par écrit ou à demander son audition, dans un délai de dix jours.

⁴ L'audition, à laquelle l'intéressé peut se faire assister, fait l'objet d'un procès-verbal signé par l'intéressé.

⁵ Le chef du département notifie sa décision motivée, avec indication des voies et des délais de recours.

⁶ La même procédure s'applique dans le cas du renvoi prévu à l'article 22 OEC^B.

Projet

**Mesures
disciplinaires**

Art. 32

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ La même procédure s'applique dans le cas du renvoi prévu à l'article 87 OEC.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 4.-

¹ Les dispositions de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse relatives aux époux et désignant les autorités compétentes ou fixant les procédures s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

² Les dispositions du code de procédure civile relatives aux époux s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés, à l'exception de celles relatives au délai de réflexion imparti en cas de dissolution du lien conjugal.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – la loi du 19 décembre 2006 d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale sur le partenariat est modifiée comme il suit :

Art. 4.-

¹ Abrogé

² Abrogé

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant le code rural et foncier du 7 décembre 1987

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – Le code rural et foncier du 7 décembre 1987 est modifié comme il suit :

Art. 55.- d) Forêts

¹ Le propriétaire d'un fonds qui est en nature de forêt depuis trente ans au moins a le droit d'y laisser subsister et d'y planter des arbres jusqu'à la limite, quelle que soit la nature du fonds attenant. L'article 6 de la loi forestière est réservé.

² Le propriétaire d'un fonds voisin d'une forêt peut planter des arbres de toutes espèces jusqu'à la limite, alors même que le fonds attenant serait momentanément déboisé.

³ La forêt est définie par la législation forestière.

Art. 55. – d) Forêts

¹ Le propriétaire d'un fonds qui est en nature de forêt depuis trente ans au moins a le droit d'y laisser subsister et d'y planter des arbres jusqu'à la limite, quelle que soit la nature du fond attenant. L'article 42 de la loi forestière est réservé.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 62.- Procédure

¹ Saisi d'une requête en enlèvement ou en écimage fondée sur les articles 50 et 57 à 59, le juge de paix, sitôt après l'échec de la tentative de conciliation, transmet d'office la requête à la municipalité accompagnée le cas échéant des conclusions reconventionnelles du défendeur.

² La municipalité ou sa délégation détermine s'il y a lieu de protéger la plantation ou, lorsqu'elle l'est déjà, s'il convient d'autoriser l'abattage ou la taille, conformément aux articles 60 et 61 ainsi qu'aux dispositions de la législation sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

³ Une fois la décision municipale passée en force, le juge de paix statue le cas échéant sur l'application des articles 50 et 57 à 59, conformément aux dispositions de la procédure civile.

⁴ La même procédure est applicable au département cantonal compétent lorsque le classement ou la protection relève des autorités cantonales.

Art. 62a.- Action de droit fédéral

¹ L'action en enlèvement ou en écimage des plantations fondée sur le droit fédéral est soumise également aux articles 60 à 62 qui précèdent.

Projet

Art. 62. – Procédure

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Une fois la décision municipale passée en force, le juge de paix statue le cas échéant sur l'application des articles 50 et 57 à 59, conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois, ainsi que du Code de procédure civile suisse.

⁴ Sans changement.

Art. 62a. – Action de droit fédéral

¹ L'action en enlèvement ou en écimage des plantations fondées sur le droit fédéral et suivant les prescriptions du Code de procédure civile suisse est soumise également aux articles 60 à 62 qui précèdent.

Texte actuel

Art. 68. – Action en bornage

¹ Lorsque des propriétaires ne peuvent s'entendre sur l'emplacement des limites, devenues incertaines, de leurs propriétés, le bornage s'opère sous autorité de justice à l'instance du plus diligent, comme il est prévu par les articles 411 et suivants du code de procédure civile, sans préjudice, en cas de renouvellement des plans, des dispositions de la loi sur le registre foncier.

² Lorsque seuls les frais d'abornement sont litigieux, la procédure des articles 411 et suivants du code de procédure civile est inapplicable.

Art. 75.- Passages publics

a) Régime des servitudes en général

¹ Les servitudes de passages publics qui ne sont pas directement prévues par des lois spéciales ne peuvent être établies, modifiées ou supprimées sans l'enquête publique préalable prévue à l'article 4, alinéa 3, de la loi sur les routes.

² Cette loi règle par analogie l'aménagement et l'entretien desdites servitudes, dans les limites définies par leur titre et par le droit civil.

³ La législation sur les chemins pour piétons et les sentiers pédestres est au surplus réservée.

Art. 103.- Principe

¹ Les eaux dépendant du domaine public sont définies par la loi d'introduction du Code civil suisse.

² Leur utilisation est soumise à la législation sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public.

Projet

Art. 68. – Action en bornage

¹ Lorsque des propriétaires ne peuvent s'entendre sur l'emplacement des limites, demeurées incertaines, de leurs propriétés, le bornage s'opère sous l'autorité du juge de paix assisté de deux ingénieurs géomètres brevetés.

² L'article 106 du code de droit privé judiciaire vaudois étant applicable à la procédure.

³ Si une contestation s'élève sur la propriété d'une surface du sol, le juge civil ordinaire est compétent.

⁴ Aucune fixation définitive de la limite ne peut intervenir par jugement ou transaction valant jugement sans le concours d'un géomètre officiel breveté. Si, sur appel ou recours, un tel jugement est modifié, le Tribunal cantonal désigne un tel géomètre officiel.

⁵ Lorsque seuls les frais d'abornement sont litigieux (art. 69 et 70), le juge de paix statue sans le concours des géomètres brevetés en la forme de la procédure sommaire, sans égard à la valeur litigieuse.

Art. 75.- Passages publics

a) Régime des servitudes en général

¹ Les servitudes de passages publics qui ne sont pas directement prévues par des lois spéciales ne peuvent être établies, modifiées ou supprimées sans que la procédure des articles 13 et 17 de la loi sur les routes ne soit respectée.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 103.- Principe

¹ Les eaux dépendant du domaine public sont définies par le code de droit privé judiciaire vaudois.

² Sans changement.

Texte actuel**Art. 106.- Président du tribunal**

¹ Le président du tribunal d'arrondissement ^Δ statue dans les formes de la procédure accélérée et sans égard à la valeur litigieuse, conformément au code de procédure civile ^Β, sur les contestations relatives:

1. aux vues et aux jours (art. 13 à 18);
2. aux dommages relevant de l'établissement de pistes de ski (art. 44);
3. aux mesures nécessaires à prendre par le propriétaire d'un mur, fossé, coulisse ou conduite (art. 33 et 99);
4. à l'étendue et à l'exercice des droits d'usage et d'utilisation temporaire (art. 73 et 74);
5. aux passages d'eau (art. 96);
6. au captage des eaux publiques (art. 105);
7. aux dispositions transitoires qui sont dans sa compétence en vertu des articles 161 et 162.

Art. 107.- Juge de paix

a) Procédure ordinaire

¹ Le juge de paix statue sans égard à la valeur litigieuse et conformément au code de procédure civile sur les contestations relatives:

1. aux murs mitoyens (art. 6 à 12);
2. aux dispositions relatives à l'égout des toits et à la protection des murs limitrophes (art. 20 et 21);
3. aux clôtures (art. 23 à 32 et 34 à 41);
4. aux plantations (art. 50, 57 à 62, y compris l'action de droit fédéral ayant le même objet).

Projet**Art. 106.- Président du tribunal**

¹ Le président du tribunal d'arrondissement statue selon les règles de procédure du code de droit privé judiciaire vaudois sur les contestations relatives :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement ;
7. sans changement.

Art. 107. – Juge de paix

a) Procédure ordinaire

¹ Le juge de paix statue sans égard à la valeur litigieuse sur les contestations relatives :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement.

² Les règles de procédure du code de droit privé judiciaire vaudois sont applicables.

Texte actuel**Art. 108.- b) Procédure sommaire**

¹ Le juge de paix statue dans les formes de la procédure sommaire sans égard à la valeur litigieuse, conformément au code de procédure civile, sur les contestations relatives:

1. aux plantes murales (art. 51);
2. aux plantations avançant sur le fonds d'autrui et à la cueillette et au ramassage des produits des plantations avançant sur le domaine public (art. 63 à 65);
3. à l'étendue et à l'exercice des droits de pénétrer sur le fonds d'autrui prévus aux articles 699 du Code civil suisse ² et 78 du présent code, ainsi qu'à l'étendue et à l'exercice des droits d'usage de la source d'autrui (art. 84 et 85);
4. à l'établissement des fossés, conduites et coulisses d'écoulement (art. 98), ainsi qu'à l'étendue et à l'exercice du chemin de berge et du droit de pelle le long des canaux (art. 101);
5. aux abeilles (art. 700, 719 et 725, alinéa 2, du Code civil suisse, 71 du présent code);
6. aux frais de saisie et de garde du bétail en divagation (art. 117 du présent code), ainsi qu'aux frais de saisie et de garde des animaux domestiques, lorsque le droit communal en prévoit la saisie par l'autorité.

² Il n'y a pas de recours au Tribunal cantonal, sauf déni de justice.

Art. 109.- Autres contestations

¹ Les contestations civiles relatives à des dispositions non visées par les articles qui précèdent sont dans la compétence des autorités désignées par la loi d'organisation judiciaire et le code de procédure civile.

Projet**Art. 108.- b) Procédure sommaire**

¹ Le juge de paix statue dans les formes de la procédure sommaire sur les contestations relatives :

1. sans changement ;
2. sans changement ;
3. sans changement ;
4. sans changement ;
5. sans changement ;
6. sans changement.

² La procédure applicable est celle désignée par les articles 100 et suivants, notamment 106, du code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 109.- Autres contestations

¹ Les contestations civiles relatives à des dispositions non visées par les articles qui précèdent sont dans la compétence des autorités désignées par la loi d'organisation judiciaire.

Texte actuel**Art. 142.- b) Procédure sur plainte**

- ¹ Commet une infraction passible, sur plainte, de sentence municipale:
1. celui qui n'a pas donné au propriétaire du fonds voisin l'avis mentionné à l'article 31 du présent code;
 2. celui qui, pour s'introduire sans droit sur le fonds d'autrui, rompt une haie ou toute autre clôture, ou passe par-dessus le mur de clôture;
 3. celui qui dépasse avec un engin agricole la ligne séparative de deux fonds ou empiète, lors du fauchage des prés, des blés ou autres récoltes, sur la propriété de son voisin, alors qu'aucun droit de charrue n'est établi;
 4. celui qui sans droit conduit ou laisse divaguer son bétail ou d'autres animaux sur le fonds d'autrui;
 5. celui qui soustrait sans droit des fruits, légumes ou autres produits du sol d'une valeur minime avant que l'ayant droit les ait récoltés;
 6. celui qui, malicieusement, déplace ou cache des objets confiés à la foi publique, ou les accessoires de ces objets;
 7. celui qui enlève du terrain d'autrui des pierres, des terres, du sable, du gravier, des herbages ou d'autres produits sans y avoir droit;
 8. celui dont le fonds est laissé inculte et porte de ce fait préjudice au fonds voisin.
 9. celui qui utilise sans droit le fonds d'autrui frappé d'une défense publique conformément à l'article 420 du code de procédure civile.

Projet**Art. 142.- b) Procédure sur plainte**

- ¹ Commet une infraction passible, sur plainte, de sentence municipale :
1. sans changement ;
 2. sans changement ;
 3. sans changement ;
 4. sans changement ;
 5. sans changement ;
 6. sans changement ;
 7. sans changement ;
 8. sans changement ;
 9. abrogé.

Texte actuel

Art. 164.- Hypothèque légale

¹ En garantie des frais résultant des mesures prises sur les immeubles des particuliers par les municipalités ou les départements cantonaux compétents en application des articles 43, 97, 102, alinéa 2, et 128, alinéa 1, du présent code, les communes et l'Etat disposent d'une hypothèque légale privilégiée.

² Sa durée est de dix ans dès décision fixant le montant de la créance en remboursement des frais.

³ Elle est au surplus régie par la loi d'introduction du Code civil suisse ^A.

Projet

Art. 164.- Hypothèque légale

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Elle est au surplus régie par le code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 14.- Devant l'autorité judiciaire

¹ Le président du tribunal d'arrondissement instruit en la forme de la procédure accélérée prévue aux articles 336 ss. CPC. Il a la faculté, par une décision prise à l'audience préliminaire, de s'adjoindre des experts faisant office d'arbitres.

² Si le propriétaire ne peut obtenir le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré (art. 40, al. 2, LDFR) ou si ce consentement lui est refusé, il saisit le président selon la procédure sommaire prévue aux articles 346 ss. CPC.

³ Les règles sur le partage successoral et sur le partage des biens non successoraux sont réservées.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 13 septembre 1993 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural est modifiée comme il suit :

Art. 14.- Devant l'autorité judiciaire

¹ Le président du tribunal d'arrondissement statue sur les litiges civils résultant de l'application de la loi fédérale.

² Sauf en matière de consentement du conjoint ou partenaire à l'aliénation de l'entreprise agricole, il peut s'adjoindre des experts faisant office d'arbitres pour le jugement.

³ Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 34.- Rectifications judiciaires

¹ Le président du tribunal d'arrondissement de situation de l'immeuble est le juge compétent pour décider de la radiation d'un droit qui a perdu toute valeur juridique (art. 976 du Code civil ^B) ou de la rectification d'une inscription inexacte au registre foncier (art. 977 du code civil), quand les intéressés refusent leur consentement.

² Le juge est saisi par une requête écrite et motivée émanant soit de l'un des intéressés, soit, dans le cas de l'article 977, du conservateur du registre foncier. Il cite les intéressés, procède d'office ou sur requête aux mesures d'instruction nécessaires et statue.

³ Il y a recours au Tribunal cantonal, par acte écrit et motivé, dans les dix jours dès la communication du prononcé du président. Le recours est adressé au président qui a statué; il tend à la nullité ou à la réforme de la décision attaquée.

Art. 43.- Garantie des frais

¹ En garantie du recouvrement des frais prévus aux articles 24, 37, 39, 41 et 44 de la présente loi, l'Etat jouit d'une charge foncière de droit public d'une durée de deux ans, dispensée de l'inscription au registre foncier. Cette charge prime toutes les autres charges dont les immeubles peuvent être grevés. La durée de deux ans est comptée dès le jour de l'exigibilité de la créance.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 23 mai 1972 sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi sur le registre foncier, le cadastre et le système d'information sur le territoire du 23 mai 1972 est modifiée comme il suit :

Art. 34.- Rectifications judiciaires

¹ La rectification administrative du registre foncier confiée au juge par l'article 977 CC est soumise au président du tribunal d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble dont les écritures sont en cause.

² Les articles 100 et suivants du code de droit privé judiciaire vaudois sont applicables, le président statuant en la forme sommaire.

³ Abrogé.

Art. 43.- Garantie des frais

¹ En garantie du recouvrement des frais aux articles 24, 37, 39, 41 et 44 de la présente loi, l'Etat jouit d'une charge foncière de droit public d'une durée de deux ans. Cette charge prime toutes les autres charges dont les immeubles peuvent être grevés. Le délai de deux ans est compté dès le jour de l'exigibilité de la créance.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 septembre 1986 d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi d'application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur le bail à ferme agricole, du 10 septembre 1986, est modifiée comme il suit :

Chapitre III Durée initiale

Art. 12a.- Emphytéose

¹ Le bail à ferme agricole portant sur des vignes, des arbres fruitiers ou d'autres cultures spéciales, attaché à un droit de superficie principal (art. 678 al. 3 du Code civil) ou le droit de superficie sur de telles cultures qui doit être assimilé à un bail à ferme agricole (article 1^{er} al. 2 LBFA) est réputé avoir la même durée que le droit de superficie convenu entre parties.

² Il n'est pas tacitement prolongé selon l'article 8 alinéa 1 lettre. b LBFA.

Art. 30.-

¹ En matière de baux à ferme agricoles, la tentative de conciliation s'opère devant la commission préfectorale de conciliation.

² Abrogé.

Chapitre III Vignes (art. 9 LBFA)

Devant la commission préfectorale de conciliation

Art. 30

¹ Les requêtes visant à prolonger le bail et relatives à l'exercice du droit de préaffermage doivent être adressées au préfet du district du lieu de situation de l'immeuble ou du domicile ou du siège du défendeur dans les délais prescrits (art. 26 LBFA et 7 de la présente loi).

² Le dépôt de la requête en prolongation de bail suspend les effets de la résiliation.

Texte actuel**Art. 31**

¹ La séance de conciliation a lieu dans les trente jours dès le dépôt de la requête, sauf accord contraire de toutes les parties.

² La commission préfectorale peut exiger la production de toutes les pièces utiles à l'examen de la cause.

³ Après avoir entendu les parties, elle peut se retirer ou suspendre la séance pour préparer une proposition de conciliation.

⁴ La procédure est gratuite.

⁵ Si la conciliation échoue, le préfet transmet d'office la cause au président du tribunal d'arrondissement à bref délai.

⁶ Les articles 5, alinéa 1bis et 9 à 21a de la loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles sont applicables par analogie à la procédure devant la commission de conciliation en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles de la présente loi.

Art. 32.- Procédure judiciaire**a) Prolongation du bail**

¹ Les règles du code de procédure civile relatives à la procédure sommaire sont applicables à la requête en prolongation du bail dans la mesure où la présente loi n'y déroge pas.

² Sauf décision contraire du juge, la suspension des effets de la résiliation est maintenue durant la procédure judiciaire.

³ Les conclusions reconventionnelles ne sont pas admises.

⁴ Il n'y a pas de fêtes judiciaires.

Art. 33.- b) Autres litiges

¹ Les autres litiges relevant du bail à ferme agricole sont instruits conformément aux règles de la procédure accélérée.

² Le président peut faire appel à des experts.

Projet**Art. 31.-**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

Art. 32.-

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 33.- Litiges de droit cantonal

¹ Les litiges afférant au droit de préaffermage (art. 4 et suivants) sont tranchés par le président du tribunal d'arrondissement qui peut s'adjoindre le concours de deux experts pour le jugement au fond.

² Le for est fixé impérativement au lieu de situation de la partie économiquement la plus importante de l'entreprise agricole.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 14

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure de surveillance (art. 13, al. 1 LP; Constitution cantonale, art. 76; loi d'organisation judiciaire, art. 75).

² Il est notamment compétent pour donner des directions générales et prendre des sanctions disciplinaires.

³ Il communique au Tribunal fédéral les renseignements prévus à l'article 28, alinéa 1 LP.

Art. 17

¹ La procédure de plainte est réglée par les articles 17 et suivants de la loi fédérale ^Δ, les articles 76 à 80 de la loi fédérale d'organisation judiciaire [¶] et les dispositions complémentaires ci-après.

Chapitre IV Autorités judiciaires

SECTION I PROCÉDURE SOMMAIRE

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 18 mai 1955 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est modifiée comme il suit :

Art. 14

¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure de surveillance (art. 13, al. 1 LP ; loi d'organisation judiciaire , art. 75).

² Sans changement.

³ Il communique au Conseil fédéral les renseignements prévus à l'article 28 alinéa 1 LP.

Art. 17

¹ La procédure de plainte est réglée par les articles 17 et suivants de la loi fédérale, les articles 72 et suivants de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 et les dispositions complémentaires ci-après.

Chapitre IV Autorités judiciaires

SECTION I (TITRE ABROGÉ)

Texte actuel

Projet

Art. 36

¹ Le juge de paix est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour :

- a. recevoir et statuer sur l'opposition tardive du débiteur en cas de changement de créancier (art. 77 LP);
- b. statuer sur une opposition en matière de mainlevée d'opposition (art. 80, 81, 82, 84 LP);
- c. prononcer l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85 LP);
- d. statuer sur une opposition en matière de poursuite pour effets de change (art. 181, 182, 183 LP);
- e. recevoir et statuer sur une opposition contestant le retour à meilleure fortune (art. 265a LP).

² La levée d'une opposition peut aussi être prononcée par toute autre autorité judiciaire saisie d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet.

Art. 36.-

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel**Projet****Art. 37**

¹¹ Le président du tribunal est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour:

- a. révoquer la suspension des poursuites ordonnée en raison du service militaire (art. 57 d LP);
- b. ordonner la prise d'inventaire (art. 83, 162, 170 LP);
- c. statuer sur une réquisition de faillite
 1. dans la poursuite ordinaire (art. 166 à 176 LP);
 2. dans la poursuite pour effets de change (art. 188, 189 LP);
 3. sans poursuite préalable (art. 190 à 192 LP);
- d. reconnaître une décision de faillite étrangère, ainsi que l'état de collocation étranger (art. 166 ss et 173, al. 3, LDIP);
- e. ordonner la liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP);
- f. prononcer la révocation d'une faillite (art. 195 LP);
- g. arrêter une liquidation de succession ouverte en vertu de l'article 193 de la loi fédérale (art. 196 LP);
- h. prononcer la suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP);
- i. ordonner la liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP);
- j. prononcer la clôture d'une faillite (art. 268 LP);
- k. statuer en matière de concordat, de règlement amiable des dettes et de sursis extraordinaire (art. 293 à 350 LP);
- l. reconnaître un concordat homologué par une juridiction étrangère ou une procédure analogue (art. 175 LDIP);
- m. prononcer la réhabilitation d'un failli (art. 26 LP).

Art. 37.-

¹ Abrogé

Texte actuel**Projet****Art. 38**

¹ Il y a recours en nullité au Tribunal cantonal contre tout prononcé de la procédure sommaire:

- a. lorsque le juge était incompétent ou s'est déclaré à tort incompétent;
- b. pour absence d'assignation régulière;
- c. pour violation des règles essentielles de la procédure, lorsque l'informalité est de nature à influencer sur le prononcé.

² Il y a recours en réforme au Tribunal cantonal contre les décisions portant sur:

- a. une demande de restitution de délai (art. 33, al. 4 LP);
- b. une déclaration d'opposition tardive en cas de changement de créancier (art. 77 LP);
- c. une demande de mainlevée d'opposition (art. 80, 81, 82, 84 LP);
- d. l'annulation ou la suspension d'une poursuite (art. 85 LP);
- e. l'opposition en matière de poursuite pour effets de change (art. 181 à 183 LP);
- f. la révocation de la suspension des poursuites ordonnée en raison du service militaire (art. 57d LP);
- g. la faillite dans la poursuite ordinaire (art. 166 à 176 LP);
- h. la faillite sans poursuite préalable (art. 190 à 192 LP);
- i. la reconnaissance d'une décision de faillite étrangère ou d'un état de collocation étranger (art. 166 ss et 173, al. 3, LDIP);
- j. la révocation d'une faillite (art. 195 LP);
- k. la réhabilitation d'un failli (art. 26 LP).

³ Il y a également recours en réforme en matière de concordat (art. 37j et j bis) contre toute décision rendue par le président du tribunal en application des articles 294, 295, alinéas 1 et 5, 298, alinéa 3, 299, 304 à 307, 313, 316, 320, 326, 327, 332, 334 ou 390 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ou de l'article 175 de la loi fédérale sur le droit international privé.

Art. 38.-

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Texte actuel

Projet

SECTION II PROCÉDURES DE SEQUESTRE ET D'EXPULSION

SECTION II (TITRE ABROGÉ)

Art. 39

¹ Le juge de paix est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour statuer en matière de séquestre (art. 271, 272, 274, 278 LP).

² Un règlement du Tribunal cantonal désigne les autorités et organes extraordinaires chargés d'ordonner et d'exécuter un séquestre en tout temps, savoir en dehors des jours et des heures officiels d'ouverture des offices judiciaires. Il peut, en pareil cas, prévoir que l'ordonnance de séquestre soit rendue sur exposition verbale du requérant mais doit être validée sous peine de péremption par voie ordinaire le premier jour utile.

³ Il y a recours au Tribunal cantonal pour déni de justice contre le refus d'ordonner un séquestre.

Art. 39a

¹ En matière d'opposition à l'ordonnance de séquestre (art. 278 LP), le juge statue en la forme sommaire. Il y a recours au Tribunal cantonal contre le prononcé sur opposition dans un délai de 10 jours (art. 278, al. 3 LP).

Art. 40

¹ Une loi spéciale désigne les autorités compétentes en matière d'expulsion des locataires et fermiers.

SECTION III PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Art. 39.-

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 39a.-

¹ Abrogé.

Art. 40.-

¹ Abrogé.

SECTION III (TITRE ABROGÉ)

Texte actuel

Projet

Art. 41

¹ Le président du tribunal est compétent, quelle que soit la valeur de la prétention, pour statuer:

- a. sur le retour d'un débiteur à meilleure fortune (art. 265a, al. 4 LP);
- b. en cas de contestation, sur la réintégration des objets soumis au droit de rétention (art. 284 LP).

² Il y a recours en nullité et en réforme au Tribunal cantonal conformément au Code de procédure civile.

³ Dans les autres cas de procédure accélérée prévus par la loi fédérale, l'action est portée devant le juge compétent à raison de la valeur litigieuse d'après la loi vaudoise d'organisation judiciaire.

SECTION IV PROCÉDURE ORDINAIRE

Art. 42

¹ En dehors des cas de procédure sommaire et accélérée expressément prévus par la loi fédérale ou la présente loi, les actions résultant de poursuites et de faillites ou d'opposition aux poursuites prévues par la loi fédérale sont portées devant le juge compétent d'après la loi vaudoise d'organisation judiciaire et instruites conformément au Code de procédure civile.

Art. 41.-

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

SECTION IV (TITRE ABROGÉ)

Art. 42.-

¹ Abrogé.

Principe

Art. 42a nouveau.—

¹ Sous réserve des attributions spécifiques prévues aux articles 42b et 42c de la présente loi, la compétence des juges civils est fixée par la loi cantonale d'organisation judiciaire.

Texte actuel

Projet

Juge de paix de Art. 42b nouveau.—

¹ Sont dans la compétence du juge de paix, quelle que soit la valeur de la prétention, les décisions et mesures ci-après :

1. recevoir et statuer sur l'opposition tardive du débiteur en cas de changement de créancier (art. 77 LP) ;
2. statuer sur une opposition en matière de mainlevée d'opposition (art. 80, 81, 82, 84 LP) ;
3. prononcer l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85 LP) ;
4. statuer sur une opposition en matière de poursuite pour effets de change (art. 181, 182, 183 LP) ;
5. recevoir et statuer sur une opposition contestant le retour à meilleure fortune (art. 265a LP) ;
6. statuer en matière de séquestre (art. 271, 272, 274, 278 LP) ;
7. contraindre le locataire qui veut déménager à laisser des meubles dans les locaux loués (art. 284 LP).

² La levée d'une opposition peut aussi être prononcée par toute autre autorité judiciaire saisie d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet.

³ Un règlement du Tribunal cantonal désigne les autorités et organes extraordinaires chargés d'ordonner et d'exécuter un séquestre en dehors des jours et heures officiels d'ouverture des offices judiciaires.

Texte actuel

Projet

**Président
du tribunal
d'arrondissement**

Art. 42c nouveau. —

¹ Sont dans la compétence du président du tribunal d'arrondissement, quelle que soit la valeur de la prétention, les décisions et mesures ci-après :

1. révoquer la suspension des poursuites ordonnée en raison du service militaire (art. 57 d LP)
2. ordonner la prise d'inventaire (art. 83, 162, 170 LP);
3. statuer sur une réquisition de faillite, dans la poursuite ordinaire (art. 166 à 176 LP), dans la poursuite pour effets de change (art. 188, 189 LP) et sans poursuite préalable (art. 190 à 192 LP) ;
4. reconnaître une décision de faillite étrangère, ainsi que l'état de collocation étranger (art. 166 ss et 173, al. 3, LDIP);
5. ordonner la liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP);
6. prononcer la révocation d'une faillite (art. 195 LP);
7. arrêter une liquidation de succession ouverte en vertu de l'article 193 de la loi fédérale (art. 196 LP);
8. prononcer la suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP);
9. ordonner la liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP);
10. prononcer la clôture d'une faillite (art. 268 LP);
11. statuer en matière de concordat, de règlement amiable des dettes et de sursis extraordinaire (art. 293 à 350 LP);
12. reconnaître un concordat homologué par une juridiction étrangère ou une procédure analogue (art. 175 LDIP);
13. prononcer la réhabilitation d'un failli (art. 26 LP).

Chapitre IV Agents d'affaires et mandataires

Chapitre VI Représentation

Texte actuel

Projet

Art. 44a. —

¹ Aucun office de poursuites ou de faillites ne peut donner suite à une réquisition qui n'émane pas de la partie elle-même ou de son représentant légal, d'un fondé de pouvoirs spécial, d'un avocat, d'un agent d'affaires breveté ou de tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27 alinéa 2 LP.

Art. 44b. —

¹ En matière de poursuites pour dettes, de faillites et de concordats, une partie peut être représentée exclusivement par son représentant légal, son fondé de pouvoirs spécial, un avocat, un agent d'affaires breveté ainsi que par tout autre représentant professionnel autorisé conformément à l'article 27 alinéa 2 LP.

² En tout temps, le représentant professionnel devra justifier de ses pouvoirs, de ses aptitudes professionnelles et de sa moralité s'il en est requis.

³ Le Tribunal cantonal est compétent pour exercer le contrôle et édicter des directives en la matière.

Art. 44c. —

¹ En matière de poursuite pour dettes ou de faillite, la procuration conférée à un fondé de pouvoirs spécial est dispensé des légalisations.

² Le fondé de pouvoirs spécial produit au préposé sa procuration avec la première réquisition qu'il lui adresse. Le préposé constate l'existence de cet acte sur la réquisition elle-même et le restitue au mandataire.

TITRE II DISPOSITIONS DE PROCEDURE

TITRE II Abrogé.

Art. 45.—

¹ La requête est adressée par écrit au juge. Elle est signée par le requérant ou son mandataire et accompagnée des pièces utiles.

Art. 45.—

¹ Abrogé.

Texte actuel**Art. 46. —**

¹ Toute requête adressée à une autorité judiciaire incompétente est transmise d'office à l'autorité appelée à en juger. Dans ce cas, la date du dépôt auprès de la première autorité est déterminante.

Art. 47. —

¹ Les dispositions du Code de procédure civile ^Asur la récusation sont applicables.

Art. 48. —

¹ Le juge peut prononcer, même d'office, la suspension provisoire de la poursuite dont le requérant demande l'annulation ou la suspension (art. 85 LP) ou des poursuites visées par une demande de sursis concordataire (art. 293 et 297 LP).

² Le juge peut exiger du mandataire la justification de ses pouvoirs.

³ Il peut astreindre le requérant à faire l'avance des frais de justice et, en matière de faillite et de concordat, des frais de l'office.

⁴ Il peut exiger la traduction en français de tout acte ou pièce produit dans une autre langue.

⁵ Si le requérant ne donne pas suite, dans le délai qui lui est fixé, aux décisions prises en application des alinéas 2 à 4 ci-dessus, le juge peut écarter la requête préjudiciellement ou, s'agissant de pièces non traduites, les tenir pour non produites.

Art. 49. —

¹ Si la requête n'est pas écartée préjudiciellement, la cause est instruite conformément à l'article 50, sauf les exceptions énumérées aux articles 51 et 52.

Projet**Art. 46. —**

¹ Abrogé.

Art. 47. —

¹ Abrogé.

Art. 48. —

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

Art. 49. —

¹ Abrogé.

Texte actuel

Art. 50. —

¹ Lorsque le juge convoque les parties à son audience, il le fait par lettre recommandée énonçant le but de la citation. Lorsqu'une partie a un mandataire, la convocation est adressée à celui-ci.

² L'audience fixée pour l'examen d'une demande de sursis concordataire (art. 293 LP ^Δ) peut, outre la convocation du débiteur, être annoncée par voie de publication.

³ A l'audience, le juge interroge les parties et examine les pièces produites avec la requête ou séance tenante. Il ne procède pas à d'autres mesures d'instruction, sauf dans les cas énumérés à l'article 51.

Projet

Art. 50. —

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Texte actuel**Art. 51. —**

¹ Le juge ordonne librement les mesures complémentaires d'instruction qui lui paraissent nécessaires lorsqu'il est appelé à :

- a. recevoir une déclaration tardive d'opposition en cas de changement de créancier (art. 77 LP) {A} ;
- b. ordonner la prise d'inventaire (art. 83, 162, 170 LP) ;
- c. statuer sur une réquisition de faillite sans poursuite préalable (art. 190 à 192 LP) ;
- d. prononcer la suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP) ;
- e. prononcer la clôture d'une faillite (art. 268 LP) ;
- ebis. statuer sur une opposition à une ordonnance de séquestre (art. 278 LP) ;
- f. statuer en matière de concordat, de règlement amiable de dettes et de sursis extraordinaire (art. 293 à 350 LP) ;
- g. reconnaître un état de collocation étranger, un concordat ou une procédure analogue homologués par une juridiction étrangère (art. 173, al. 3 et 175 LDIP) {B} ;
- h. statuer sur une opposition de non-retour à meilleure fortune (art. 265a, al.1 LP).

² Dans les cas ci-dessus, le juge peut notamment entendre des témoins et ordonner la production de pièces. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs qu'en procédure civile contentieuse. Dans la procédure mentionnée à l'article 51, alinéa 1, lettre e bis, seule la preuve par titre est toutefois admissible lorsqu'il s'agit de prouver l'inexistence ou l'inexigibilité de la créance.

³ Dans les procédures mentionnées à la lettre g, le juge convoque les créanciers domiciliés en Suisse, par publication, et par avis personnel lorsque ces créanciers sont connus.

Projet**Art. 51. —**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Texte actuel**Projet****Art. 52. —**

¹ Le juge statue sans audition, sur le vu des pièces remises par les parties ou par l'autorité requérante, lorsqu'il est appelé à :

- a. ...
 - b. ordonner la liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP) {A} ;
 - c. prononcer la révocation d'une faillite (art. 195 LP) ;
 - d. ordonner la liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP) ;
 - e. prononcer la réhabilitation d'un failli (art. 26 LP) ;
- ebis. ...

² Le juge peut également statuer sur le vu des pièces, sans audition des parties, lorsqu'il est appelé à :

f. prononcer la clôture d'une faillite (art. 268 LP) ;

g. ...

h. ordonner des mesures conservatoires (art. 170 et 293, al. 3 LP).

³ En cas de demande de prolongation d'un sursis concordataire, le juge convoque les créanciers à son audience. Il peut également convoquer le débiteur et le commissaire (art. 295, al. 4 LP).

Art. 53. —

¹ Le président siège habituellement avec l'assistance du greffier. Le juge de paix peut siéger sans l'assistance du greffier.

² Le juge statue nonobstant l'absence des parties, à bref délai.

Art. 52. —

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 53. —

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel**Art. 54. —**

¹ Le dispositif de la décision est communiqué aux parties dans un délai de cinq jours dès l'audience, sous pli recommandé. Les parties sont avisées qu'elles peuvent requérir la motivation de la décision dans un délai de dix jours, cinq jours dans la poursuite pour effets de change, dès réception du dispositif, à défaut de quoi celle-ci deviendra définitive. Elles sont également informées des formes et délai de relief (art. 56).

² Le prononcé mentionne brièvement les opérations de l'instruction, les conclusions des parties (y compris à titre de dépens), les éléments de fait et de droit, ainsi que les formes et délai de recours (art. 57).

³ Le dépôt d'un recours dans le délai de demande de motivation est censé comprendre une demande de motivation. Le juge communique le prononcé aux parties et transmet le dossier au Tribunal cantonal, Cour des poursuites et faillites.

Art. 54a. —

¹ En matière de faillite et de concordat et en matière de reconnaissance d'une décision étrangère, le prononcé est publié (art. 35 LP et 169 LDIP) dans les cas prévus par la législation fédérale et communiqué au débiteur, ainsi qu'aux créanciers qui se sont opposés à l'octroi d'un sursis concordataire ou à l'homologation du concordat et aux parties intéressées qui se sont opposées à la reconnaissance de la décision étrangère.

Projet**Art. 54. —**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 54a. —

¹ Abrogé.

Texte actuel

Art. 55. —

¹ En cas de suspension de la liquidation d'une faillite (art. 230 LP) ^Aou de clôture d'une faillite (art. 268 LP), si l'examen du dossier de la faillite, l'audition du préposé et du failli ou toute autre mesure d'instruction fournissent des indices que le failli ou un tiers aurait commis l'un des actes réprimés aux articles 163 à 170 et 323 à 326 du Code pénal ^B, le juge le dénonce au magistrat compétent en vue de l'ouverture d'une enquête pénale, si le préposé ne l'a pas déjà fait en cours de poursuite ou de faillite.

Art. 56. —

¹ Sauf en cas de faillite pour effets de change (art. 188 et 189 LP ^A), de liquidation d'une succession répudiée (art. 193 LP), de révocation d'une faillite (art. 195 LP), de liquidation sommaire d'une faillite (art. 231 LP) et de réhabilitation d'un failli (art. 26 LP), la partie défaillante peut demander le relief dans les trois jours dès la communication du dispositif de la décision.

² Elle ne peut toutefois l'obtenir qu'à la condition d'établir par pièces qu'elle s'est trouvée sans sa faute dans l'impossibilité de comparaître.

³ Si le relief est accordé, la partie qui l'a requis doit faire immédiatement le dépôt des frais de la première audience. Le juge convoque à nouveau les parties à bref délai et procède comme pour la première décision. Il statue sur les frais des deux audiences.

⁴ En matière de faillite, l'octroi du relief n'entraîne l'annulation du prononcé que s'il est établi:

- a. que la réquisition devait être rejetée pour les motifs prévus à l'article 172 de la loi fédérale;
- b. que le débiteur avait payé le créancier poursuivant avant la décision par défaut;
- c. ou que le débiteur a désintéressé tous ses créanciers poursuivants.

⁵ Le relief ne peut être accordé qu'une fois.

Projet

Art. 55. —

¹ Abrogé.

Art. 56. —

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

Texte actuel

Art. 57. —

¹ Le recours au Tribunal cantonal, cour des poursuites et faillites, est déposé dans le délai prescrit par le droit fédéral, loi ou convention, ou, si le droit fédéral ne prescrit aucun délai, dans les dix jours dès la communication du prononcé.

² Tout recours adressé directement au Tribunal cantonal est transmis d'office au juge qui a statué; dans ce cas, la date du dépôt au Tribunal cantonal est déterminante.

Projet

Art. 57. —

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel**Projet****Art. 58. —**

¹ Le recours s'exerce et s'instruit au surplus conformément aux dispositions du code de procédure civile en matière de recours contentieux, sous réserve des alinéas ci-après.

² Les parties ne sont pas liées par l'argumentation qu'elles ont soutenue en première instance; elles peuvent invoquer des moyens dont elles n'ont pas fait état jusqu'alors.

³ Il ne peut être administré de nouvelles preuves en matière de mainlevée d'opposition (art. 80, 81, 82, 84 LP) ³, d'annulation ou de suspension de poursuite (art. 85 LP), d'opposition en cas de poursuite pour effets de change (art. 181 à 183 LP), de révocation de faillite (art. 195 LP) et de réhabilitation d'un failli (art. 26 LP).

⁴ Toutefois, en matière de mainlevée fondée sur un jugement étranger, la production de pièces nouvelles est admise à l'exclusion de tout autre mode de preuve. Les articles 38 et 40, chiffre 2, de la Convention de Lugano sont réservés.

⁵ En matière de concordat (art. 293 à 350 LP et 175 LDIP) autorité de recours peut admettre la production de pièces nouvelles; elle peut, en outre, ordonner les mesures complémentaires d'instruction qu'elle juge nécessaires.

⁶ En matière de reconnaissance de décision de faillite étrangère, la production de pièces nouvelles est admise, à l'exclusion de tout autre mode de preuve.

⁷ En matière de faillite (art. 166 à 176, 194 LP), les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux, lorsqu'ils se sont produits avant le jugement de première instance, l'article 174, alinéa 2 LP étant réservé. La production de pièces nouvelles est admise, à l'exclusion de tout autre mode de preuve.

⁸ En matière d'opposition à une ordonnance de séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux (art. 278, al. 3 LP) pour autant qu'ils se soient produits postérieurement à la décision du juge sur l'opposition.

⁹ L'arrêt sur recours est rendu à bref délai.

Art. 58. —

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

⁷ Abrogé.

⁸ Abrogé.

⁹ Abrogé.

Texte actuel

Projet

Art. 59. —

¹ La demande de relief et le recours suspendent l'exécution des prononcés de mainlevée.

² Dans tous les autres cas, l'exécution du prononcé n'est suspendue que s'il en est ainsi ordonné:

- a. en cas de relief, par l'autorité appelée à statuer;
- b. en cas de recours, par le président de l'autorité de recours.

Art. 60. —

¹ Les dispositions du code de procédure civile sur la revision sont applicables par analogie.

² La demande d'interprétation est adressée à l'autorité qui a statué.

Art. 59. —

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 60. —

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel**Art. 61. —**

¹ En matière de séquestre (art. 271, 272, 274 LP) ^Δ, le juge prononce dans le plus bref délai en la forme sommaire, sans être tenu à d'autres mesures d'instruction qu'à l'examen des pièces spontanément produites par le créancier.

² L'ordonnance de séquestre est exécutoire immédiatement ou dès le dépôt des sûretés prévues à l'article 273 de la loi fédérale.

³ Le juge peut en tout temps, après audition des parties, soit exiger des sûretés lorsqu'il n'en a pas ordonné, soit augmenter, diminuer ou supprimer les sûretés ordonnées.

⁴ Le juge révoque immédiatement l'ordonnance de séquestre si les sûretés ou le complément de sûretés exigés du créancier ne sont pas fournis dans le délai fixé.

⁵ Il y a recours au Tribunal cantonal contre la décision du juge après audition des parties sur la question des sûretés.

⁶ Les articles 57 et 58, alinéas 1 et 2 et 9, sont applicables aux recours prévus à l'article 39, alinéa 2, et à l'article 61, alinéa 5. Il ne peut être administré de nouvelles preuves.

Art. 62. —

¹ Une loi spéciale règle la procédure applicable en matière d'expulsion des locataires et fermiers.

Art. 63. —

¹ La procédure accélérée est régie par le code de procédure civile.

Projet**Art. 61. —**

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

⁵ Abrogé.

⁶ Abrogé.

Art. 62. —

¹ Abrogé.

Art. 63. —

¹ Abrogé.

Texte actuel

Art. 65. —

¹ La réhabilitation a pour effet de supprimer les conséquences de droit public attachées par la législation fédérale ou cantonale à la faillite, telles que l'incapacité de remplir une fonction publique ou d'exercer une profession patentée.

² La réhabilitation est ordonnée par le président de tribunal qui a prononcé la faillite, si le failli prouve que toutes les dettes admises dans la faillite sont éteintes ou que tous les créanciers perdants consentent à la réhabilitation.

³ La procédure de réhabilitation s'instruit en la forme sommaire (art. 37k et 52e).

⁴ L'ordonnance qui accorde la réhabilitation est publiée dans la «Feuille des avis officiels du Canton de Vaud», à la diligence et aux frais du failli réhabilité. Elle est publiée de même dans la «Feuille officielle suisse du commerce» si le failli était inscrit au registre du commerce.

Art. 74. —

¹ Il n'y a pas de vacances judiciaires en matière de procédure de plainte, de procédure sommaire et de procédure de séquestre, ainsi que dans les cas de procédure accélérée prévus par la loi fédérale.

Art. 75. —

¹ Si la personne expropriée par voie de poursuite ou de faillite refuse de désemparer, l'acquéreur procède par voie d'exécution forcée, conformément au Code de procédure civile.

Projet

Art. 65. —

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La procédure de réhabilitation s'instruit conformément aux articles 100 et suivants, notamment 106 du code de droit privé judiciaire vaudois.

⁴ Sans changement.

Art. 74. —

¹ Il n'y a pas de fêtes judiciaires en matière de procédure de plainte.

Art. 75. —

¹ Si la personne expropriée par voie de poursuite ou de faillite refuse de désemparer, l'acquéreur procède par voie d'exécution forcée, conformément au Code de procédure civile suisse.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 14

¹ Les conditions d'exercice du droit de réponse sont celles fixées par le Code civil suisse.

² La présente loi régleme pour le surplus les conditions d'exercices et les modalités d'application du droit de rectification cantonal et le recours au juge prévu à l'article 281 du Code civil.

Art. 18

¹ Le recours au juge prévu par l'article 281 CC s'exerce par requête écrite adressée au président du tribunal d'arrondissement ², qui statue en la forme de la procédure sommaire prévue par le titre douzième du Code de procédure civile, sous réserve des dispositions particulières qui suivent.

Art. 19

¹ Le président assigne dans le plus bref délai les parties à son audience, qui doit avoir lieu au plus tard dans les dix jours dès réception de la requête.

² Il n'y a pas de fêtes.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 14 décembre 1937 sur la presse

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 14 décembre 1937 sur la presse est modifiée comme il suit :

Art. 14. –

¹ Sans changement.

² La présente loi régleme pour le surplus les conditions d'exercice et les modalités d'application du droit de rectification cantonal.

Art. 18

¹ Abrogé.

Art. 19

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 20

- ¹ Le jugement est rendu séance tenante, même en l'absence des parties.
- ² Son dispositif est communiqué immédiatement, oralement, aux parties présentes, l'entier du jugement étant notifié par écrit aux parties le lendemain de l'audience au plus tard.

Art. 21

- ¹ Si le requérant obtient gain de cause, le dispositif du jugement fixe:
- a. les modalités d'insertion de la réponse et le moment de sa diffusion;
 - b. une astreinte de 50 à 500 francs par jour de retard à charge du défendeur, le montant total de l'astreinte ne pouvant toutefois pas dépasser 10'000 francs.

Art. 22

- ¹ En cas de recours, les dispositions du titre quinzième du Code de procédure civile s'appliquent, sous réserve des règles particulières prévues par les articles 281, alinéas 3 et 4, CC, et 23 de la présente loi.

Art. 23

- ¹ Le recours s'exerce par acte motivé déposé dans les cinq jours dès la notification écrite du jugement.
- ² Dès réception de l'acte, le greffier le transmet sans tarder au Tribunal cantonal, accompagné du dossier de la cause: si le recours ne paraît pas d'emblée irrecevable, un délai de cinq jours est immédiatement imparti à l'intimé pour le dépôt d'un mémoire.
- ³ Le Tribunal cantonal statue sans audience publique au plus tard dix jours après le dépôt du mémoire de l'intimé.

Projet

Art. 20

- ¹ Abrogé.
- ² Abrogé.

Art. 21

- ¹ Abrogé.

Art. 22

- ¹ Abrogé.

Art. 23

- ¹ Abrogé.
- ² Abrogé.
- ³ Abrogé.

Texte actuel

Art. 24

¹ En cas d'inexécution du jugement, la partie défenderesse est passible de l'amende, indépendamment du paiement de l'astreinte et sans préjudice du droit de l'auteur de la réponse de procéder à l'exécution forcée conformément aux règles du Code de procédure civile.

² L'infraction est poursuivie sur plainte, conformément aux dispositions du Code pénal ^het du Code de procédure pénale ^e.

³ Le for est dans le district où a été rendu le jugement.

⁴ En cas de condamnation, le juge peut ordonner la publication de la réponse dans un ou plusieurs journaux de son choix aux frais du condamné.

Art. 25

¹ Toute contestation en matière d'exercice du droit de rectification peut faire l'objet d'un recours au juge.

² Celui-ci s'exerce selon les articles 18 à 24 applicables par analogie.

Art.65. –

¹ Les articles 18 à 24 de la présente loi sont applicables à tous les médias à caractère périodique visés à l'article 28 g CC ^a

Projet

Art. 24

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art.25. –

¹ Toute contestation en matière d'exercice du droit de rectification peut faire l'objet d'un recours au président du tribunal d'arrondissement.

² Le juge statue dans les formes de la procédure sommaire du Code de procédure civile suisse.

³ Le for est impérativement fixé au siège de l'autorité compétente.

Art. 25a nouveau. –

¹ Si l'autorité obtient gain de cause, le dispositif du jugement fixe :

- a) les modalités d'insertion de la rectification et le moment de sa diffusion ;
- b) une astreinte de 50 à 500 francs par jour de retard à charge du défendeur, le montant total de l'astreinte ne pouvant dépasser 10'000 francs.

² En cas d'inexécution, le président peut ordonner, en outre, la publication de la rectification dans un ou plusieurs journaux de son choix au frais du défaillant.

Art.65. –

¹ Abrogé.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 31

¹ S'agissant d'un immeuble, les frais engagés par l'Etat en application des articles 29, al. 3 et 30, al. 2 ci-dessus sont garantis par une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil suisse.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition Département de la sécurité et de l'environnement ^A, respectivement le Département des infrastructures indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites est modifiée comme il suit :

Art. 31 –

¹ S'agissant d'un immeuble, les frais engagés par l'Etat en application des articles 29, alinéa 3 et 30, alinéa 2, ci-dessus sont garantis par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 30

¹ Lorsque les biens mobiliers ou immobiliers pour lesquels les subventions ont été accordées sont aliénés ou désaffectés, l'autorité compétente exige la restitution totale ou partielle des subventions. Le montant à restituer tient compte, d'une part, de la durée pendant laquelle le bénéficiaire a effectivement utilisé le bien conformément à l'affectation prévue et, d'autre part, de la durée qui avait été fixée lors de l'octroi de la subvention.

² Le bénéficiaire informe sans tarder et par écrit l'autorité compétente de toute désaffectation ou aliénation.

³ La créance en restitution est garantie par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 22 février 2005 sur les subventions

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 22 février 2005 sur les subventions est modifiée comme il suit :

Art. 30

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ La créance en restitution est garantie par une hypothèque légale privilégiée, conformément code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux est modifiée comme il suit :

Art. 215.- Autorités

¹ L'inventaire est établi par l'Administration cantonale des impôts.

² L'Administration cantonale des impôts commet un notaire avec mission de dresser l'inventaire des actifs et passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles du code de procédure civile du Canton de Vaud sur l'expertise et de la loi sur le notariat concernant la récusation s'appliquent par analogie.

³ Lorsque l'inventaire est ordonné par l'autorité tutélaire ou par le juge, une copie doit en être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre cet inventaire tel quel ou, s'il y a lieu, le compléter.

⁴ L'Administration cantonale des impôts peut requérir du juge de paix des mesures de sûreté, notamment l'apposition de scellés, lorsque ces mesures se justifient pour l'application de la loi fiscale. Le juge de paix se conforme pour ce faire aux règles du code de procédure civile du Canton de Vaud.

⁵ Les offices d'état civil signalent sans retard tout décès à l'autorité fiscale compétente du lieu où, au regard du droit fiscal, le défunt avait son dernier domicile ou se trouvait en séjour au moment de son décès (art. 3).

Art. 215.- Autorités

¹ Sans changement.

² L'Administration cantonale des impôts commet un notaire avec mission de dresser l'inventaire des actifs et passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations, et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles de la loi sur le notariat concernant la récusation s'appliquent par analogie.

³ Lorsque l'inventaire est dressé par une autorité de protection de l'adulte ou par le juge, une copie doit être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre l'inventaire tel quel ou, s'il y a lieu, le compléter.

⁴ L'Administration cantonale des impôts peut requérir du juge de paix des mesures de sûreté notamment l'apposition de scellés, lorsque ces mesures se justifient pour l'application de la loi fiscale. Le juge de paix se conforme pour ce faire aux règles du code de droit privé judiciaire vaudois.

⁵ Sans changement.

Texte actuel

Art. 236.- Hypothèque légale privilégiée

¹ La part d'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital, qui se rapporte à des immeubles, ainsi que l'impôt complémentaire sur les immeubles sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) ^Δ.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de l'autorité fiscale indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de la décision de taxation ou du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

³ Lorsque le débiteur de l'impôt n'est plus propriétaire des immeubles grevés, la décision d'inscription d'une hypothèque légale est notifiée au nouveau propriétaire. Elle peut faire l'objet d'une réclamation, dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. Les articles 185 à 188 sont applicables.

⁴ L'article 237 est réservé.

Projet

Art. 236.- Hypothèque légale privilégiée

¹ La part d'impôt sur le revenu et la fortune, sur le bénéfice et le capital, qui se rapporte à des immeubles, ainsi que l'impôt complémentaire sur les immeubles, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à la loi au code de droit privé judiciaire vaudois.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Art. 237.- Consignation et réalisation forcée

¹ En cas d'aliénation d'un immeuble donnant lieu à perception d'un impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou d'un impôt sur les gains immobiliers, les parties doivent consigner le 5% du prix de vente auprès d'un officier public ou d'un établissement reconnu à cet effet.

² En cas d'infraction à cette disposition, l'article 241 s'applique par analogie. En outre, la part impayée de l'impôt est garantie par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 236.

³ Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne sont pas soumises à consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur les gains immobiliers, est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC) et à l'article 236.

Projet

Art. 237 Consignation et réalisation forcée

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les aliénations effectuées en application des dispositions de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ne sont pas soumises à la consignation. Dans ces cas, l'impôt sur le revenu ou sur le bénéfice ou l'impôt sur les gains immobiliers est, le cas échéant, garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux dispositions de l'article 236 et du code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et les donations est modifiée comme il suit :

Texte actuel**Art. 41.- Inventaire**

¹ L'Administration cantonale des impôts établit un inventaire fiscal, sauf s'il s'agit d'une personne notoirement sans ressource ou si l'actif net est manifestement absorbé par les dégrèvements prévus à l'article 31.

² L'Administration cantonale des impôts commet un notaire, avec mission de liquider le régime matrimonial sur le plan fiscal, de dresser l'inventaire des actifs et des passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles du code de procédure civile du Canton de Vaud sur l'expertise et de la loi sur le notariat concernant la récusation s'appliquent par analogie.

³ L'Administration cantonale des impôts communique au notaire chargé de l'inventaire fiscal toutes les informations dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

⁴ Lorsque le notaire est empêché dans l'accomplissement de son mandat, il en avise immédiatement l'Administration cantonale des impôts et lui transmet les renseignements déjà obtenus, sauf refus des héritiers. L'autorité applique les mesures prévues à l'article 60 et délie le notaire de ses obligations.

⁵ Lorsque la loi civile prévoit un inventaire civil, celui-ci sert de base à l'établissement de l'inventaire fiscal.

⁶ Un représentant de l'Administration cantonale des impôts peut assister aux opérations de l'inventaire civil de même qu'à l'inventaire fiscal si celui-ci est établi par un notaire.

⁷ Dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5, l'Administration cantonale des impôts peut établir elle-même l'inventaire fiscal.

⁸ La forme de l'inventaire est régie par les règles du code de procédure civile.

⁹ Un émolument est perçu auprès des héritiers pour couvrir les frais de l'inventaire.

Projet**Art. 41.- Inventaire**

¹ Sans changement.

² L'administration cantonale des impôts commet un notaire, avec mission de liquider le régime matrimonial sur le plan fiscal, de dresser l'inventaire des actifs et des passifs du défunt et de son conjoint, comprenant les dettes mentionnées à l'article 28 et les biens inventoriés qui sont revendiqués par le conjoint survivant, les héritiers, les parents du défunt ou des tiers. Les règles de la loi sur le notariat concernant la récusation sont applicables par analogie.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ La forme de l'inventaire est régie par les règles du code de droit privé judiciaire vaudois.

⁹ Sans changement.

Texte actuel

Art. 62.- Hypothèque légale privilégiée

¹ Le paiement du droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations, dans la mesure où ces contributions se rapportent à des immeubles, est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

² L'hypothèque d'un montant supérieur à 1'000 francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du Département des finances indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de réclamation ou de recours.

Projet

Art. 62.- Hypothèque légale privilégiée

¹ Le paiement du droit de mutation ou de l'impôt sur les successions et les donations, dans la mesure où la contribution se rapporte à des immeubles, est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² sans changement

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 39.- Droits et privilèges

¹ Les communes ont, pour leurs impôts, les mêmes droits que l'Etat.

² Lorsque l'Etat formule une opposition à la délivrance d'une succession ou d'un legs, la ou les communes intéressées bénéficient de cette opposition.

³ Le paiement des impôts communaux est garanti par une hypothèque légale privilégiée, pour la part qui se rapporte à un immeuble, conformément aux articles 188 à 190 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse (LVCC).

⁴ L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier. – La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est modifiée comme il suit :

Art. 39.- Droits et privilèges

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le paiement des impôts communaux est garanti par une hypothèque légale privilégiée, pour la part qui se rapporte à un immeuble, conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 132.- Hypothèque légale

¹ Les créances de l'autorité fondées sur la présente loi, prévues notamment aux articles 47, alinéa 2, chiffre 6, 50, 72, 87, alinéas 4 et 5, 92, alinéas 3 et 4, 105, premier alinéa, 118, alinéa 2, et 130, alinéa 2, sont garanties par une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de l'autorité compétente indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis du montant à percevoir certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions est modifiée comme il suit :

Art. 132.- Hypothèque légale

¹ Les créances de l'autorité fondées sur la présente loi, notamment aux articles 47 alinéa 2 chiffre 6, 50, 72, 87 alinéas 4 et 5, 92 alinéas 3 et 4, 105 1^{er} alinéa, 118 alinéa 2 et 130 alinéa 2, sont garanties par une hypothèque légale conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier. – La loi du 25 novembre 1974 sur l'expropriation est modifiée comme il suit :

Art. 30.- b) Compétences locales

¹ Le président du tribunal compétent pour former et présider le tribunal d'expropriation est celui de l'arrondissement où sont situés les immeubles à estimer ou la majeure partie de ces immeubles d'après l'estimation fiscale.

² Le tribunal se constitue et a son siège au tribunal d'arrondissement ainsi déterminé.

³ Il dispose du greffe du tribunal d'arrondissement.

Art. 36.- Récusation

¹ La récusation du président ou des membres du tribunal peut être demandée pour les motifs prévus par l'article 42 CPC.

² La demande de récusation doit être présentée dans les dix jours dès la connaissance du motif de récusation.

³ Elle est adressée au Tribunal cantonal si elle vise le président et au président si elle vise un assesseur.

⁴ Le prononcé sur récusation est sans recours.

Art. 40.- Production de pièces

¹ Le tribunal prend connaissance des pièces que lui soumettent les parties. Il peut ordonner la production de pièces par les parties ou par des tiers (art. 178 à 183 CPC).

Art. 30. – b) Compétences locales

¹ Sans changement.

^{1bis} Aucune prorogation de for n'est autorisée.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 36. – Récusation

¹ La récusation du président ou des membres du tribunal peut être demandée pour les motifs prévus à l'article 47 du Code de procédure civile suisse (CPC).

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Abrogé.

Art. 40.- Production de pièces

¹ Le tribunal prend connaissance des pièces que lui remettent les parties. Il peut ordonner la production de pièces par les parties ou par des tiers, aux conditions du CPC.

Texte actuel**Art. 41.- Expertises**

¹ Dans la mesure où il s'agit de trancher des questions techniques qui échappent à ses connaissances, le tribunal peut mettre en oeuvre un expert. Les articles 220 à 231, 234 à 243 CPC sont applicables par analogie.

² Le tribunal formule les questions à soumettre à l'expert et décide si celui-ci déposera un rapport écrit ou répondra verbalement en audience.

³ Dans les affaires de minime importance, le rapport est toujours oral.

⁴ Les conclusions d'un rapport oral sont ténorisées au procès-verbal.

Art. 42.- Témoins

¹ Le tribunal peut entendre des témoins. Les articles 186 à 201, 204 à 210, 212 à 219 CPC sont applicables.

Art. 43.- Autres mesures d'instruction

¹ Le tribunal peut ordonner à l'expropriant le piquetage, l'établissement de profils, balises, cotes et autres travaux propres à l'éclairer sur les modifications que l'entreprise apportera à l'état des lieux.

² Si le tribunal doit pénétrer dans une propriété ou dans des locaux dont l'entrée lui est refusée, il procède conformément aux articles 230 et 231 CPC.

Art. 78.- Délai

¹ Ces versements doivent intervenir dans les six mois dès la fixation définitive de toutes les indemnités dues à l'ensemble des intéressés. Ce délai peut être prolongé par le Conseil d'Etat.

² Les sommes dues aux expropriés portent intérêt au taux usuel dès leur fixation définitive.

³ Le taux usuel est celui pratiqué par le Crédit foncier vaudois pour les emprunts hypothécaires en premier rang à la date du jugement définitif et exécutoire.

Projet**Art. 41.- Expertise**

¹ Dans la mesure où il s'agit de trancher des questions techniques qui échappent à ses connaissances, le tribunal peut mettre en oeuvre un expert. Les articles 183 à 188 du CPC sont applicables par analogie.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Art. 42.- Témoins

¹ Le tribunal peut entendre des témoins. Les articles 160 à 167, 169 à 176 CPC sont applicables.

Art. 43.- Autres mesures d'instruction

¹ Sans changement.

² Si le tribunal doit pénétrer dans une propriété ou dans des locaux dont l'entrée lui est refusée, il procède conformément aux articles 181 et 182 CPC, et dispose en cas de besoin de la force publique.

Art. 78.- Délais

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Le taux usuel est celui pratiqué par la Banque cantonale vaudoise pour les emprunts hypothécaires en premier rang à la date du jugement définitif et exécutoire.

Texte actuel

Art. 81.- Contestation

¹ L'exproprié qui conteste le montant du versement le concernant ouvre action à l'expropriant dans la forme de la procédure accélérée devant le juge civil du for de l'expropriation.

² En cas d'ouverture d'action, la procédure de répartition est suspendue en ce qui concerne l'indemnité litigieuse jusqu'à droit connu. Le juge avise le conservateur du registre foncier tant de l'ouverture que de l'issue du procès.

Art. 85.- Action en modification du tableau de collocation

¹ Tout intéressé peut attaquer le tableau de collocation devant le juge civil du for de l'expropriation dans les formes de la procédure accélérée.

² L'action est ouverte dans le délai prévu à l'article 84 contre tous ceux dont la collocation serait modifiée en cas d'admission des conclusions du demandeur.

³ L'article 81, alinéa 2, est applicable par analogie.

Art. 100.- Compétence

¹ Sauf les décisions judiciaires définitives, les indemnités découlant de l'article 99 sont fixées par le président du tribunal d'arrondissement déterminé par l'article 30.

² La procédure de l'article 410 CPC^a est applicable.

³ Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, celui-ci est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres; la valeur litigieuse se calcule par exproprié.

Art. 105.- Jurisdiction compétente

¹ Les contestations relatives à l'exercice du droit de réacquisition sont tranchées par le président du tribunal du for de l'immeuble appliquant la procédure de l'article 410 CPC.

² Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, celui-ci est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres.

Projet

Art. 81.- Contestation

¹ L'exproprié qui conteste le montant du versement le concernant ouvre action contre l'expropriant dans les formes de la procédure simplifiée du droit fédéral, applicable à titre supplétif, devant le juge civil du for de l'expropriation. Aucune prorogation de for n'est admise.

² Sans changement.

Art. 85.- Action en modification du tableau de collocation

¹ Tout intéressé peut attaquer le tableau de collocation devant le juge civil du for de l'expropriation, dans les formes de la procédure simplifiée du droit fédéral applicable à titre supplétif. Aucune prorogation de for n'est admise.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 100.- Compétence

¹ Sans changement.

² La procédure simplifiée du Code de procédure civile suisse est applicable à titre supplétif. Le président a la faculté de s'adjoindre des experts faisant office d'arbitres pour le jugement.

³ Sans changement.

Art. 105.- Jurisdiction compétente

¹ Les contestations relatives à l'exercice du droit de réacquisition sont jugées par le président du tribunal du for impératif de l'expropriation, appliquant à la procédure simplifiée du Code de procédure civile suisse à titre supplétif.

² Le président doit s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres pour le jugement si la valeur litigieuse dépasse sa compétence ordinaire. Il n'en a que la faculté en deçà.

Texte actuel

Art. 111.- For

¹ Le président de tribunal compétent pour former et présider le tribunal d'expropriation est celui du domicile de l'exproprié.

² Si l'exproprié n'a pas de domicile dans le canton, le for est déterminé par la situation de l'objet à la date de la demande au Département des finances.

³ S'il s'agit d'une propriété immatérielle dont le titulaire n'est pas domicilié dans le canton, le Département des finances fixe le for.

Art. 116.- Action

¹ Celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété fondée sur une loi, un règlement ou un plan constitue une expropriation matérielle (art. 1, al. 3), ouvre action en paiement d'une indemnité suivant les règles de l'article 410 CPC^A devant le président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble frappé de restriction.

² Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, celui-ci est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres.

Art. 122.- Restitution de l'indemnité

¹ Lorsque la restriction de droit public ayant donné lieu à indemnité est supprimée ou atténuée avant l'expiration d'un délai de dix ans dès le paiement de l'indemnité, la corporation publique qui a payé l'indemnité peut en demander le remboursement total ou partiel au propriétaire de l'immeuble en cause si celui-ci bénéficie concrètement de cette suppression ou de cette atténuation.

² L'action est portée devant le président du tribunal d'arrondissement statuant suivant les règles de l'article 410 CPC^A. Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, celui-ci est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres.

³ L'action se prescrit par un an dès la réalisation de ses conditions.

Projet

Art. 111.- For

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Les fors du présent article son impératifs.

Art. 116.- Action

¹ Celui qui estime qu'une restriction de son droit de propriété fondée sur une loi, un règlement ou un plan constitue une expropriation matérielle (article 1^{er} al. 3) ouvre action en paiement d'une indemnité devant le président du tribunal du lieu de situation de l'immeuble frappé de la restriction. Le for est impératif ; en cas de pluralité d'immeubles touchés à l'intérieur du canton, le for est au lieu de situation de l'immeuble touché par la restriction de la façon la plus conséquente.

² Sans changement.

Art. 122.- Restitution de l'indemnité

¹ Sans changement.

² L'action est portée devant le président du tribunal d'arrondissement du for déterminé impérativement par l'article 116, la procédure simplifiée du Code de procédure civile suisse étant supplétivement applicable. Si la valeur litigieuse dépasse la compétence ordinaire du président, il est tenu de s'adjoindre deux experts faisant office d'arbitres pour le jugement ; il est libre de se les adjoindre en deçà.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 123.- Garantie

¹ La corporation publique est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément aux articles 188 à 190 LVCC pour garantir l'exécution du jugement. L'hypothèque est inscrite au registre foncier sur réquisition du Département des travaux publics^a ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur et l'immeuble grevé. Sa durée est de dix ans.

² La réquisition est accompagnée d'une expédition du jugement exécutoire.

Art. 132. – Garantie

¹ La corporation publique est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément aux articles 188 à 190 LVCC pour garantir l'exécution du jugement.

² L'hypothèque a une durée de 15 ans. Si son montant excède 1000 francs, elle est inscrite au registre foncier sur réquisition du Département des travaux publics pour l'Etat ou de la municipalité pour la commune, indiquant le nom du débiteur, l'immeuble grevé et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une expédition du jugement définitif et exécutoire.

³ S'agissant d'immeubles agricoles, au sens de l'article 131, alinéa 4, la durée de l'hypothèque légale peut excéder quinze ans. Cette hypothèque reste valable encore un an dès l'exigibilité de la contribution de plus-value.

Projet

Art. 123.- Garantie

¹ La corporation publique est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément au code de droit privé judiciaire vaudois pour garantir l'exécution du paiement. L'hypothèque est inscrite au registre foncier sur réquisition du département en charge des questions d'expropriation ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur et l'immeuble grevé. Sa durée est de dix ans.

² sans changement

Art. 132. – Garantie

¹ La corporation publique est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée conformément au code de droit privé judiciaire vaudois pour garantir l'exécution du jugement.

² sans changement

³ sans changement

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier. – La loi du 3 décembre 1957 sur la police des eaux dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

Art. 44.- Hypothèque légale

¹ Les contributions périmétriques dues pour les travaux prévus aux articles 17, 48 et 49 de la présente loi sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

² Pour les contributions prévues à l'article 17 précité, la durée de l'hypothèque légale est de vingt ans.

³ L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du département ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du tableau de répartition certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

⁴ Les bordereaux de contribution ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 44.- Hypothèque légale

¹ Les contributions périmétriques dues pour les travaux prévus aux articles 17, 48 et 49 de la présente loi sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

Texte actuel

Art. 52.- Modification législative

¹ L'article 189, lettre A, de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse, du 30 novembre 1910 ^Δ, est modifié comme il suit:

– Art. 836

– Art 189.- Sont, en outre, garanties par une hypothèque légale:

a. Sans inscription au registre foncier, les créances relatives:

1. aux contributions prévues aux articles 44 et 48, deuxième alinéa, de la loi sur la police des eaux dépendant du domaine public;

2. (sans changement);

b. (sans changement).

Projet

Art. 52

¹ Abrogé

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 20

¹ La créance de la commune territoriale pour les frais prévus à l'article 11 est garantie par une hypothèque légale grevant les fonds riverains, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 10 mai 1926 sur le marchepied le long des lacs et sur les plans riverains est modifiée comme il suit :

Art. 20

¹ La créance de la commune territoriale pour les frais prévus à l'article 11 est garantie par une hypothèque légale grevant le fond riverain, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau est modifiée comme il suit :

c) Hypothèque légale

Art. 19a

¹ Les taxes d'utilisation du domaine public et de raccordement respectivement prévues aux articles 7 et 14 sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 et 190 de la loi d'introduction dans le Canton de Vaud du Code civil suisse.

Art. 19a

¹ Les taxes d'utilisation du domaine public et de raccordement respectivement prévues aux articles 7 et 14 sont garanties par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 30.- Recouvrement des redevances et des frais

¹ Les taxes et redevances prévues aux articles 13, 16 et 27 et le remboursement des frais avancés par l'Etat en vertu de l'article 29 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée grevant les fonds où se trouvent les installations utilisées en vertu de la concession, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du Département des travaux publics indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 5 septembre 1944 sur l'utilisation des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public est modifiée comme il suit :

Art. 30.- Recouvrement des redevances et des frais

¹ Les taxes et redevances prévues aux articles 13, 16 et 27 et le remboursement des frais assurés par l'Etat en vertu de l'article 29 sont garantis par une hypothèque légale privilégiée grevant les fonds où se trouvent les installations utilisées en vertu de la concession, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 5.- Compétence

¹ Les progrès en matière de responsabilité civile à raison de dommages d'origine nucléaire sont dans la compétence exclusive de la Cour civile du Tribunal cantonal.

² Toute juridiction autre que la Cour civile doit décliner d'office sa compétence.

³ Les dispositions du Code de procédure civile^A sont applicables, sous réserve des règles spéciales ci-après.

Art. 6.- Maxime officielle

¹ La Cour civile établit d'office les faits déterminants.

² Le juge instructeur et la Cour peuvent ordonner d'office les mesures probatoires nécessaires, même si elles sortent du cadre des faits allégués par les parties. Si au cours de sa délibération la Cour juge que des preuves complémentaires doivent être ordonnées, notamment l'audition de témoins, elle sursoit au jugement et ordonne la réouverture de la procédure probatoire, sans être tenue au cadre des allégués des parties, l'article 299 CPC^A étant applicable pour le surplus.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 15 mai 1984 d'application de la loi fédérale sur la responsabilité civile en matière nucléaire du 18 mars 1983 est modifiée comme il suit :

Art. 5.- Compétence

¹ Sans changement.

² Abrogé.

³ Abrogé.

Art. 6.-

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Art. 7.- Frais

¹ Sauf en cas d'action récursoire, les frais des mesures probatoires ordonnées d'office sont avancés par la partie défenderesse, sans préjudice de la décision finale qui sera prise sur leur sort.

Art. 8.- Dépassement des conclusions

¹ La Cour civile n'est pas liée par les conclusions des parties.

² Si le juge instructeur, respectivement la Cour, même en cours de délibération, envisage de statuer au-delà des conclusions d'une partie, il en avertit les parties et leur fixe un délai pour déposer simultanément un mémoire complétant l'exposé de leurs moyens en fait et en droit.

³ Dès l'expiration du délai, le juge instructeur ou la Cour ordonne, s'il y a lieu, les mesures probatoires nécessaires, même si elles sortent du cadre des faits allégués.

⁴ Lorsque la décision a été prise au cours de la délibération, l'audience est ensuite reprise, les parties étant entendues à nouveau.

Art. 9.- Avances

¹ Les avances prévues par l'article 28 LRCN^A sont ordonnées en la forme des mesures provisionnelles.

Projet

Art. 7.- Frais

¹ Sauf en cas d'action récursoire, il n'est pas perçu d'avance de frais judiciaires de la partie demanderesse.

Art. 8.-

¹ Abrogé.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 9.-

¹ Abrogé.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 35.- Hypothèque légale

¹ Les créances en recouvrement des frais d'intervention et en restitution des subventions sont garanties par une hypothèque légale privilégiée grevant le fonds concerné, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décède

Article premier. – La loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets est modifiée comme il suit :

Art. 35 Hypothèque légale

¹ Les créances en recouvrement des frais d'intervention et en restitution des subventions sont garanties par une hypothèque légale privilégiée grevant le fond concerné, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 74.- Hypothèque légale

¹ Les taxes, redevances, impôts et contributions prévus aux articles 65, 66 et 67 ci-dessus, ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat ou la commune en vertu des articles 34 et 72 de la présente loi sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 et 190 de la loi d'introduction du Code civil ^Δ.

² Dans le cas des articles 34 et 72 ci-dessus, la durée de l'hypothèque légale est de dix ans.

³ L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du département ou de la municipalité indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis de perception certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 17 septembre 1974 sur la protection des eaux contre la pollution est modifiée comme il suit :

Art. 74.- Hypothèque légale

¹ Les créances de l'Etat résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² Sans changement.

³ sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 5.- Hypothèque légale

¹ Les créances de l'Etat résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais avancés par l'Etat pour l'exécution de décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du code civil suisse.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à Fr. 1'000.- est inscrite au Registre foncier sur réquisition du département indiquant le nom du débiteur, le ou les immeubles grevés et la durée de la garantie.

³ La durée de l'hypothèque légale est de vingt ans après la première décision fixant le montant de la créance.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 17 janvier 2006 sur l'assainissement des sites pollués est modifiée comme il suit :

Art. 5.- Hypothèque légale

¹ Les créances résultant de la présente loi, ainsi que le remboursement des frais assurés par l'Etat pour l'exécution des décisions par substitution, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 16.- Instruction

¹ L'office entend les parties ensemble ou séparément.

² Il peut exiger la production de toutes pièces, entendre tous témoins ou experts, procéder à une inspection locale ou ordonner toutes autres mesures d'instruction qu'il juge nécessaires. Le titre VII du livre premier du Code de procédure civile^a est applicable par analogie.

³ Il décide quelles pièces sont communiquées aux parties en accord avec ces dernières.

Art. 20.- Récusation

¹ Les motifs de récusation sont ceux prévus par le Code de procédure civile.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier. – La loi du 28 octobre 2003 sur la prévention et le règlement des conflits collectifs est modifiée comme il suit :

Art. 16. – Instruction

¹ Sans changement.

² Il peut exiger la production de toutes pièces, entendre tous témoins ou experts, procéder à une inspection locale ou ordonner toutes autres mesures d'instruction qu'il juge nécessaires. Les articles 150 à 193 du Code de procédure civile suisse sont applicables par analogie.

² Sans changement.

Art. 20.- Récusation

¹ Les motifs de récusation sont ceux prévus par le Code de procédure civile suisse.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 9 septembre 1975 sur le logement

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 9 septembre 1975 sur le logement est modifiée comme il suit :

Art. 19

¹ L'Etat est au bénéfice d'une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil ^Δ, pour toutes les prestations qu'il fournit en vertu de la présente loi, notamment pour les prêts, subventions, cautionnements ou autres garanties, prises en charge d'intérêts, cessions gratuites de terrains, remboursement de leur prix ou pour les impôts non payés en vertu de l'exonération. La créance est imprescriptible.

² L'hypothèque s'éteint si elle n'est pas inscrite au Registre foncier dans les six mois dès la convention, sur réquisition de l'autorité compétente, indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et le montant de la garantie, accompagnée d'une copie de la convention certifiée conforme à l'original par le chef du service en charge du logement (ci-après : le service). Elle subsiste tant que dure la créance. Les communes jouissent également de la garantie hypothécaire prévue ci-dessus. L'inscription est requise par la municipalité.

Art. 19

¹ L'Etat est au bénéfice d'une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois, pour toutes les prestations qu'il fournit en vertu de la présente loi, notamment pour les prêts, subventions, cautionnements ou autres garanties, prises en charge d'intérêts, cessions gratuites de terrain, remboursements de leur prix ou pour les impôts non payés en vertu de l'exonération. La créance est imprescriptible.

² Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 16

¹ La créance de l'Etat ou de la commune pour les frais d'exécution par substitution prévus aux articles 8 et 15 est garantie par une hypothèque légale, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 4 mars 1985 concernant la démolition, la transformation et la rénovation de maisons d'habitation, ainsi que l'utilisation de logements à d'autres fins que l'habitation, est modifiée comme il suit :

Art. 16

¹ La créance de l'Etat ou de la commune pour les frais d'exécution par substitution prévue aux articles 8 et 15 est garantie par une hypothèque légale, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 100.- Formes et délais

¹ La réclamation s'exerce par écrit. Elle est datée et motivée. Elle est signée par le réclamant ou son mandataire; ce dernier doit prouver sa qualité à première réquisition.

² Pour le surplus, les articles 32, 33, 38, alinéas 1, 2 et 4 du Code de procédure civile sont applicables par analogie à la computation des délais et aux jours fériés.

Art. 115

¹ Le paiement des frais d'exécution et des soultes est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

² Cette hypothèque légale a une durée de cinq ans. La créance garantie est cessible avec son privilège.

³ L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au registre foncier sur la réquisition du comité de direction ou du département ², indiquant le nom des débiteurs, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'un extrait du titre exécutoire certifié conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 29 novembre 1961 sur les améliorations foncières est modifiée comme il suit :

Art. 100.- Formes et délais

¹ Sans changement

² Pour le surplus, les articles 142 et 143 du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Art. 115

¹ Le paiement des frais d'exécution et des soultes est garanti par une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

Art. 116

¹ Le remboursement des subsides fédéraux, cantonaux et communaux est garanti par une charge foncière de droit public, dispensée d'inscription au registre foncier et primant les autres charges.

² La charge foncière fait l'objet d'une mention améliorations foncières au registre foncier; sa durée est de vingt ans à partir de la date du versement du solde de la subvention cantonale ou fédérale.

Projet

Art. 116

¹ Le remboursement des subsides fédéraux, cantonaux et communaux est garanti par une charge foncière de droit public, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

² La durée de la charge est de vingt ans à partir de la date du versement du solde de la subvention cantonale ou fédérale.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Art. 2 –

¹ La partie instante aux opérations de la procédure préliminaire en avance les frais, qui sont réglés d'office par le juge à la fin des opérations, conformément aux dispositions du Code de procédure civile.

Chapitre II Procédure au fond

Art. 3.-

¹ L'action en garantie suit les règles ordinaires sur le for et la compétence.

² Elle s'intente et s'instruit dans les formes de la procédure accélérée prévue par les articles 390 et suivants du Code de procédure du 20 novembre 1911^A.

Art. 4. –

¹ Les dispositions ci-dessus sur la procédure préliminaire sont sans préjudice des mesures provisionnelles qui peuvent être ordonnées, après l'ouverture de l'action en garantie, par le magistrat chargé de l'instruction du procès.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 27 décembre 1911 sur la procédure à suivre en matière de garantie dans le commerce du bétail est modifiée comme il suit :

Art. 2 –

¹ La partie instante aux opérations de la procédure préliminaire en avance les frais, qui sont réglés d'office par le juge à la fin des opérations, conformément aux dispositions du Code de procédure civile suisse.

Chapitre II (Titre abrogé)

Art. 3.-

¹ Abrogé.

² Abrogé.

Art. 4.-

¹ Abrogé.

Texte actuel

Art. 5.-

¹ S'il y a lieu d'après les conclusions des parties, le jugement prononce sur le sort des frais occasionnés par les opérations de la procédure préliminaire.

Projet

Art. 5.-

¹ Abrogé.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 70.- Hypothèque légale (Art. 50 LFo)

¹ La créance de l'Etat ou de la Commune pour les frais d'exécution par substitution d'une décision d'application de la présente loi est garantie par une hypothèque légale conformément aux dispositions de la loi vaudoise d'introduction du Code civil.

² L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur réquisition de l'autorité compétente, indiquant le nom du débiteur, les immeubles grevés et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie de l'avis du montant à percevoir certifiée conforme à l'original, ainsi que, le cas échéant, des décisions prises par l'autorité de recours.

PROJET DE LOI

modifiant la loi forestière du 19 juin 1996

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier. – La loi forestière du 19 juin 1996 est modifiée comme il suit :

Art. 70.- Hypothèque légale (Art. 50 LFo)

¹ La créance de l'Etat ou de la commune pour les frais d'exécution par substitution d'une décision d'application de la présente loi est garantie par une hypothèque légale conformément aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois.

² Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 38.- Principe

¹ La vente aux enchères publiques volontaire ou de gré à gré d'objets mobiliers est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département.

² Elle est au surplus soumise aux dispositions de la procédure civile, aux articles 229 à 236 du Code des obligations, ainsi qu'à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques est modifiée comme il suit :

Art. 38.- Principe

¹ sans changement

² Elle est au surplus soumise aux dispositions du code de droit privé judiciaire vaudois, aux articles 229 à 236 du Code des obligations ainsi qu'à la loi fédérale sur le transfert international des biens culturels.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

Art. 47

¹ Les bordereaux de perception des primes ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

² Pour le recouvrement des primes d'assurance immobilière, l'Etablissement est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée, conformément aux articles 188 à 190 de la loi d'introduction du Code civil.

³ L'hypothèque d'un montant supérieur à mille francs est inscrite au Registre foncier sur la réquisition de l'Etablissement indiquant le nom du débiteur, l'immeuble grevé et la durée de la garantie. La réquisition est accompagnée d'une copie du bordereau certifiée conforme à l'original.

⁴ Le droit de l'Etablissement à la perception d'une prime se prescrit par cinq ans dès la date de son exigibilité; le droit d'un assuré à la restitution d'une prime payée en trop se prescrit par cinq ans dès le paiement.

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels est modifiée comme il suit :

Art. 47

¹ sans changement

² Pour le recouvrement des primes d'assurance immobilière, l'Etablissement est au bénéfice d'une hypothèque légale privilégiée, conformément au code de droit privé judiciaire vaudois.

³ sans changement

⁴ sans changement

Texte actuel

Art. 68.-

¹ L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'article 21, le même droit appartient aux créanciers hypothécaires.

² L'Etablissement peut aussi recourir contre toute décision prise indépendamment de tout sinistre par une commission de taxe dans les dix jours dès celui où cette décision lui a été communiquée.

³ Le recours de l'Etablissement doit être notifié à l'assuré.

⁴ Le recours est instruit et jugé par un ou trois arbitres choisis d'entente entre les parties ou, à ce défaut, par le président du tribunal d'arrondissement où se trouvent les biens de l'assuré, en application des articles 503 à 509 du Code de procédure civile.

⁵ Les arbitres instruisent librement le litige; ils peuvent entendre des experts. Ils statuent sur le fond et sur les frais; ils peuvent allouer des dépens.

⁶ Les décisions des arbitres peuvent être portées dans les dix jours devant le Tribunal cantonal, qui examine librement tous les moyens de recours, tant en réforme qu'en nullité, sur le fond et sur les frais et dépens. Cependant, l'indication de faits et de moyens de preuve nouveaux n'est pas admise en seconde instance.

⁷ La procédure de recours fixée au présent article a effet suspensif; elle est dispensée du timbre en première instance.

Projet

Art. 68. –

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Le recours est instruit et jugé par un ou trois arbitres choisis d'entente entre les parties ou, à ce défaut, par le président du tribunal d'arrondissement de l'emplacement ordinaire des biens mentionnés dans la police.

⁵ Sans changement.

⁶ Sans changement.

⁷ Sans changement.

⁸ Pour le surplus, les règles sur l'arbitrage du Code de procédure civile suisse sont applicables à titre de droit cantonal supplétif.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à abroger la loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 5 septembre 1944 sur la représentation des parties (LReP) est abrogée.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

abrogeant le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (DTAS-AM)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier. – Le décret du 20 mai 1996 relatif à l'attribution au Tribunal cantonal des assurances de la compétence du contentieux des assurances complémentaires à l'assurance-maladie (DTAS-AM) est abrogé.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile du 15 avril 1975 (C-EJMC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat sur l'entraide judiciaire en matière civile, du 15 avril 1975.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi ») du 5 novembre 1903 (C-JS)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat libérant le demandeur de l'obligation de fournir caution pour les frais de procès (caution « judicatum solvi »), du 5 novembre 1903.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'exécution des jugements civils du 20 juin 1977 (C-EJC)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat sur l'exécution des jugements civils, du 20 juin 1977.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'arbitrage du 27 août 1969 (C-Arb)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat
décète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat sur l'arbitrage, du 27 août 1969.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

autorisant le Conseil d'Etat à dénoncer le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public du 20 décembre 1971 (C-EJP)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le Conseil d'Etat est autorisé à dénoncer, au nom de l'Etat de Vaud, le Concordat sur l'entraide judiciaire pour l'exécution des prétentions de droit public, du 20 décembre 1971.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 6 mai 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

